

Gilles Daïd | Pascal Nguyễn

LE GUIDE PRATIQUE DU MICRO- ENTREPRENEUR

8^e édition

La bible
des ~~auto~~-entrepreneurs
micro

EYROLLES

Près de 40 000 exemplaires vendus !

Créé en 2009, le dispositif de l'auto-entrepreneur est rebaptisé régime du micro-entrepreneur en 2016. Une nouvelle désignation qui ne change en rien l'attrait que ce statut exerce sur tous ceux – étudiants, salariés, chômeurs, retraités... – qui souhaitent se lancer dans l'aventure de la création d'entreprise, développer une activité complémentaire ou tester un projet tout en échappant aux lourdeurs administratives.

Les auteurs de ce guide offrent un mode d'emploi complet de la micro-entreprise et répondent aux questions essentielles : qui est concerné ? quelle activité exercer ? quels régimes fiscal et social adopter ? quelles responsabilités et obligations comptables ? quels sont les avantages dont bénéficie le micro-entrepreneur ? comment mieux protéger son patrimoine ?

Précis et pratique, ce livre accompagne le futur micro-entrepreneur à toutes les étapes de son projet : les pièges à éviter et les outils à mettre en place, de nombreux conseils pour gagner en temps et en efficacité, toutes les adresses utiles, les réseaux à solliciter...



© Gilles Daïd

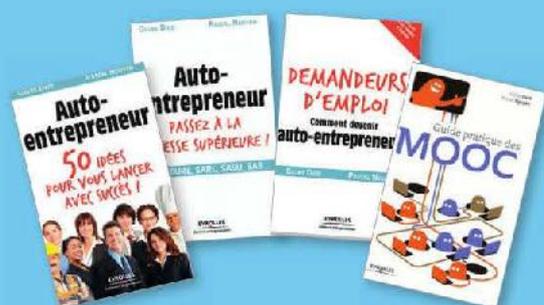
Auteur, photographe (www.photodurable.com), **Gilles Daïd** est un curieux infatigable, passionné d'innovation et de nouvelles technologies, thématiques sur lesquelles il assure une veille quotidienne.



© Thierry Vanier

Pascal Nguyen est journaliste pour plusieurs magazines et auteur de plusieurs ouvrages pratiques.

Des mêmes auteurs :



www.editions-eyrolles.com

Le guide pratique du micro-entrepreneur

Groupe Eyrolles
61, bd Saint-Germain
75240 Paris Cedex 05

www.editions-eyrolles.com

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage, sur quelque support que ce soit, sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie, 20, rue des Grands Augustins, 75006 Paris.

© Groupe Eyrolles, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016

ISBN : 978-2-212-56402-0

Gilles Daïd et Pascal Nguyễn

Le guide pratique du micro-entrepreneur

8^e édition 2016

EYROLLES



SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Introduction | 1 |
| CHAPITRE 1 - POURQUOI DEVENIR MICRO-ENTREPRENEUR (EX-AUTO-ENTREPRENEUR) ? | 5 |
| Pour compléter vos revenus | 6 |
| Pour tester une idée | 7 |
| Pour légitimer une activité jusqu'ici non déclarée | 8 |
| Pour lancer votre boîte ou créer votre propre emploi | 10 |
| Pour faire plaisir à votre employeur : mauvais plan ! | 12 |
| Chômeur, pour compléter vos indemnités..... | 12 |
| Chômeur, pour retrouver un emploi : mauvaise idée !..... | 13 |
| Le micro-entrepreneur et le portage salarial | 14 |
| CHAPITRE 2 - QUI PEUT DEVENIR MICRO-ENTREPRENEUR ? . | 19 |
| Le cumul d'activités..... | 20 |
| Demandeur d'emploi : ce que vous devez savoir..... | 36 |

| | |
|---|-----------|
| Les bonnes questions à se poser avant de se lancer | 47 |
| De l'indépendant déjà en activité vers la micro- entreprise | 56 |
| L'indépendant en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) | 60 |
| CHAPITRE 3 - QUELLES ACTIVITÉS POUR LE MICRO-ENTREPRENEUR ? | 63 |
| Différents visages..... | 63 |
| Des plafonds à respecter | 65 |
| Les activités réglementées | 67 |
| Les activités exclues du régime de la micro- entreprise | 70 |
| Les activités adaptées et celles à éviter..... | 70 |
| Les possibilités de cumul : commerce et prestations de service | 71 |
| CHAPITRE 4 - LES FORMALITÉS DE CRÉATION..... | 73 |
| Immatriculations obligatoires | 73 |
| Où et comment se déclarer ?..... | 75 |
| Combien ça coûte ?..... | 85 |
| Où domicilier votre activité ? | 85 |
| Faut-il ouvrir un compte bancaire spécifique ? .. | 89 |
| CHAPITRE 5 - VOS RESPONSABILITÉS..... | 91 |
| Vos numéros d'identification | 92 |
| Déposer une marque | 93 |
| La protection de vos biens personnels..... | 95 |
| Les assurances professionnelles | 102 |
| Le statut de votre conjoint..... | 111 |

| | |
|--|-----|
| CHAPITRE 6 - VOTRE RÉGIME SOCIAL | 113 |
| Votre taux de prélèvement..... | 115 |
| La taxe pour frais de chambre consulaire (CCI ou CMA) | 119 |
| Le taux de prélèvement global | 120 |
| Déclaration et paiement..... | 121 |
| La couverture sociale | 126 |
| La sortie du régime de la micro-entreprise..... | 133 |
| CHAPITRE 7 - VOTRE RÉGIME FISCAL | 135 |
| Qui peut opter pour le régime microfiscal ?..... | 137 |
| Le régime microfiscal | 138 |
| Le régime classique..... | 141 |
| Votre situation fiscale personnelle..... | 144 |
| La contribution économique territoriale..... | 146 |
| La franchise de TVA | 149 |
| Comment exporter ou importer ? | 151 |
| CHAPITRE 8 - VOS OBLIGATIONS COMPTABLES | 153 |
| Le livre des recettes..... | 155 |
| Le registre des achats | 156 |
| Peut-on déduire ses frais professionnels ?..... | 157 |
| Les documents à conserver..... | 158 |
| CHAPITRE 9 - GÉRER VOTRE MICRO-ENTREPRISE | 161 |
| Calculer votre prix de vente | 162 |
| Les conditions générales de vente..... | 163 |
| Vos devis | 166 |
| Vos factures d'achat et de vente..... | 169 |
| Comment se faire payer ?..... | 174 |
| Votre rémunération | 180 |
| Piloter votre entreprise | 182 |

| | |
|---|------------|
| La limite dans le temps..... | 184 |
| Déclarer des modifications | 185 |
| Agir face à un litige avec un organisme social ... | 186 |
| Les erreurs à ne pas commettre ! | 187 |
| CHAPITRE 10 - DÉVELOPPER VOTRE MICRO-ENTREPRISE | 193 |
| Dépassement du plafond de chiffre d'affaires ... | 194 |
| Sortir du régime pour investir..... | 198 |
| Embaucher ou sous-traiter ?..... | 199 |
| CHAPITRE 11 - METTRE FIN À VOS ACTIVITÉS | 201 |
| Cesser votre activité | 202 |
| Absence de chiffre d'affaires pendant vingt- quatre mois | 203 |
| Céder votre affaire | 204 |
| La cessation des paiements..... | 205 |
| Redevenir micro-entrepreneur | 206 |
| Annexes..... | 207 |
| 1. Les réseaux d'accompagnement et de financement | 207 |
| 2. Vos sources d'information | 216 |
| 3. Les activités réglementées..... | 222 |
| 4. Les activités exclues | 225 |
| 5. Les chiffres clés du micro-entrepreneur | 228 |
| 6. Les taux de prélèvement | 230 |
| 7. Entreprise individuelle et micro-entreprise ... | 232 |
| 8. Trouver les bons interlocuteurs | 234 |
| 9. Formulaire P0 PL : mode d'emploi | 236 |
| 10. Les questions clés..... | 240 |

INTRODUCTION

Depuis son entrée en vigueur, en 2009, le régime de l'auto-entrepreneur – ou micro-entrepreneur désormais – connaît un succès qui ne se dément pas. À ce jour, plus d'un million de salariés, étudiants, demandeurs d'emploi et retraités ont adopté la micro-entreprise pour créer leur activité, obtenir un revenu complémentaire ou tout simplement éviter d'aller pointer à Pôle emploi. Désormais, l'auto-entrepreneur représente plus d'une création d'entreprise sur deux. Les raisons d'un tel succès ? Pour une fois, l'Administration française a décidé de faire simple là où, d'ordinaire, elle aime faire compliqué ! Exit le parcours du combattant du créateur d'entreprise : avec le régime social et fiscal simplifié de la micro-entreprise, les formalités administratives sont gratuites, la comptabilité est allégée, les charges et impôts sont connus à l'avance et payables seulement lorsque l'argent rentre. Pas de recettes, pas de cotisations ! Un choc de simplification, une bouffée d'oxygène, qui institutionnalise l'ère du « *learning by doing* » (apprendre en faisant) pour toute une génération de nouveaux entrepreneurs : on teste rapidement une idée de business, à moindre coût et moindre risque, on voit si ça prend, et plus si affinités !

En 2014, le statut de l'auto-entreprise, encensé par les uns et décrié par les autres, connaît cependant sa première réforme d'ampleur. Sylvia Pinel, alors ministre de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, promet une relecture draconienne du dispositif : limitation dans le temps, baisse des seuils de chiffres d'affaires à ne pas dépasser, nouvelles exclusions du régime de certaines catégories de professionnels, etc. L'auto-entrepreneur a bien failli passer à la trappe, emportant avec lui tous les avantages qui avaient séduit jusqu'alors un million d'entrepreneurs. Il aura donc fallu un rapport de l'Inspection des Finances, la mobilisation du mouvement de défense des « Poussins » et l'engagement du député Laurent Grandguillaume pour réformer intelligemment et pérenniser un dispositif, certes imparfait, mais qui fonctionne.

La loi Pinel, remaniée, assouplie et concertée, est donc passée, et, depuis le 1^{er} janvier 2016, il n'existe plus qu'un seul et unique régime simplifié, celui de la micro-entreprise, aligné sur le régime fiscal et social de l'auto-entrepreneur. Dès lors, tous les micro-entrepreneurs (ex-auto-entrepreneurs) doivent s'immatriculer au registre professionnel dont ils dépendent. Les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale sont soumis à de nouvelles obligations : stage de préparation à l'installation, justification des qualifications professionnelles et attestations d'assurances professionnelles sur devis et factures. Au passage, un nouvel impôt fait son apparition avec la taxe pour chambre consulaire applicable à tous (sauf aux entrepreneurs exerçant une activité libérale).

Au final, l'essentiel est sauf : grâce à la micro-entreprise, il est toujours possible en France de se mettre à son compte sans trop de formalisme ni avoir à débours des sommes folles au démarrage. Ainsi, dans cet

ouvrage, nous ne vous cachons rien des avantages et des inconvénients du statut de micro-entrepreneur : le dispositif n'est pas la panacée en matière de création d'entreprise. Il convient très bien pour certains projets, mais n'est absolument pas adapté à d'autres. Fidèles à notre cap initial, nous vous donnons dans cette huitième édition toutes les clés pour comprendre et utiliser ce statut simplifié d'entrepreneur en toute connaissance de cause afin de le transformer en tremplin vers la réussite.

Gilles Daïd et Pascal Nguyễn

Retrouvez les auteurs de cet ouvrage sur Facebook :
<https://www.facebook.com/LeGuidePratiqueDuMicroEntrepreneur/>

The Facebook logo, consisting of the word "facebook" in white lowercase letters on a dark grey rectangular background.

Chapitre 1

Pourquoi devenir micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) ?

Comme vous le découvrirez avec cet ouvrage, le régime du micro-entrepreneur, c'est avant tout de la simplicité. Simplicité à créer votre entreprise. Simplicité à la gérer au quotidien. Et, le cas échéant, simplicité à en fermer les portes.

Cette simplicité de tous les instants n'a qu'un objectif : permettre à tout un chacun d'exercer une activité professionnelle indépendante. Mais attention : la simplicité présente un revers. Ce dispositif ne représente pas la panacée en matière d'entreprise. Compte tenu de ses limites (chiffre d'affaires plafonné, TVA sur les achats mais pas sur les ventes, etc.), il ne convient pas à toutes les situations. Pour les projets qui nécessitent d'importants investissements, un ou des salariés ou encore des associés, ce régime n'est absolument pas indiqué. Pas plus qu'il ne convient aux activités marchandes qui ne dégagent que de faibles marges.

En revanche, la micro-entreprise s'avère un cadre légal, social et fiscal très intéressant pour des activités manuelles ou intellectuelles qui ne nécessitent pas d'investir beaucoup d'argent. Mais notez bien que ce cadre n'est qu'un outil. Encore faut-il avoir un projet ou ne serait-ce que l'envie de se lancer dans l'entrepreneuriat. En effet, quoi qu'en disent certains, il s'agit bel et bien d'entrepreneuriat.

Quels sont donc vos objectifs pour créer une activité indépendante ? Voilà la première des questions à vous poser. S'agit-il de générer un complément de revenus ? De tester une idée ou un marché ? De devenir votre propre patron ? Ou encore de légaliser une activité non déclarée ? Éclairons ici votre projet.

POUR COMPLÉTER VOS REVENUS

La recherche d'un revenu complémentaire peut intéresser beaucoup de monde ; en premier lieu, les salariés à temps partiel, les intérimaires, les étudiants et les retraités qui subissent de plein fouet la baisse du pouvoir d'achat. Mais cela concerne aussi les salariés à temps plein dont la rémunération n'évolue pas.

Si vous entrez dans l'une de ces catégories, démarrer une activité lucrative annexe peut constituer la solution. Et dans ce cas, créer sous le régime du micro-entrepreneur s'avère tout indiqué. Premièrement, c'est en effet une forme d'entreprise facile à mettre en œuvre et à gérer. Voilà un atout important pour les actifs et les étudiants dont l'énergie ne sera pas dépensée en formalités administratives. Deuxièmement, il ne grèvera pas le budget du foyer si aucun chiffre d'affaires n'est réalisé. Les mois où vous n'encaissez rien ne vous coûteront aucune charge, ni sociale, ni fiscale durant les trois premières années.

Et si votre situation professionnelle évolue et que vous n'avez plus de temps à y consacrer – ou espérons, plus besoin –, la fermeture de votre entreprise ne sera qu'une simple formalité, sans conséquences financières si vous avez honoré vos échéances et si aucun emprunt n'est venu alourdir la structure.

POUR TESTER UNE IDÉE

Tester une idée ou un marché en situation réelle, sans crouler sous le poids des formalités administratives, ni être harcelé par l'Urssaf et les impôts, tout en bénéficiant d'un accompagnement et d'une partie de vos allocations-chômage si vous êtes indemnisé par Pôle emploi : c'est ce que vous permet le cadre juridique du micro-entrepreneur. Puisque cela ne coûte rien, vous pouvez créer une activité, en faire la promotion et démarcher d'éventuels clients sans risques. Si d'aventure des prospects se transformaient plus vite que prévu en clients sur le point de signer un contrat ou d'acheter, vous disposeriez déjà de la structure pour concrétiser la vente. Cela éviterait de les faire patienter et de prendre le risque de les perdre. Dans ces conditions, le régime du micro-entrepreneur peut constituer un véritable tremplin.

Durant cette phase de test, vos efforts ne portent pas leurs fruits ? Vous ne parvenez pas à séduire des clients, ni à remporter des marchés ? Votre idée de départ s'avère finalement inintéressante en l'état ? Votre prix semble mal adapté ? Dans ce cas, mettez en sommeil les activités de votre entreprise, le temps d'affiner votre projet. N'étant pas soumis à des charges sociales, ni à l'imputation de vos allocations-chômage si vous n'encaissez rien, vous ne subirez pas de pressions d'ordre financier durant cette pause.

Enfin, vous pouvez mettre fin à votre micro-entreprise à tout moment et sans casse si vous vous rendez compte que certaines compétences vous manquent, que vous ne bénéficiez pas des bonnes conditions pour démarrer une nouvelle activité, que finalement vous n'êtes pas fait pour l'entrepreneuriat, ou encore qu'être sur tous les fronts (commercial, production, gestionnaire, etc.) n'est pas votre tasse de thé.

Enfin, vous bénéficiez de la possibilité de vous déclarer à nouveau demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi et d'être à nouveau indemnisé s'il vous reste des droits à allocation.

POUR LÉGITIMER UNE ACTIVITÉ JUSQU'ICI NON DÉCLARÉE

Inutile de se voiler la face. Nombreuses sont les personnes qui exercent une activité non déclarée, dite au « noir », soit en toute connaissance de cause, pour éviter les charges sociales et fiscales, soit en pensant parfois agir dans la légalité. Ainsi, certains croient-ils qu'une tolérance existe pour le particulier afin qu'il puisse encaisser une facture en dehors de toute structure administrative. Ceci pour s'affranchir de payer un salaire et d'éviter le paiement de cotisations auprès des organismes sociaux. Selon diverses rumeurs, un quidam sans numéro de SIRET pourrait encaisser jusqu'à 5 000 ou 7 600 euros sans avoir à les déclarer et en fournissant une facture quelconque. C'est tout bonnement faux.

En résumé, il n'y a que deux façons d'être rémunéré pour un travail en France : le salariat ou la facturation que seule une entreprise dûment enregistrée peut utiliser. Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous êtes dans l'illégalité. Or, exercer une activité lucrative,

récurrente et sans déclaration auprès d'aucun organisme est considéré comme du « travail dissimulé par dissimulation d'activité »¹. Vous encourez un emprisonnement de trois ans et une amende de 45 000 euros. Sans parler des conséquences pénales pour l'établissement de fausses factures, puisque réalisées sans numéro de SIRET.

Mais au-delà de ce risque pénal, il y a le risque d'accident et ses conséquences. Une blessure grave, voire incapacitante, survenue sur le lieu d'exécution de l'activité ne serait couverte par aucune assurance. Les conséquences financières pourraient être fâcheuses.

Plutôt que prendre de tels risques, mieux vaut travailler dans la légalité en officiant sous le régime de la micro-entreprise. Les formalités de création sont rapides et gratuites. Quant aux charges, elles sont moins élevées que dans d'autres types d'entreprise et calculées sur les encaissements.

Et même pour des activités sans risque accidentel, il est indispensable d'agir en respectant la loi. Par exemple pour des ventes sur Internet régulières et d'une certaine importance, il vous est désormais conseillé d'ouvrir une entreprise sous le régime de la micro-entreprise. Le site d'enchères eBay incite ainsi les particuliers qui réalisent régulièrement un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 euros par mois à se déclarer comme professionnels, et donc à devenir micro-entrepreneurs. Si vous franchissez le pas, il faudra revoir vos prix à la hausse pour compenser les charges sociales et fiscales. Mais vous travaillerez ensuite en toute légalité. Et cela n'a pas de prix.

1. Art. L. 8221-1 à L. 8221-4 du Code du travail.

POUR LANCER VOTRE BOÎTE OU CRÉER VOTRE PROPRE EMPLOI

Passionné qui a un savoir ou un savoir-faire à exploiter, chômeur résolu à créer son emploi faute de trouver une entreprise qui embauche, salarié qui a démissionné pour fuir le stress ou des conditions de travail insupportables... les raisons d'entreprendre pour son propre compte sont multiples.

En pratique

Si vous avez perdu votre emploi suite à une démission ou un licenciement, assurez-vous que vous êtes libre de tout engagement vis-à-vis de votre ancien employeur avant de vous déclarer micro-entrepreneur. Il se peut en effet que le contrat de travail qui vous liait à l'entreprise contienne une clause de non-concurrence qui s'applique après votre départ et pour une durée déterminée.

Toutefois, même si l'envie, l'énergie et la maturité du projet sont bien au rendez-vous, il peut se révéler prudent de s'engager dans une structure légère telle que celle proposée par le dispositif de la micro-entreprise. La gestion simplifiée de ce régime permet à l'entrepreneur qui débute de se focaliser d'abord sur l'essentiel, à savoir conquérir et fidéliser sa clientèle. Débuter avec le régime général de l'entreprise individuelle ou, plus complexe encore, dans le cadre très formaliste d'une société (EURL, SARL, SA, etc.) nécessite d'assimiler rapidement de nombreux éléments de gestion et engage un certain nombre de frais.

Une fois que vous aurez prouvé vos capacités à diriger une entreprise, il sera toujours temps de réfléchir à un autre régime ou à un autre statut. C'est là une décision importante qui ne se prend pas à la légère :

gestion quotidienne et charges à payer seront d'une autre envergure.

Gardez à l'esprit que devenir micro-entrepreneur, c'est se transformer en chef d'entreprise. Pour mettre toutes les chances de réussite de votre côté, vous devez – bien en amont de votre déclaration d'activité – comprendre et analyser votre environnement économique : fournisseurs, concurrents, clients potentiels, etc. Une micro-entreprise, quelle qu'elle soit, se bâtit avec une stratégie, un positionnement commercial, un avantage concurrentiel, une argumentation affinée, un prix de revient calculé, une politique de communication... et de la persévérance ! Négliger un seul de ces aspects de la création d'entreprise, c'est aller droit dans le mur !

Attention piège !

Futurs micro-entrepreneurs, soyez sur vos gardes : des réseaux à structure pyramidale (ils vous recrutent, puis vous recrutez pour eux...) prospectent à travers toute la France. L'approche est souvent identique : on vous contacte par le biais d'une rencontre « impromptue » ou du bouche-à-oreille pour vous proposer de rejoindre un réseau de vente international sur un créneau en très forte croissance (produits « bio », cosmétiques, phytosanitaires, etc.). On entoure le sujet d'un voile de secret et on vous en dit le minimum pour que vous acceptiez de vous rendre à un rendez-vous de présentation. Sur place, on vous fait miroiter une marge bénéficiaire confortable et des gains exponentiels à mesure que vous parrainerez d'autres vendeurs. Contraintes imposées : exercer sous le statut de micro-entrepreneur, vous approvisionner exclusivement auprès du réseau en question et enrôler d'autres micro-entrepreneurs ! La prudence est de mise si l'un de ces réseaux vous sollicite.

POUR FAIRE PLAISIR À VOTRE EMPLOYEUR : MAUVAIS PLAN !

Vous êtes salarié et l'entreprise qui vous emploie insiste pour que vous démissionniez et adoptiez dans la foulée le statut de micro-entrepreneur. Sachez que l'entreprise ne courra pas longtemps le risque de vous faire travailler ensuite. En effet, un lien de subordination pourrait être très facilement constaté par l'Urssaf et un redressement de charges sociales et patronales serait alors effectué. Vous perdriez votre emploi ainsi que votre client. Mettez-vous en tête que devenir micro-entrepreneur – donc travailleur indépendant – signifie sortir des règles traditionnelles du droit du travail : vous ne pouvez plus prétendre à des indemnités de panier ou de frais kilométriques, à l'assurance-chômage (sauf à souscrire une garantie individuelle), à des congés payés ou bien encore des indemnités de fin de contrat...



À retenir

Le régime de la micro-entreprise ne peut être choisi lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un lien de subordination pour lequel seul le statut de salarié s'impose. C'est notamment le cas lorsque le commanditaire fixe seul les conditions de rémunération et de travail (horaires imposés, secteur géographique délimité, mise à disposition de matériel, etc.). Autant d'éléments qui caractérisent une relation salarié/employeur et non pas prestataire/client.

CHÔMEUR, POUR COMPLÉTER VOS INDEMNITÉS

Grâce à la micro-entreprise, démarrer une petite activité lucrative n'a jamais été aussi simple et rapide. Vous pourriez donc être tenté de mettre à profit ce dispositif

pour vendre sur les sites d'enchères ou proposer, par exemple, vos services d'homme toutes mains auprès des particuliers, avec le projet de compléter votre allocation-chômage... Sachez qu'une partie des revenus perçus au titre de l'activité de micro-entrepreneur est défalquée de votre allocation.

Il se peut que votre *business* secondaire vous prenne beaucoup plus de temps que vous ne l'auriez cru : vous risquez d'y consacrer toute votre énergie et de négliger votre recherche d'emploi. Si votre but est clairement de retrouver un poste de salarié, nous vous conseillons de vous concentrer sur cet objectif. Vous aurez toujours la possibilité de créer une micro-entreprise une fois salarié, dans le respect évidemment des clauses de votre contrat de travail.

CHÔMEUR, POUR RETROUVER UN EMPLOI : MAUVAISE IDÉE !

Adopter le statut de micro-entrepreneur pour répondre à des missions ponctuelles dans l'espoir d'une embauche à la clé... la tentation est grande, tant les offres de missions pour entrepreneurs individuels fleurissent dans les petites annonces. Grands groupes et PME ne se gênent pas, tandis que même Pôle emploi héberge sur son site des centaines d'offres de « recrutement » d'auto-entrepreneurs ou micro-entrepreneurs qui ne débouchent ni sur un CDI ni sur un CDD.

Pour un employeur indélicat, le statut de micro-entrepreneur représente une aubaine : aucune charge sociale à payer, pas de contraintes liées aux conventions collectives ou au Code du travail, rémunération exclusivement au résultat, coûts de vente en direct limités... et flexibilité dans le choix des prestataires !

Le chômeur devenu entrepreneur individuel, avec l'ambition de voir l'entreprise qui le fait travailler l'embaucher à terme, a, en revanche, beaucoup à perdre. À commencer, comme nous l'avons évoqué plus haut, par son statut de demandeur d'emploi vis-à-vis de Pôle emploi. Pour l'organisme public, il entrerait alors dans le parcours « créateur d'entreprise » avec toutes les conséquences associées : éventuelle limite dans le temps des droits à indemnisation, perte du soutien à la recherche d'un emploi, etc.

Substituer l'auto-entreprenariat là où un contrat de travail serait la norme est non seulement illégal, mais signifie aussi, pour le prestataire, renoncer aux avantages du salariat : versement d'une rémunération à date fixe, congés payés, cotisation à l'assurance-chômage, droit à la formation, prestations du comité d'entreprise, protection de la réglementation en matière de licenciement ou de rupture de contrat de travail, etc.

D'un point de vue économique, enfin, le montage tourne aussi au désavantage du demandeur d'emploi micro-entrepreneur : il devra payer des charges sociales et un impôt sur les rémunérations qu'il perçoit. Autant d'arguments qui devraient convaincre les demandeurs d'emploi dont l'objectif principal est de retrouver un travail salarié de s'orienter vers l'intérim, voire le portage salarial, pour répondre à ces missions plutôt que de postuler à une « offre d'emploi » pour micro ou auto-entrepreneur.

LE MICRO-ENTREPRENEUR ET LE PORTAGE SALARIAL

Le portage salarial est un dispositif réglementé qui permet d'exercer une activité professionnelle ou de répondre à une mission ponctuelle à titre de prestataire autonome. Avec un avantage en plus : un statut de

salarié et un contrat de travail qui peut être un CDD ou un CDI. Le porté prospecte sa clientèle et négocie lui-même la nature de sa prestation : contenu, délai, durée et tarif. Il reste à la charge de la société de portage de signer un contrat de prestation avec le client, de s'occuper de la facturation et d'établir un contrat de travail au porté. En contrepartie de son entremise, la société de portage prélève des frais de gestion administrative (entre 5 et 15 %) sur la facture finale. Le solde est versé au porté au titre de sa rémunération, déduction faite des charges patronales et salariales (40 % environ).

Souple et sécurisant (voir le tableau comparatif suivant), le portage salarial peut être vu comme une opportunité de tester un marché ou une idée, sans risques et sans avoir à créer une entreprise. À une double condition : d'une part, il faut exercer une activité qui entre dans le champ des missions acceptées par les sociétés de portage : conseil, audit, création de site Internet, formation, animation, cycle de conférences, etc. En effet, le portage salarial ne peut concerner que des intervenants possédant un haut niveau d'expertise ou de qualification. D'autre part, les métiers réglementés sont exclus du dispositif. Enfin, avec le système du portage, il faut accepter le principe de céder à peu près la moitié de ses recettes à un intermédiaire.



À retenir

L'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 fixe désormais le cadre légal du portage salarial. Ainsi, le salarié porté bénéficie d'une rémunération minimale fixée par accord de branche. Son salaire ne peut pas être inférieur à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tableau 1 – Micro-entrepreneuriat et portage salarial : comparaison des dispositifs

| | Micro-entrepreneur | Portage salarial |
|---|--|--|
| Domaine d'intervention | Un grand nombre de domaines (commerce, artisanat, activité libérale) y compris les secteurs réglementés, lorsque l'entrepreneur remplit les conditions d'exercice. | Prestations intellectuelles dans la plupart des cas. Les métiers réglementés et les professions qui nécessitent l'usage d'un outil sont exclus. |
| Vente aux particuliers (marchandises/prestations de service) | Oui, dans le respect des dispositions réglementaires en matière de protection des consommateurs. | Impossible, sauf à mettre en place un montage administratif complexe. |
| Charges sociales à payer | De 13,515 à 24,230 % selon la nature de l'activité. | 40 % de charges. |
| Relations avec le client | Contact direct. | Contact direct jusqu'à la facturation. |
| Date de paiement de la prestation | Selon la date de paiement définie sur la facture (en théorie). | Salaire mensualisé ou versé après paiement du client. |
| Obligations comptables | Tenue d'une comptabilité simplifiée à un livre des recettes et éventuellement un registre des achats. | Aucune. |
| Actions commerciales | À la charge du créateur/prestataire porté. | |
| Formalités à accomplir | Déclaration d'activité auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) ou sur Internet. | Prise en charge administrative du devis client jusqu'au paiement du salaire. La société de portage doit signer une convention avec le porté et un contrat de mission avec le client. |
| Protection sociale | Au niveau du régime général de la Sécurité sociale hors assurance-chômage. | Équivalente au régime général de la Sécurité sociale des salariés. |

| | Micro-entrepreneur | Portage salarial |
|--|--|---|
| Maintien ou ouverture de droits à indemnisation chômage | Maintien des droits sous certaines conditions. Pas de couverture chômage en cas de cessation d'activité ^a . | Maintien et ouverture de nouveaux droits à indemnisation. |
| Droit à la formation | Non | Oui |
| Limite de chiffre d'affaires | 82 200 € HT pour la vente de marchandises. 32 900 € HT pour les prestations de service. | Aucune. |
| Engagement du patrimoine personnel | Oui avec possibilité d'en protéger une partie (biens immobiliers). | Non. |
| Assurance des risques professionnels | Souscription volontaire. | Incluse. |

a. Sauf si vous possédez encore des droits à indemnisation au titre de votre précédente activité salariée.

Tableau 2 – Micro-entrepreneuriat et portage salarial : simulation de revenus nets hors impôt

| | Micro-entrepreneur en profession libérale | Consultant en portage salarial |
|--|---|--------------------------------|
| Prestation facturée à un professionnel | 1 500 € HT | 1 500 € HT |
| Frais de gestion prélevés par la société de portage (en moyenne 10 %) | | - 150 € |
| Charges sociales (23,1 %) | 346,50 € | |
| Charges patronales et salariales (environ 40 %) | | - 540 € |
| Revenu net avant impôt | 1 153,50 € | 810 € |

Sur le strict plan de la rémunération, on cherche où est l'intérêt du portage sinon pour la société qui délivre le « service ». Au lieu d'encaisser 1 153,50 euros sur 1 500 euros en tant que micro-entrepreneur, le porté ne percevra que 810 euros. Si l'on se place du point de vue de la protection sociale, le statut de « porté » est plus sécurisant puisqu'il permet de cotiser à l'assurance-chômage.

Cela étant dit, il est possible – et certaines sociétés de portage mettent désormais en avant cette possibilité – de cumuler une situation de micro-entrepreneur et un statut de porté. Ceci peut s'avérer intéressant pour l'encaissement de recettes qui, si elles étaient intégrées au chiffre d'affaires du micro-entrepreneur, le feraient sortir du régime, compte tenu des limites imposées. Typiquement, cette solution est intéressante pour les entrepreneurs dont l'essentiel de l'activité est réalisé avec un gros client complété par quelques missions ou ventes ponctuelles. Ils ont alors tout intérêt à facturer le client principal par le biais du portage et les petites recettes complémentaires en micro-entrepreneurs.

Attention piège !

Les offres proposant de devenir « micro-entrepreneur porté » fleurissent sur les stands des salons dédiés à la création d'entreprise ou sur Internet. Ne vous laissez pas abuser : il ne s'agit en aucun cas d'une nouvelle forme de micro-entreprise, mais bien d'offres commerciales. Si vous optez pour le portage salarial, vous avez un statut de salarié. Légalement, les clients pour lesquels vous intervenez traitent avec la société de portage. Nous verrons dans cet ouvrage qu'un micro-entrepreneur est un entrepreneur individuel juridiquement indépendant et cotisant au régime social des non-salariés.

Chapitre 2

Qui peut devenir micro-entrepreneur ?

Comme nous l'avons vu, le régime de la micro-entreprise permet à tous les Français qui le souhaitent – étudiants, demandeurs d'emploi, salariés, fonctionnaires, retraités, inactifs – de se mettre à leur compte ou de créer une activité indépendante en complément d'un revenu principal. Les secteurs économiques concernés sont le commerce, l'artisanat et les prestations de service. Entre autres, les activités liées à l'agriculture, relevant d'un régime fiscal différent, n'entrent pas dans le dispositif.

Le dispositif, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, intéressera particulièrement celles et ceux tentés de monter une petite affaire, mais jusque-là découragés par la lourdeur des formalités et le poids des charges sociales qui les guettaient avant même de gagner leur premier euro.

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et exerçant en « solo » bénéficient de ce dispositif. Les sociétés (personnes morales) ne peuvent pas se transformer en micro-entreprise. Le micro-entrepreneur est avant tout un entrepreneur individuel,

inscrit comme tel auprès du Registre national des entreprises (RNE), et bénéficiant d'un formalisme allégé et de déclarations sociales et fiscales simplifiées. Ainsi, au sein d'un même foyer fiscal, rien n'empêche un mari, son épouse et leurs enfants (sous conditions pour les mineurs) de développer chacun une activité dans le cadre de l'auto-entreprenariat.

Les citoyens d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État signataire de l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) peuvent devenir micro-entrepreneurs à condition d'être domiciliés en France. Le régime est accessible également aux ressortissants des autres pays dès lors qu'ils sont titulaires d'une carte de résident leur permettant d'exercer une activité non salariée en France.

LE CUMUL D'ACTIVITÉS

C'est l'une des grandes forces du nouveau système : autoriser et faciliter la cohabitation d'un statut social et la pratique d'une activité indépendante lucrative, occasionnelle ou régulière.

Micro-entrepreneur et... étudiant

Pour la loi, vous pouvez être étudiant et micro-entrepreneur dès lors que vous ne vous lancez pas dans une activité réglementée pour laquelle vous n'avez ni les diplômes ni les qualifications professionnelles nécessaires (cette obligation s'impose à tous les futurs entrepreneurs). Si vous êtes bénéficiaire d'une bourse ou d'un prêt d'honneur « étudiant », vous pouvez cumuler activité professionnelle et études à condition de respecter vos obligations d'assiduité aux cours et de présence aux stages et examens (*Bulletin officiel* n° 26 du 26 juin 2008, ministère de l'Enseignement supérieur et

de la Recherche). Sachez, en revanche, que les recettes tirées de votre nouvelle activité au titre de l'année N seront prises en compte en N + 2 pour le maintien éventuel de votre bourse. Enfin, en tant qu'étudiant entrepreneur, vous bénéficiez, à l'échelle nationale, de différentes mesures d'accompagnement et de financement.

Un enfant mineur peut également devenir micro-entrepreneur, mais, selon sa situation, il ne pourra pas exercer tous les métiers. Ainsi, un mineur, émancipé ou pas (lire l'encadré), peut exercer en tant que professionnel libéral s'il respecte les conditions d'accès au métier. En revanche, les activités de l'artisanat ne sont accessibles qu'aux mineurs émancipés. Enfin, quelle que soit sa situation juridique, un mineur ne peut avoir la qualité de commerçant au regard de la loi.



À retenir

Un mineur, âgé au minimum de 16 ans, peut obtenir son émancipation soit du fait de son mariage, soit à la suite d'une demande de ses représentants légaux au juge des tutelles.

Et... salarié du privé

Démarrer une activité indépendante sans lâcher son boulot était compliqué, voire impossible à gérer il n'y a encore pas si longtemps. Avec son formalisme allégé (déclaration d'activité simplifiée, obligations comptables rudimentaires), le micro-entreprenariat modifie la donne : désormais, tous les salariés du privé, quel que soit leur contrat de travail (CDI, CDD, temps partiel, contrat d'accompagnement dans l'emploi, etc.), peuvent se lancer, dans le respect de leurs obligations contractuelles.

Vos engagements vis-à-vis de votre employeur

À retenir

Les congés sans solde ne sont pas soumis à un cadre juridique particulier. Si l'employeur autorise un salarié à prendre des congés sans solde, rien n'empêche celui-ci de mettre à profit ce temps pour créer son entreprise, dans le respect de son obligation de loyauté envers son employeur.

Soyez prudent dans vos démarches avant de vous lancer la tête la première. Vérifiez tout d'abord votre contrat de travail : il est possible que des restrictions limitent votre droit de créer une entreprise. Assurez-vous ensuite que votre nouvelle activité n'est pas susceptible de faire concurrence à votre entreprise. Si ces conditions préalables sont réunies, vous n'avez formellement aucune déclaration préalable à faire auprès de votre employeur, ni de limite d'heures à ne pas dépasser au titre de votre activité de micro-entrepreneur. Vous pouvez par ailleurs, et sous certaines conditions, obtenir un temps partiel ou un congé non rémunéré d'un an pour création d'entreprise (renouvelable une fois).

En revanche, vous devez impérativement exercer en dehors des horaires de travail de l'entreprise. De plus, vous êtes tenu à un devoir de loyauté à l'égard de votre employeur : sauf accord exprès (demandez un écrit !), vous ne pouvez pas utiliser le matériel et/ou les locaux de la société et encore moins démarcher les clients de l'entreprise pour votre propre compte. Vous vous interdirez également de dénigrer les produits, les services ou la politique de votre employeur. À défaut de respecter vos obligations contractuelles, vous risquez une sanction pouvant aller jusqu'au licenciement.



À retenir

Voici les obligations du salarié micro-entrepreneur :

— L'obligation de loyauté, indépendante de toute autre clause du contrat de travail, concerne tous les salariés de l'entreprise : ne pas dénigrer la société, ne pas utiliser les outils et le matériel professionnel à des fins personnelles, ne pas détourner la clientèle, etc. L'exercice d'une activité concurrente de celle de votre employeur sans l'en avoir informé (même s'il ne s'agit pas des mêmes clients) vous expose à un licenciement pour faute.

— La clause d'exclusivité est une mention du contrat de travail destinée à empêcher le salarié concerné d'exercer une autre activité professionnelle pendant la durée de son contrat de travail, pour son propre compte, ou pour un autre employeur. L'employeur ne peut pas vous opposer cette clause la première année de votre création. Au-delà, vous devrez choisir entre votre emploi salarié et votre micro-entreprise.

— La clause de non-concurrence a pour but d'empêcher le salarié d'exercer une activité professionnelle concurrente susceptible de porter préjudice à son employeur après la rupture de son contrat de travail. Pour être opposable au salarié, cette interdiction doit :

- servir la protection des intérêts de l'entreprise ;
- être limitée dans le temps (généralement six mois) et dans l'espace ;
- tenir compte des spécificités de l'emploi du salarié ;
- comporter une contrepartie financière.

À défaut de remplir ces conditions, les tribunaux risquent fort de considérer que la clause de non-concurrence est inapplicable.

Jouez la transparence

Que votre contrat de travail contienne ou pas une clause particulière, nous vous conseillons d'informer votre employeur – de préférence par écrit – de votre projet d'exercer une activité complémentaire. Ne serait-ce qu'au titre de votre obligation de loyauté et/ou pour maintenir une relation de confiance. Si votre nouvelle activité n'entre pas en concurrence avec celle de l'entreprise, si vous ne sollicitez pas les mêmes clients, et, enfin, si vous n'empiétez pas sur vos horaires de travail, votre employeur a peu d'arguments pour s'y opposer.

En pratique

Le salarié en cours de licenciement ou démissionnaire peut préparer son projet, voire déclarer sa micro-entreprise si aucune clause contraire ne l'interdit dans son contrat de travail, au cours de son préavis, dès lors qu'il continue de remplir ses obligations professionnelles et ne cause pas de préjudice à son employeur.

Cotisations obligatoires

En France, le principe de solidarité commande que des cotisations sociales soient dues sur chaque source de revenu. Par conséquent, le salarié, tout comme l'étudiant, le demandeur d'emploi ou le retraité micro-entrepreneur, doit payer des charges sociales au titre de son activité indépendante, même s'il bénéficie d'une couverture sociale par ailleurs. Ces versements sociaux sont calculés en fonction de taux appliqués au chiffre d'affaires réalisé (lire page 114). Les organismes collecteurs n'accordent pas de réduction particulière sur les cotisations, quand bien même ils ne vous verseraient aucune prestation. En effet, dans les faits, lorsque vous exercez plusieurs métiers (salarié et entrepreneur par exemple), vous ne pouvez prétendre au bénéfice de prestations sociales qu'auprès du régime correspondant à votre activité

principale. En revanche, tant que votre activité principale reste le salariat, vous continuez à bénéficier des allocations familiales gérées par votre Caisse des Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

En pratique

Comment déclarer votre revenu de salarié lorsque, en parallèle, vous êtes micro-entrepreneur ? Vous continuez à inscrire dans votre déclaration d'impôt sur le revenu vos salaires dans la catégorie des traitements et salaires.

Demander un temps partiel pour création d'entreprise

Depuis la loi 2003-721 du 1^{er} août 2003, tous les salariés peuvent demander à bénéficier d'une période de travail à temps partiel pour créer leur entreprise. Le salarié doit justifier d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, à la date du départ en congé ou de la période de travail à temps partiel¹. Il adresse à l'employeur, au moins deux mois avant le début du congé ou de la période de travail à temps partiel, une demande l'informant de sa volonté, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Cette lettre doit mentionner l'activité de l'entreprise que le salarié envisage de créer. La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel est d'un an et peut être prolongée d'un an au plus. Le salarié peut ainsi solliciter un congé ou une période de travail à temps partiel d'une durée inférieure à douze mois.

Dans les trente jours de la demande, l'employeur doit informer le salarié par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge

1. Art. L. 3142-81 du Code du travail.

de son accord sur la date de départ choisie, du report du congé ou du travail à temps partiel pour création d'entreprise ou encore du refus motivé de la demande. Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut refuser un congé pour création d'entreprise s'il estime, après avis des représentants du personnel, que ce congé pourrait mettre en cause la bonne marche de l'entreprise. À défaut de réponse de la part de l'employeur dans un délai de trente jours à compter de la demande du salarié, son accord est réputé acquis.

À l'issue de cette période, le salarié peut reprendre son emploi à plein-temps assorti d'une rémunération identique à celle qu'il avait auparavant.

Votre assurance-chômage

Enfin, imaginons que vous soyez devenu micro-entrepreneur après avoir été licencié ou avoir démissionné de votre emploi de salarié. À l'époque, vous aviez créé votre entreprise sans déposer de demande d'allocation-chômage. Hélas, vous êtes contraint de mettre fin à votre activité indépendante : vous pouvez malgré tout faire valoir vos droits à des indemnités chômage au titre de l'activité salariée antérieure, durant les trois ans qui suivent la fin de votre emploi salarié. Voilà un filet de sécurité fort appréciable.

En pratique

Vous étiez salarié depuis plusieurs années. Vous avez subi un licenciement le 1^{er} mars, avec un préavis de deux mois non effectué. En mai, vous créez votre entreprise sous le régime de la micro-entreprise sans vous inscrire à Pôle emploi. En cas d'échec de votre activité indépendante, vous disposez de trois ans à compter du 30 avril auxquels s'ajoute la durée initiale de vos droits (soit deux ans supplémentaires au maximum) pour bénéficier de vos droits aux allocations-chômage au titre de votre ancien statut de salarié.

Et... fonctionnaire

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique encadrent les conditions de cumul d'activités pour les agents de l'État, des collectivités territoriales, établissements publics et établissements hospitaliers. Le principe affirmé est que le fonctionnaire consacre l'intégralité de son temps de service aux tâches qui lui sont confiées et que son activité privée lucrative ne doit pas nuire au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels et ouvriers des établissements industriels de l'État peuvent donc, dans une certaine mesure, cumuler un emploi dans la fonction publique et l'exercice d'une activité non salariée dans le cadre légal de la micro-entreprise. La tolérance de l'Administration s'apprécie selon le type de contrat de travail qui lie l'agent à son administration et la nature de l'activité envisagée (activité accessoire ou création d'entreprise). Le décret du 2 mai 2007 précise, par ailleurs, que l'activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée et qu'un agent public peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. Il réaffirme aussi le principe selon lequel l'activité ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service.

Le fonctionnaire à temps plein ou à temps partiel

Par définition, il s'agit d'un agent public qui a le libre choix de son temps de travail. Sa demande de cumul est soumise à autorisation de la part de son administration (lire plus loin). Dès lors, il peut être autorisé

à exercer une activité accessoire sous le régime du micro-entrepreneur, sans limitation dans le temps, et dans l'un des domaines suivants :

- expertises ou consultations auprès d'une société ou d'un organisme privé ;
- enseignement ;
- formation ;
- activités à caractère sportif ou culturel (y compris l'encadrement et l'animation dans les domaines sportif ou culturel) ;
- mise en valeur du patrimoine personnel, y compris les prestations de restauration et d'hébergement directement liées à cette activité (par exemple, chambres d'hôtes) ;
- services à la personne et travaux de faible importance réalisés chez des particuliers (bricolage, jardinage, ménage, etc.) ;
- vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ;
- production d'œuvres de l'esprit ;
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale.

Le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 (*JO* du 22 janvier 2011) modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 liste l'ensemble des activités concernées.

En dehors de ce champ délimité d'activités, lorsque la demande de cumul est motivée par le projet de créer ou de reprendre une activité commerciale, artisanale ou libérale à travers le dispositif de la micro-entreprise, l'autorisation peut être accordée pour un délai de deux ans maximum, prolongeable un an. Dans cette situation, le fonctionnaire peut demander à bénéficier d'un temps partiel (pour une durée d'un an maximum, renouvelable une fois) qui ne peut lui être refusé.

Au terme de la période de cohabitation entre mission de service public et exercice d'une activité lucrative indépendante, l'agent concerné doit choisir entre deux possibilités. Il peut démissionner ou demander une mise en disponibilité pour convenances personnelles s'il décide de poursuivre son aventure entrepreneuriale. La disponibilité correspond à un congé non rémunéré d'une durée de deux ans maximum. Autre possibilité : il peut choisir de mettre fin à sa micro-entreprise.

Le fonctionnaire à temps partiel inférieur de moitié à la durée légale de travail

Dans cette situation, l'agent ne choisit pas la durée de son temps de travail. Pour cumuler son emploi et une activité indépendante, il n'est tenu qu'à une déclaration préalable auprès de son administration. Il peut donc exercer une activité indépendante, quelle que soit sa nature et sans limite de temps, en tant que micro-entrepreneur. Cependant, l'autorité dont il relève peut lui demander de cesser son activité d'entrepreneur individuel si elle constate que celle-ci perturbe le fonctionnement du service ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent dans l'administration.

Se déclarer micro-entrepreneur auprès de sa hiérarchie

Si vous êtes dans la situation du fonctionnaire futur micro-entrepreneur, vous devez présenter une déclaration écrite à l'autorité dont vous relevez, deux mois au moins avant la date de création de votre activité indépendante. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activité, ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont votre projet bénéficie.

Vos responsables de service disposent de quinze jours pour transmettre le dossier accompagné de leur propre appréciation à la commission de déontologie pour avis consultatif. Cette commission, qui siège à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), examine seulement la compatibilité du projet avec l'emploi occupé par le demandeur au sein de l'administration et s'assure en particulier que :

- votre future activité de micro-entrepreneur ne vous place pas en situation de prise illégale d'intérêts au sens de l'art. 432-12 du Code pénal ;
- votre future activité ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction publique et ne risque pas de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service qui vous emploie.

À retenir

L'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit une procédure complémentaire pour les agents de la fonction publique territoriale : la collectivité saisie d'une demande de cumul d'activités doit également solliciter, pour avis, la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Enfin, le fonctionnaire à temps partiel inférieur de moitié à la durée légale de travail doit simplement informer par écrit l'autorité administrative dont il dépend. La commission de déontologie n'a pas à statuer sur sa demande.

À compter de l'enregistrement de votre déclaration par son secrétariat, la commission a un mois (renouvelable une fois) pour rendre un avis. L'absence de réponse à l'expiration du délai vaut avis favorable. La commission

de déontologie peut entendre l'agent à sa demande ou le convoquer si elle le juge nécessaire. Le fonctionnaire peut alors se faire assister par toute personne de son choix. Il appartient ensuite à l'autorité administrative de se prononcer, en dernier ressort, sur le cumul d'activité au regard des obligations de service. Sachez toutefois que l'Administration ne peut pas s'opposer à une demande de temps partiel pour un motif lié à l'intérêt du service : le temps partiel est accordé de droit pour un fonctionnaire qui crée une entreprise¹. À l'issue de la première année de cumul des statuts fonctionnaire/micro-entrepreneur, la demande de renouvellement n'est pas soumise à consultation de la commission de déontologie.

Enfin, la collectivité peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités dès lors que les conditions requises (respect des obligations de service, non-atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées, remise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance ou de la neutralité du service, non-prise illégale d'intérêts, etc.) ne sont plus respectées.

En pratique

La circulaire du 31 octobre 2007 du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique définit les modalités d'exercice d'une activité privée par un fonctionnaire ou un agent non titulaire ayant cessé temporairement ou définitivement ses fonctions au sein de l'Administration. Ce texte précise également les modalités de cumul d'une activité de micro-entrepreneur préexistante avant le recrutement en tant que fonctionnaire ou agent contractuel et la fonction d'agent public (www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/circulaire_deontologie_20071031.pdf).

1. Art. 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Et... retraité

L'assouplissement du cumul

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a assoupli les règles de cumul emploi retraite pour les retraités qui créent une activité sous le régime de la micro-entreprise. Désormais, le cumul est possible sans aucune restriction dans l'activité ni limite de plafond. Il concerne tous les ex-salariés du régime général (y compris les ex-fonctionnaires), du régime agricole et des régimes alignés, à la condition d'avoir exercé leur droit au départ en retraite à partir de 60 ans s'ils ont cotisé suffisamment pour obtenir une pension à taux plein ou de 65 ans dans le cas contraire.

Pour les retraités partis en retraite sans taux plein ou avant 65 ans, la nouvelle loi de Sécurité sociale ne change rien : les anciennes règles de calcul sont toujours en vigueur. Notez que si vous êtes retraité d'un régime de non-salariés (RSI ou Urssaf), la reprise d'une activité non salariée en tant que micro-entrepreneur peut avoir des incidences (diminution ou suspension) sur le versement de votre pension de retraite.

Attention piège !

Fraîchement retraité, vous souhaitez – ou l'on vous propose – de reprendre votre ancien poste en tant que micro-entrepreneur ? Méfiance si vous ne comptez pas avoir d'autres clients : cette façon de procéder relève de la dissimulation d'embauche.

Quelles cotisations pour quelles prestations ?

En reprenant une activité professionnelle sous le régime de la micro-entreprise vous êtes redevable, dès le début de votre activité, des cotisations de Sécurité

sociale et d'assurance-vieillesse de base et complémentaire, calculées sur vos recettes déclarées. Ces charges sont versées chaque mois ou chaque trimestre : sous le régime du micro-entrepreneur, les cotisations retraites sont incluses dans le forfait des charges sociales à payer (lire page 114).

En matière de prestations versées, il convient de distinguer deux situations.

Dans la première, l'activité créée relève du régime qui vous verse déjà la pension de retraite :

- Si vous étiez salarié : vous n'obtenez pas de droits supplémentaires en ce qui concerne la pension de base et complémentaire.
- Si vous étiez artisan : votre pension de base ne change pas. En revanche, les cotisations versées créent de nouveaux droits en matière de retraite complémentaire.
- Si vous étiez industriel ou commerçant : votre pension de base n'est pas réévaluée non plus. En revanche, vous obtenez de nouveaux droits pour la retraite complémentaire, sauf s'il s'agit d'une reprise d'activité.
- Si vous êtes un ancien professionnel libéral : vous ne pouvez pas prétendre à des droits supplémentaires pour la pension de base et la retraite complémentaire.

Dans la seconde situation, l'activité créée ne relève pas du régime qui vous verse déjà la pension de retraite : dans ce cas, les cotisations versées auprès des régimes de base et complémentaire sont productives de droits supplémentaires.

En pratique

Le site officiel du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) brosse dans le détail toutes les possibilités de cumul emploi retraite à cette adresse : www.lautoentrepreneur.fr/images/3_Guide.pdf, (pages 27 à 31).

Une circulaire du Régime social des indépendants (RSI) apporte des précisions sur les règles applicables en matière de retraite de base et de retraite complémentaire en cas de reprise d'activité par un commerçant ou un artisan retraité depuis le 1^{er} janvier 2009 : www.le-rsi.fr, rubrique « Guide de l'auto-entrepreneur ».

Enfin, si un doute subsiste concernant votre propre situation, n'hésitez pas à interroger la caisse de retraite dont vous dépendez.

Les cas particuliers***Les militaires en exercice***

Les militaires en activité qui se trouvent à moins de deux ans de la limite d'âge ou de durée des services ou dans le cadre d'un congé de reconversion pour création ou reprise d'entreprise peuvent cumuler leur fonction avec l'exercice d'une activité indépendante sous le régime de la micro-entreprise.

Sous réserve d'être compatibles avec les obligations propres aux militaires, les activités accessoires autorisées sont notamment les suivantes :

- expertise et consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé ;
- enseignement et formation ;
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale.

Le militaire doit au préalable adresser une demande écrite à son ministre de tutelle par la voie hiérarchique.

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité

Depuis le 1^{er} juin 2011, les règles de cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus non salariés sont harmonisées avec les règles de cumul avec une activité salariée. Dorénavant, que ce soit pour la reprise d'une activité indépendante ou salariée, le montant cumulé de la pension et des revenus doit rester inférieur au salaire moyen perçu pendant l'année civile précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Le revenu professionnel à retenir correspond à 125 % du revenu soumis à cotisations sociales, ou en cas d'option pour le régime microsociet, du bénéfice forfaitaire (c'est-à-dire le chiffre d'affaires déduit de l'abattement pour frais professionnels de 71 %, 50 % ou 34 % selon la nature de l'activité exercée).

Les règles de réduction et de suspension de la pension d'invalidité en cas de dépassement du plafond autorisé sont conservées : le montant de la pension est réduit à hauteur du dépassement constaté, ce qui peut conduire à suspendre provisoirement le versement de la pension. Réduction ou suspension interviennent lorsque les revenus cumulés de l'invalidé dépassent pendant six mois consécutifs le plafond autorisé. À l'inverse, la pension est rétablie en cas de baisse de revenus.

Les statuts exclus du dispositif

Quelques statuts dérogatoires ne sont pas compatibles avec le régime de la micro-entreprise. Sont notamment exclus les parents bénéficiant d'un congé maternité ou paternité pris en charge par le régime général de la Sécurité sociale. L'exercice d'une activité professionnelle pourrait en effet entraîner la perte des indemnités journalières et un licenciement pour motif justifié.

Sont également exclues les personnes bénéficiant d'un congé parental d'éducation, sauf lorsqu'il s'agit d'exercer l'activité d'assistant(e) maternel(le) dans le cadre de l'auto-entrepreneuriat, ou d'un congé maladie.

DEMANDEUR D'EMPLOI : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR¹

Trouver un emploi salarié par ces temps de crise est loin d'être évident. Monter votre entreprise peut s'avérer une opportunité de créer votre propre job. Pour les demandeurs d'emploi ayant un projet précis en tête ou même une idée à tester, le régime du micro-entrepreneur peut être un formidable atout pour rebondir rapidement. Les formalités administratives sont réduites au maximum et ne coûtent rien. Vous n'avez pas besoin de capital pour vous lancer dans des activités qui ne réclament pas d'investissement. La gestion sous ce régime est des plus simples. Quant aux charges sociales, elles ne seront à payer qu'au prorata de ce que vous encaisserez. Bref, créer une entreprise qui ne nécessite pas d'investissement s'avère sans risque et sans difficulté sous le régime de la micro-entreprise. Seule nécessité : consacrer son temps non plus à la recherche d'un emploi, mais à celle de clients. Et si finalement vous retrouvez une activité salariée, fermer votre micro-entreprise ne vous coûtera ni effort, ni argent. C'est donc une aventure à tenter sans modération, d'autant que si cette expérience ne s'avérait pas concluante, il n'en resterait pas moins que « créateur et gestionnaire d'une entreprise » serait une ligne valorisante à ajouter à votre CV.

1. À lire des mêmes auteurs : *Demandeurs d'emploi : comment devenir auto-entrepreneurs*, Éditions d'Organisation, 2010.

En tant que demandeur d'emploi, les risques sont d'autant plus limités que vous bénéficiez d'un soutien important. Plusieurs dispositifs ont été mis en place pour vous aider dans votre projet et éventuellement vous soutenir financièrement. Ces dispositifs existaient bien avant la création du régime de l'auto-entrepreneur. Ils ont fait leurs preuves.

Vos démarches vis-à-vis de Pôle emploi

Inscrit à Pôle emploi (organisme né de la fusion de l'ANPE et de l'Assedic), si vous comptez vous lancer en tant que micro-entrepreneur, vous devez en informer votre antenne préalablement. C'est non seulement dans votre intérêt pour décrocher les aides disponibles, mais avant tout une obligation. Comme le stipule l'article L. 5411-2 du Code du travail, les demandeurs d'emploi « portent également à la connaissance de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 [Pôle emploi, N.d.A.] les changements affectant leur situation susceptibles d'avoir une incidence sur leur inscription comme demandeurs d'emploi ». En résumé, comme tout changement de votre situation professionnelle peut provoquer une incidence sur votre inscription et votre indemnisation, contactez votre conseiller avant de vous lancer.

Lorsque vous vous déclarez micro-entrepreneur, même s'il s'agit d'une activité complémentaire, cela produira un impact sur votre situation à Pôle emploi. Vous devenez chômeur créateur d'entreprise. Outre le fait que ce statut vous fait sortir des statistiques officielles du chômage, il vous dispense de la recherche d'un emploi. De fait, le statut de créateur d'entreprise constitue logiquement un motif légitime pour refuser une « offre raisonnable d'emploi » proposée.

Les conséquences sur votre indemnisation

Si vous êtes indemnisé au titre de l'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), la création de votre micro-entreprise a un impact sur votre indemnisation. La conséquence est toutefois de nature différente en fonction du coup de pouce de Pôle emploi que vous solliciterez. En effet, les demandeurs d'emploi qui bénéficient de l'allocation ARE ont le choix entre deux dispositifs : l'Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) et le maintien partiel des allocations. Si la dénomination du second est explicite, le premier dispositif consiste à vous verser une partie de vos indemnités au démarrage de l'entreprise.

L'ARCE

Certains bénéficiaires l'appellent la « capitalisation ». De fait, l'ARCE s'apparente au versement d'un capital qui vous permet de faire face à d'éventuels investissements. Le montant total correspond à 45 % des indemnités nettes qu'il vous reste à percevoir à la date du début de votre activité. Cette somme vous est versée en deux fois : une moitié à la création de l'entreprise et l'autre moitié six mois après le début de l'activité. Les informations relatives à votre indemnisation se trouvent sur les avis de prise en charge de Pôle emploi.

En pratique

Si au jour de votre déclaration d'activité il vous restait quatre cents jours d'indemnisation, Pôle emploi vous verserait le montant équivalent à votre allocation journalière multipliée par 180. Si votre allocation journalière s'élève à 50 euros, vous touchez 4 500 euros au départ, puis 4 500 euros six mois plus tard, soit 9 000 euros au total dont sera tout de même déduite la participation de 3 % (ici, 270 euros) au financement des retraites complémentaires.

Cette aide est soumise à conditions. Vous devez :

- être bénéficiaire de l'ARE ou de l'ASR (Allocation spécifique de reclassement), ou sur le point de l'être ;
- obtenir l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE).

Notez bien que dans le cadre de l'ARCE, ce sont vos droits qui vous sont versés. Donc, cette aide ne se cumule pas avec le maintien partiel des allocations.

Vous pourriez vous demander pourquoi Pôle emploi ne vous verse au final que 45 % de vos droits restants. C'est en quelque sorte un filet de sécurité pour vous. En effet, si vous veniez à fermer votre entreprise et à vous réinscrire à Pôle emploi dans un certain délai, vous bénéficieriez du restant de vos droits. Ainsi, à la fin de votre activité, vous ne seriez pas totalement dépourvu de ressources. Le délai pour la réinscription est de trois ans à compter de votre première affiliation à Pôle emploi, auquel s'ajoute la durée initiale de vos droits.

En pratique

Vous disposiez de vingt-trois mois de votre inscription le 1^{er} février 2013. En cas d'échec de votre micro-entreprise, vous pouvez vous réinscrire dans les quatre ans et onze mois suivant ce 1^{er} février, soit jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2018.

Vos démarches pour obtenir l'ARCE consistent à informer Pôle emploi de votre projet de création d'entreprise et remplir une demande d'ARCE. Dans un même temps, vous effectuez une demande d'ACCRE (voir ci-après) au CFE lors de votre déclaration d'activité.

Quand vous disposez de l'attestation d'admission au bénéfice de l'ACCRE, délivrée par le RSI ou l'Urssaf,

vous la remettez à Pôle emploi. Si aucune attestation ne vous a été remise dans un délai d'un mois, vous remettez le récépissé de dépôt de dossier ACCRE délivré par le CFE ou une attestation sur l'honneur qu'aucune notification de refus d'ACCRE ne vous a été adressée.

Maintien partiel des allocations

Plutôt que de percevoir le montant d'une partie de vos droits sous la forme de versement d'un « capital », vous pouvez opter pour le maintien partiel de vos allocations. Ainsi, chaque mois, tout ou partie de votre allocation vous est versé. Cette mensualisation vous permet de gérer plus facilement votre budget quotidien. Vous percevez vos allocations tant que vous avez des droits.

À retenir

L'ARE versée chaque mois se base sur le calcul préalable d'une allocation journalière. Cette allocation journalière s'obtient par l'addition d'une partie fixe et du salaire journalier de référence. Ce dernier est lui-même calculé selon les salaires perçus durant les douze mois civils précédant le dernier jour travaillé et payé.

L'allocation mensuelle que vous verse Pôle emploi est ajustée en fonction du revenu professionnel. Celui-ci équivaut au chiffre d'affaires encaissé diminué d'un abattement forfaitaire lié au type d'activité (71 % pour les commerçants, 50 % pour les prestations de service ou 34 % pour les professions libérales).

Cette allocation mensuelle est calculée selon le nombre de jours indemnissables. En cas de chiffre d'affaires nul, ce nombre correspond à la totalité des jours du mois. En cas de chiffre d'affaires encaissé, il est calculé un certain nombre de jours indemnissables. Ce nombre

équivalent à la division de l'allocation mensuelle (de laquelle sont retranchés 70 % du revenu professionnel) par l'allocation journalière.

Retenez que les versements d'allocation s'arrêtent quand vos droits ARE sont épuisés.

En pratique

Votre allocation brute journalière se monte à 50 euros. Au mois de juin, vous auriez donc dû percevoir 1 500 euros d'allocation mensuelle en l'absence de chiffre d'affaires. Cependant, vous encaissez 1 000 euros de chiffre d'affaires de prestations de service. Le revenu professionnel est de 500 euros (1 000 € – 50 %). Les calculs sont les suivants :

$$500 \times 70 \% = 350$$

$$1\ 500 - 350 = 1\ 150$$

$$1\ 150 \div 50 = 23$$

Pôle emploi vous indemnise donc vingt-trois jours en juin. Votre allocation mensuelle s'élève ainsi à 23×50 euros, soit 1 150 euros.

Le maintien partiel des allocations est soumis à conditions :

- Vous devez être bénéficiaire de l'ARE ou de l'ASR, ou sur le point de l'être.
- Chaque mois, vous devez fournir les justificatifs de rémunération (vos factures encaissées) avant le paiement de l'allocation. À défaut de présentation de ces pièces, il est procédé à un calcul provisoire d'un montant payé sous la forme d'une avance. Le calcul définitif est réalisé le mois suivant et le paiement définitif effectué en déduisant l'avance.
- Chaque mois, vous devez indiquer que vous êtes en recherche d'emploi dans la déclaration faite auprès de Pôle emploi.

Les jours non indemnisés ne sont pas perdus. Vos droits sont seulement reportés.

Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) et du Revenu de Solidarité Active (RSA)

Si vous êtes bénéficiaire de l'ASS et que vous devenez micro-entrepreneur, deux cas de figure se présentent pour le maintien de votre allocation. Si vous êtes bénéficiaire de l'ACCRE (voir ci-après), vous percevez une aide équivalente à l'ASS pendant les douze premiers mois de votre activité. Si vous n'êtes pas bénéficiaire de l'ACCRE, vous percevez l'ASS intégralement pendant les trois premiers mois. Du quatrième au douzième mois d'activité, le montant de l'ASS est diminué du montant des revenus professionnels, mais une prime forfaitaire mensuelle de 150 euros est versée.

Si vous êtes bénéficiaire du RSA et que vous devenez micro-entrepreneur, le montant du RSA est recalculé tous les trois mois selon vos revenus d'activité perçus. Vous aurez donc à déclarer sur la déclaration trimestrielle de revenu (DTR) du RSA, à la ligne « revenus non salariés », votre bénéfice forfaitaire. Ce « bénéfice » est le chiffre d'affaires trimestriel abattu de 71 % pour les activités commerciales, de 50 % pour les prestations de services et de 34 % pour les professions libérales.

Si vous ne percevez aucun revenu, un montant forfaitaire, qui dépend de la composition du foyer et du nombre d'enfants vous est garanti.

Notez que si vous ne bénéficiez pas du RSA avant de vous lancer, vous pouvez y avoir droit en tant que micro-entrepreneur relevant du RSI. Vous ne devez avoir aucun salarié.

Le dispositif ACCRE pour les micro-entrepreneurs (ex-auto-entrepreneurs)

L'ACCRE est une exonération d'une partie des charges sociales. C'est un dispositif accessible :

- aux demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficiaires de l'ARE, ou susceptibles de l'être ;
- aux bénéficiaires de l'ASS, du RSA (ou de leur conjoint) et de l'Allocation temporaire d'attente (ATA) ;
- aux demandeurs d'emploi non indemnisés mais ayant été inscrits à Pôle emploi six mois sur les dix-huit derniers mois ;
- à d'autres catégories de personnes¹ qui créent une entreprise individuelle.

En tant que micro-entrepreneur et demandeur d'emploi, vous y avez donc droit. Vous en ferez la demande durant les formalités de création de votre micro-entreprise (lire page 79). Un imprimé spécifique est à joindre à votre déclaration. Vous avez la possibilité d'en faire la demande plus tard, mais dans la limite de quarante-cinq jours suivant la déclaration de création. Un récépissé qui notifie l'enregistrement de la demande d'ACCRE vous est remis. Dans le mois qui suit la date d'enregistrement, le RSI ou l'Urssaf vous délivre une attestation d'admission au bénéfice de l'aide ou vous notifie un refus. En l'absence de toute réponse dans un délai d'un mois, l'acceptation de l'aide est implicite.

L'ACCRE pour les micro-entrepreneurs (ex-auto-entrepreneurs) diffère de l'aide accordée aux autres créateurs d'entreprise. S'il induit toujours un allègement des cotisations et des contributions sociales, le dispositif ne consiste pas en une ristourne des cotisations dues la première année. Pour respecter l'esprit originel du

1. Voir art. L. 5141-1 du Code du travail.

régime de l'auto-entrepreneur, à savoir « pas de chiffre d'affaires encaissé, pas de charges sociales à payer », Hervé Novelli a modifié le montant et le paiement des cotisations. Depuis le 1^{er} mai 2009, les micro-entrepreneurs bénéficiaires de l'ACCRE se voient appliquer des taux de prélèvement de leur chiffre d'affaires moindres, mais progressifs sur les trois premières années d'activité. Ils correspondent approximativement au quart du taux normal pendant les quatre premiers trimestres d'activité, à la moitié durant les quatre trimestres suivants et aux trois quarts au cours des quatre trimestres clôturant la période d'exonération.

Tableau 3 – Taux spécifiques pour les bénéficiaires de l'ACCRE (hors frais de chambre consulaire)

| Type d'activités | 1 ^{re} période Du début de l'activité jusqu'à la fin du troisième trimestre civil | 2 ^e période Les quatre trimestres suivants | 3 ^e période Les quatre trimestres suivants | Au-delà |
|---|--|---|---|----------------------------------|
| Achat/ revente de marchandises | 3,6 % | 6,9 % | 10,2 % | 13,5 % |
| Activité artisanale | 6,3 % (6,17 % en Alsace) | 12 % (11,87 % en Alsace) | 17,7 % (17,57 % en Alsace) | 23,4 % (23,27 % en Alsace) |
| Prestations de service | 6,2 % | 11,9 % | 17,6 % | 23,3 % |
| Activités libérales | 6,0 % | 11,7 % | 17,4 % | 23,1 % |

Le dispositif Nouvel Accompagnement pour la Création et la Reprise d'Entreprise (NACRE)

Le NACRE s'adresse notamment aux :

- demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ARE ;
- demandeurs d'emploi non indemnisés mais ayant été inscrits à Pôle emploi six mois sur les dix-huit derniers mois ;
- demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- jeunes de 18 à 25 ans ;
- jeunes de moins de 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés ;
- bénéficiaires de l'ASS, du RSA et de l'ATA.

Ce dispositif comprend deux volets. Le premier concerne l'accompagnement du futur micro-entrepreneur par un organisme labellisé et conventionné par l'État. Cet accompagnement se poursuit pendant trois ans au-delà de la création. Fort de cette aide, le créateur peaufinera le montage et le développement de son projet (étude de marché, calcul des marges, etc.). Cette étape s'avère indispensable pour accéder au second volet du dispositif : le financement. Il s'agit d'un prêt à taux zéro (donc sans intérêts à payer) d'un montant de 1 000 à 10 000 euros. La durée de remboursement est de cinq ans maximum. Il est conditionné à la souscription d'un prêt bancaire d'un montant et d'une durée au moins égaux à ceux du prêt à taux zéro.

Demandeur d'emploi handicapé et micro-entreprise

Après avoir longtemps exclu le statut de micro-entrepreneur de ses dispositifs d'accompagnement, l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) a revu ses règles de fonctionnement en avril 2012. Désormais, l'aide financière de l'Agefiph intervient en complément des

financements apportés par le futur micro-entrepreneur. Conséquence : un apport personnel minimal de 1 500 euros est exigé. Le soutien de l'association vise à aider au démarrage de l'activité, afin de soutenir uniquement les frais de départ (location d'un local, achat de mobilier, achat du matériel informatique, etc.). Le concours de l'Agefiph doit, par conséquent, être sollicité impérativement avant l'inscription au CFE.



À retenir

La subvention de l'Agefiph devra être remboursée si l'entrepreneur cesse son activité dans les trois ans qui suivent le démarrage de l'activité.

L'aide prend la forme d'une subvention – qui peut atteindre 6 000 euros – attribuée selon des critères propres à l'Agefiph. Elle est destinée aux personnes handicapées¹ inscrites à Pôle emploi et détenant au moins 50 % du capital de leur future entreprise. Cette condition est, de fait, remplie lorsque vous exercez à travers une entreprise individuelle telle qu'une micro-entreprise, bien qu'il ne s'agisse pas d'une structure juridique de type société. La subvention de l'Agefiph peut se cumuler avec les autres aides de l'État.

Par ailleurs, l'Agefiph participe à la formation du porteur de projet à la gestion, dans la limite de 250 heures. Celui-ci pourra également bénéficier de l'accompagnement d'un organisme spécialisé durant trois ans et d'une couverture d'assurance minimale : multirisque professionnelle, prévoyance et santé. Enfin, l'Agefiph peut être sollicitée pour le financement des aménagements rendus nécessaires du fait du handicap du créateur d'entreprise.

1. Selon les termes de l'article L. 323-3 du Code du travail.

En pratique

Vous devez déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'antenne régionale Agefiph dont vous dépendez. Le dossier à remplir est assez contraignant ; il ne s'agit pas d'une simple formalité. Nous vous conseillons de solliciter l'aide de votre conseiller Pôle emploi ou d'un bénévole de l'Union Professionnelle des Travailleurs Indépendants Handicapés (UPTIH) :

- Agefiph : www.agefiph.fr
- UPTIH : www.uptih.fr

Le micro-entrepreneur et le surendettement

Une personne bénéficiant d'un plan de surendettement de la Banque de France pour ses dettes personnelles peut prendre le statut de micro-entrepreneur pour l'exercice d'une activité professionnelle indépendante¹. Pour autant, cette activité ne doit pas remettre en cause les remboursements prévus par le plan de redressement. Par ailleurs, un micro-entrepreneur qui connaît des difficultés économiques ne peut pas bénéficier de la procédure de surendettement des particuliers, conformément à l'article L. 333-3 du Code de la consommation.

LES BONNES QUESTIONS

À SE POSER AVANT DE SE LANCER

Sous le régime de la micro-entreprise, les étapes administratives liées à la création d'entreprise ne sont pas compliquées. Cette simplicité ne doit pas occulter la nécessité d'accorder beaucoup de temps à la phase de réflexion du projet. Surtout s'il s'agit de créer une entreprise à titre d'activité principale, comme c'est

1. Source : Assemblée nationale, question écrite n° 62294 de Rudy Salles, *J* du 6 avril 2010.

le cas pour les chômeurs. Durant cette phase, vous devrez vous poser de nombreuses questions. Cela peut prendre un jour comme six mois.

Il s'agit en fait ici de réaliser un bilan personnel approfondi, quand bien même vous pensez vous connaître. Plus vos réponses sont sincères et précises, plus votre projet a des chances de réussir. Objectif : parvenir à identifier vos points forts et vos faiblesses. Si cela peut vous aider, posez par écrit votre réflexion, laissez mûrir quelques jours ou quelques semaines et reprenez l'ouvrage. Retenez qu'il n'y a pas de mauvaise réponse. Toutes apportent un éclairage utile sur votre capacité à entreprendre. Rien ne sert de tricher ou d'embellir la vérité : ce travail de réflexion, vous le réalisez pour vous-même et pour vous aider à séparer ce qui est de l'ordre du fantasme de la réalité. En somme, pour décider si oui ou non vous êtes prêt à franchir le pas.

« *Qu'est-ce qui me motive ?* »

Quelles sont vos motivations pour devenir entrepreneur : trouver rapidement votre place dans le monde du travail, sortir d'une période de « galère », maintenir le niveau de vie que vous aviez jusqu'alors, devenir indépendant et ne plus avoir de supérieur hiérarchique, lancer votre boîte autour d'une idée qui vous semble lucrative, rompre avec l'accompagnement de Pôle emploi, etc. ?

A priori, toutes les résolutions sont légitimes. Charge à vous de bien assimiler le fait qu'être entrepreneur individuel n'a pas que des côtés agréables. Devenir son propre patron, exercer dans une branche que l'on a choisie, travailler à son rythme sans rendre de comptes à quiconque est un luxe qui se paie d'obligations : il faudra en contrepartie vous atteler aux tâches administratives, prospecter de nouveaux clients, relancer les mauvais payeurs, négocier avec vos fournisseurs,

surveiller le niveau de vos dépenses, ne pas compter vos heures de travail... Autant de contraintes qui ne pèsent pas, en règle générale, sur les seules épaules d'un salarié dans une entreprise.

Attention piège !

N' imaginez pas qu'il suffit de reprendre à votre compte un modèle d'activité qui a fait ses preuves ailleurs pour que la fortune soit au rendez-vous ! Un projet d'entreprise qui fonctionne, c'est avant tout la rencontre d'un parcours personnel et d'un environnement favorable.

« Suis-je compétent ? »

Avez-vous vraiment pris toute la mesure de votre nouvelle activité ? Sans doute – c'est du moins un préalable qui nous paraît indiscutable – possédez-vous une bonne connaissance des produits que vous comptez vendre ou une bonne pratique des prestations que vous allez proposer. Mais la maîtrise du métier ne fait pas tout : vous sentez-vous à l'aise avec tout le déroulé d'une démarche commerciale (prospection, argumentation, relance, négociation, etc.) ? Saurez-vous convaincre clients et fournisseurs de vous accorder leur confiance ? Connaissez-vous les processus de décision, les contraintes réglementaires et les bonnes pratiques du secteur d'activité dans lequel vous allez vous lancer ? Êtes-vous familier avec l'élaboration d'un plan de financement et les calculs de seuil de rentabilité et de marge commerciale ?

Un technicien, un commercial ou un administratif reconnu pour ses compétences et ses performances au sein de l'entreprise ne devient pas spontanément un bon entrepreneur individuel qui va devoir s'occuper de tout et, la plupart du temps, tout seul.

Cependant, détecter une lacune à cette étape de votre réflexion ne conduit pas nécessairement à abandonner ce projet de micro-entreprise. Les solutions ne manquent pas, pour peu que vous preniez les choses en main : formation adaptée, accompagnement et suivi par des experts à la création d'entreprise, rencontre avec des associations professionnelles et des professionnels en activité... Faites-vous aider, même si cela vous conduit à retarder de quelques mois votre lancement officiel : l'improvisation, le pilotage au « *feeling* » et la précipitation sont des ennemis redoutables pour l'apprenti entrepreneur.

« Ai-je suffisamment confiance en moi ? »

Pour entreprendre, il est indispensable que vous surmontiez vos états d'âme pour endosser le costume de l'entrepreneur convaincu et convaincant ! Dans la mesure où votre projet a des bases solides, affichez votre détermination et montrez que vous croyez en votre idée. Vous constaterez vite que cette assurance est communicative : elle gagnera vos proches, mais aussi les interlocuteurs que vous aurez à persuader tout au long de votre parcours (banquiers, assureurs, fournisseurs, conseillers à la création d'entreprise, etc.).

« Suis-je prêt à prendre le temps ? »

Comme tout porteur de projet, une fois une idée bien précise en tête, vous serez sans doute impatient de vous lancer : rien ne sert de courir ! Avant de vous lancer, tâtez le terrain, rencontrez un maximum d'acheteurs ou de clients potentiels, sondez vos proches (famille, amis, anciens d'école, collègues...), faites-leur tester le service ou le produit, demandez-leur le prix qu'ils seraient prêts à payer... Au besoin, revoyez votre copie et retournez à la charge. Cette démarche va vous contraindre à formuler en deux phrases votre concept

et à expliquer en quoi il est innovant, utile ou concurrentiel. À force de vous confronter aux remarques ou aux suggestions des uns et des autres, vous allez affiner votre offre et améliorer la façon dont vous la présentez. Ce sera peut-être aussi l'occasion de rencontrer de futurs partenaires (clients, fournisseurs, etc.) prêts à vous soutenir dans l'aventure. Donnez-vous le temps de vérifier que votre idée, aussi originale ou simple qu'elle puisse être, répond à un besoin ou une attente.

« Suis-je bien préparé ? »

Démarrer une activité indépendante réclame du temps, de l'énergie et occasionne du stress. Cela aura forcément un impact sur votre entourage. C'est le moment de vous interroger : disposez-vous du soutien de votre conjoint ? Avez-vous un patrimoine à protéger ? Les ressources du foyer au début de votre activité seront-elles suffisantes pour faire face aux dépenses du ménage ? Disposez-vous d'un lieu de travail adapté ou allez-vous commencer dans le salon ? Pourrez-vous organiser votre vie de famille en fonction de vos impératifs professionnels ? Ces questions sont primordiales. Certes, micro-entrepreneur va de pair avec entrepreneur individuel, mais vous vous engagez rarement tout seul dans l'aventure : vos choix impliquent votre famille à tout point de vue (organisation au quotidien, rythme de vie, disponibilité pour les enfants, pouvoir d'achat, etc.). Il s'agit ici de prévenir d'éventuels conflits susceptibles de vous déstabiliser au plus mauvais moment.

Familles et proches sont des acteurs clés dans l'environnement de votre micro-entreprise, mais ce ne sont pas les seuls. Considérez aussi que de nombreux spécialistes de l'accompagnement à la création d'entreprise peuvent vous soutenir : conseillers de l'Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE), experts des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) ou des Chambres de

Métiers (CM), réseaux de bénévoles, associations de microcrédit ou micro-assurance, etc. La plupart interviennent bénévolement dans le cadre d'une convention signée avec vous. Faites-vous aider pour élaborer votre plan de financement prévisionnel, calculer votre seuil de rentabilité, déceler les opportunités de marché, mettre au point vos premiers outils marketing, trouver le bon positionnement commercial... Rejoindre une organisation ou un syndicat professionnel s'avère aussi un bon moyen de bénéficier d'un soutien juridique ou de recueillir des éléments fiables pour déterminer vos prix de vente.



À retenir

Ne vous lancez pas dans l'aventure sans appui ni conseils suffisants... au risque de vous retrouver dans une précarité aggravée en cas d'échec !

« Mon projet est-il compatible avec les contraintes du statut de micro-entrepreneur ? »

Ainsi que nous l'évoquions en début de chapitre et comme nous allons le voir tout au long de cet ouvrage, la facilité de mise en œuvre et la souplesse du régime de la micro-entreprise sont encadrées par un certain nombre de limites fiscales et réglementaires. Avant de vous déclarer micro-entrepreneur, il n'appartient qu'à vous de vous assurer que votre projet est cohérent par rapport à ces contraintes : avez-vous intégré que les recettes seront plafonnées, que vos dépenses seront non déductibles de votre revenu imposable, que vos achats s'effectueront en « TTC » sans possibilité de récupérer la TVA et que, entre autres, vos trimestres de retraite ne seront validés qu'à condition de réaliser un chiffre d'affaires minimum ? *Quid* de votre activité

professionnelle : est-elle soumise à une réglementation (obligation de diplômes et/ou de garanties financières) ou à une obligation d'assurance ? Êtes-vous conscient du fait qu'il est presque inconcevable d'embaucher ou de réaliser de gros investissements ? En assimilant les contraintes liées au statut de micro-entrepreneur bien en amont du lancement de votre activité, vous éviterez de rejoindre la cohorte d'entrepreneurs individuels qui se lancent « bille en tête » avant de découvrir, une fois en activité, que leur champ d'action est limité par la loi¹.

Attention piège !

Un grand nombre de micro-entrepreneurs se lancent dans le secteur en pleine croissance des services aux particuliers. Une fois en activité, quelques-uns découvrent trop tard que pour être compétitifs, ils doivent être titulaires de l'agrément « services à la personne », qui permet à leurs clients d'obtenir un avantage fiscal. Pour obtenir ce label, délivré par la DDTEFP (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), le prestataire de services doit s'engager à n'exercer aucune autre activité, ne pas travailler avec une clientèle d'entreprises ou encore ne pas vendre du matériel, des marchandises ou des fournitures. Autant de contraintes qui peuvent conduire l'entrepreneur individuel à revoir entièrement son modèle économique alors que son projet est déjà lancé !

1. Lire dans la même collection et par les mêmes auteurs, *Auto-entrepreneur : 50 idées pour vous lancer avec succès !*, Éditions d'Organisation, 2009.

« Combien me faut-il pour démarrer ? »

La question est cruciale : avez-vous les moyens de vos ambitions ou devrez-vous emprunter de l'argent ? Dressez un tableau similaire à notre exemple ci-après pour connaître vos besoins en financement. Si le Total 1 est supérieur au Total 2, il vous faudra prendre des décisions importantes : augmenter votre apport, réduire vos dépenses en phase de démarrage, emprunter plus, etc.

Maniez le recours à l'emprunt bancaire avec prudence : en tant que micro-entrepreneur, vous engagez votre responsabilité individuelle. C'est l'ensemble de votre patrimoine familial qui peut être menacé (lire chapitre 5). Si un prêt bancaire s'avère indispensable malgré tout, soyez particulièrement attentif au coût global du crédit que la banque vous accorde (ne vous focalisez pas simplement sur le taux effectif global) et sur les garanties qu'elle exige en contrepartie.

Tableau 4 – Vos besoins en financement

| Investissement initial : matériel, premiers loyers, premiers achats de marchandises, etc. | | Ressources | |
|---|--|---|--|
| | | Montant de l'apport personnel : | |
| | | Montant des subventions : | |
| | | Montant des prêts (sur l'honneur, bancaire, etc.) : | |
| Total 1 | | Total 2 | |

Dernier écueil à éviter : ne conditionnez surtout pas la réussite de votre projet aux aides fiscales, sociales ou financières que vous comptez solliciter. Envisagez-les simplement comme un soutien complémentaire.

« Un assureur est-il prêt à me suivre ? »

Pour la plupart des micro-entrepreneurs, assurer leur activité professionnelle représente une dépense immédiate pour un bénéfice lointain et peut-être improbable. De plus, il faut démarcher les compagnies et les mutuelles d'assurances, prendre rendez-vous, présenter à chaque interlocuteur son activité, comparer les devis, remplir des formulaires... Autant de raisons de repousser cette démarche à plus tard. Il s'agit pourtant d'un poste de dépense dont il faut se soucier dès la conception de votre projet.

En tant qu'entrepreneur individuel, rappelons-le, votre responsabilité personnelle est engagée : si un client lésé vous assigne devant les tribunaux et obtient dommages et intérêts, vous devrez l'indemniser avec votre propre argent à défaut de pouvoir faire jouer la garantie d'un assureur. L'assurance est même une obligation lorsqu'il s'agit d'exercer certains métiers réglementés (bâtiment, mécanique auto, services à la personne, etc.). Nous rencontrons trop d'entrepreneurs individuels en activité qui réalisent, bien tardivement, que trouver un assureur prêt à les accompagner n'est pas si simple que cela. Profitez de cette phase préparatoire de votre projet pour vous pencher sur la question.

« Et si je reprends un emploi salarié ? »

C'est l'un des atouts du dispositif : vous pouvez mettre fin à votre activité du jour au lendemain, dès lors que vous êtes à jour de vos cotisations sociales et libre de tout engagement contractuel vis-à-vis de vos clients ou de votre employeur actuel. Rien ne vous interdit par conséquent de vous déclarer micro-entrepreneur tout en poursuivant vos recherches d'emploi ou en profitant d'une opportunité d'embauche.

DE L'INDÉPENDANT DÉJÀ EN ACTIVITÉ VERS LA MICRO-ENTREPRISE

Le travailleur indépendant

Les travailleurs indépendants (commerçants et artisans ou professionnels libéraux relevant du RSI pour leur retraite) qui exercent leur métier sous statut fiscal de la micro-entreprise ont la possibilité de poursuivre leur activité en adoptant le régime de la micro-entreprise. La situation est plus complexe pour les professionnels libéraux qui relèvent de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV) (lire plus loin).

L'entrepreneur individuel qui souscrit au régime du micro-entrepreneur est affranchi de TVA sur ses recettes. Comme nous l'avons vu, cette faculté de « bascule » est également soumise à des limites de chiffre d'affaires :

- 82 200 € HT pour de la vente de marchandises ;
- 32 900 € HT pour des prestations de services.

En dessous de ces seuils, vous accédez au régime social simplifié de la micro-entreprise. Vous pouvez aussi privilégier le versement libératoire pour le paiement de votre impôt sur le revenu si l'ensemble des revenus de votre ménage ne dépasse pas 26 631 euros par part de quotient familial (revenus 2013). Au-dessus de ce plafond, vous continuerez à relever du régime fiscal classique de la micro-entreprise.

Le régime du microsocial

Grâce au régime du micro-entrepreneur, vous réglez vos charges sociales par le biais d'un paiement libératoire calculé sur vos recettes. Vos cotisations sociales forfaitaires (assurance-maladie, CSG/RDS, retraite, indemnités journalières, etc.) sont dès lors appréciées sur la base du chiffre d'affaires réalisé et déclaré chaque

mois ou trimestre (pour plus de détails, reportez-vous au chapitre 6). Le choix de la micro-entreprise, et donc du régime microsociet, n'est pertinent que si vous avez la certitude que vos dépenses de fonctionnement ne dépassent pas le taux forfaitaire qui vous concerne.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Cette possibilité vous est offerte à la double condition d'avoir opté pour le régime du microsociet et seulement si le revenu de référence de votre foyer de l'avant-dernière année ne dépasse pas 26 631 euros par part de quotient familial. Votre versement libératoire – vous ne devrez rien d'autre à l'État en matière d'impôt sur le revenu – est défini à partir des recettes encaissées, sur un mois ou un trimestre (pour plus de détails, reportez-vous au chapitre 7).

Comme pour les versements sociaux, ces taux forfaitaires s'appliquent au chiffre d'affaires encaissé – sans qu'il soit tenu compte des charges et des dépenses professionnelles – et non pas au bénéfice. Si vous n'avez réalisé aucune recette sur la période concernée, vous ne devez rien.

En pratique, vous réglez les charges sociales et fiscales simultanément. Cette déclaration s'effectue soit par Internet (service net-micro : www.net-entreprises.fr), soit par courrier (lire chapitre 6, « Comment déclarer »).

Comment souscrire ?

Vous devez adresser une demande *via* Internet sur le site officiel du micro-entrepreneur (ex. auto-entrepreneur, www.lautoentrepreneur.fr) ou par écrit à la caisse de base du RSI dont vous dépendez. Vous avez jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour accomplir cette formalité et en profiter à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. L'engagement est pris pour une année civile entière.



À retenir

Les cotisations sociales et les versements fiscaux sous le régime de la micro-entreprise sont calculés à titre définitif et ne peuvent faire l'objet de régularisations futures.

Professionnel libéral et micro-entrepreneur

Les professionnels libéraux déjà en exercice qui souhaitent profiter du dispositif de la micro-entreprise ne sont pas tous à égalité, selon la date à laquelle ils ont démarré leur activité et l'organisme d'assurance-vieillesse et de prévoyance auquel ils cotisent. Ainsi, si votre activité libérale dépend du régime vieillesse du RSI, vous pouvez « basculer » en cours d'année vers le régime du micro-entrepreneur. Cette mutation, à déclarer au CFE dont vous dépendez ou à la caisse RSI à laquelle vous êtes affilié, ne prendra effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Initialement, les libéraux affiliés à la CIPAV qui étaient déjà en activité avant le 1^{er} janvier 2009 ne pouvaient pas accéder au dispositif. Grâce à la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010, cette barrière administrative a été levée. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, tous les professionnels adhérents de la CIPAV peuvent bénéficier du régime de la micro-entreprise à condition d'avoir opté préalablement pour ce régime et d'avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 32 900 euros HT pour l'année écoulée. Pour une mise en œuvre l'année suivante, le changement de statut doit impérativement s'exercer avant le 31 décembre.

En pratique

Le professionnel adhérent de la CIPAV qui souhaite bénéficier du régime du micro-entrepreneur doit s'inscrire sur le site officiel du micro-entrepreneur (www.lautoentrepreneur.fr) et remplir un formulaire spécial. Aucune démarche n'est à accomplir auprès de la CIPAV. L'Urssaf se charge de notifier le changement de statut à la CIPAV et au RSI. L'entrepreneur individuel recevra, de la CIPAV, un appel de cotisations pour régularisation des années antérieures (2012 et 2013) et s'acquittera de ses cotisations 2014 auprès de l'Urssaf.

Une fois déclaré micro-entrepreneur, vous bénéficiez du système dérogatoire associé :

- exonération de TVA sur les ventes ;
- possibilité d'opter pour le régime du microsocial et le régime microfiscal (lire chapitres 6 et 7). Vous continuez à être immatriculé uniquement au Registre national des entreprises (RNE) tenu par l'INSEE.

La situation de l'indépendant devenu micro-entrepreneur

Lorsque vous adhérez au régime de la micro-entreprise, les conditions d'exercice de votre activité ne changent pas par ailleurs. Si vous étiez titulaire d'un numéro d'immatriculation à un registre professionnel (RCS ou RM), vous restez enregistré. En tant qu'entrepreneur individuel, vos obligations demeurent les suivantes :

- justifier des compétences ou des qualifications requises dans votre branche d'activité ;
- posséder une assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- fournir à vos clients devis et factures en bonne et due forme, etc.

L'INDÉPENDANT EN ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EURL)

À la création de votre entreprise, vous aviez opté pour le statut EURL. Contrairement à l'entreprise individuelle, l'EURL est une société. Et comme vous le savez, la gestion de ce type d'entreprise implique un grand formalisme qui nécessite de la rigueur, du temps et parfois de l'argent (pour la tenue réglementaire de la comptabilité, par exemple). Vous souhaitez bénéficier du régime de la micro-entreprise pour une gestion plus simple ou un montant allégé des charges de votre EURL ? Votre activité et votre chiffre d'affaires vous permettent d'envisager ce régime ? Sachez que vous ne pouvez pas basculer facilement d'un statut vers l'autre.

Vos démarches

Le législateur n'a pas prévu ce cas de « transfert ». Pour devenir micro-entrepreneur, il vous faut tout d'abord fermer votre EURL. Notez que la fermeture coûte de l'argent et prend un certain temps. Pour les différentes formalités administratives, comptez environ 800 euros. Quant au temps, il n'est pas anodin. Tant que vous n'aurez pas finalisé la liquidation de votre société, vous risquez de ne pas pouvoir créer votre micro-entreprise, les organismes sociaux (RSI ou Urssaf) considérant que vous êtes toujours en activité.

La fermeture s'effectue en deux temps : d'abord la dissolution de la personne morale (la société), puis sa radiation, aussi appelée clôture de liquidation. Rendez-vous au CFE pour retirer le formulaire M2 pour la dissolution, M4 pour la radiation, les listes des différentes pièces justificatives à fournir et les modèles de documents à délivrer. Vous aurez d'abord à faire enregistrer le procès-verbal de dissolution auprès

des services fiscaux. Ensuite, vous ferez paraître une annonce de dissolution dans un journal d'annonces légales. Enfin, vous remettrez tout le dossier au CFE.

Pour la radiation, il vous faut les comptes définitifs. Fort de ces documents, vous enregistrez un procès-verbal qui approuve les comptes et clôture la liquidation auprès des services fiscaux. Vous publiez ensuite une annonce légale. Enfin, vous remettez tous les documents nécessaires à la radiation au CFE. Vous aurez à régler éventuellement les impôts liés à vos revenus de la société et vos charges sociales.

Attention : la fermeture vous fait courir le risque de perdre des clients et de jeter une ombre sur vos relations avec vos fournisseurs. À vous de les informer et de bien gérer leur compte avant la fermeture.

Ce qui change

Le passage du régime juridique d'une société au statut de micro-entrepreneur est marqué par des changements radicaux en ce qui concerne notamment :

- la gestion courante (absence de TVA sur les ventes, comptabilité simplifiée, etc.) ;
- le paiement des charges sociales et fiscales calculées sur le chiffre d'affaires réalisé ;
- la limitation du chiffre d'affaires.

Notez que vous n'êtes plus en responsabilité limitée au capital. Un micro-entrepreneur, comme tout entrepreneur individuel, est responsable à hauteur de l'ensemble de ses biens, sauf dispositions particulières.



À retenir

Un travailleur indépendant – entrepreneur individuel ou gérant majoritaire de SARL ou d'EURL – en exercice et affilié au RSI ne peut pas conserver ses fonctions actuelles et démarrer une nouvelle activité sous le statut de la micro-entreprise (selon les dispositions du Code de la Sécurité sociale, l'ensemble des revenus d'un travailleur indépendant ne peut être soumis qu'à un seul mode de calcul des cotisations sociales). En somme : il ne peut y avoir qu'un seul régime social applicable à un indépendant. En revanche, il peut cesser son activité actuelle et créer une nouvelle activité de nature différente en tant que micro-entrepreneur.

Par ailleurs, lorsqu'un travailleur indépendant met fin officiellement à son activité, il ne peut pas, dans la foulée, devenir micro-entrepreneur pour reprendre la même activité. Il doit respecter un délai de carence qui court de la fin de l'année civile de la radiation jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Dans le cas de la création d'une micro-entreprise pour l'exercice d'une activité différente de celle exercée précédemment, le délai de carence ne s'applique pas.

Chapitre 3

Quelles activités pour le micro-entrepreneur ?

La micro-entreprise constitue le cadre légal le plus simple qui soit pour démarrer une activité indépendante exercée à titre principal ou complémentaire. Votre affaire peut même combiner commerce et services.

DIFFÉRENTS VISAGES

Un micro-entrepreneur est donc un entrepreneur individuel qui peut avoir différents visages.

Commerçant

Il s'agit d'un entrepreneur qui réalise des opérations commerciales à titre habituel (achat/revente de biens ou marchandises sans transformation, opérations d'intermédiaire, transport de marchandises, prestations d'hébergement, etc.) ou exerce une activité reconnue comme telle par le Code du commerce. Par exemple : vendeur sur Internet, vendeur de bijoux créatifs sur les marchés, restaurateur, caviste, concessionnaire en voitures d'occasion, etc.

Artisan

Il exerce un métier indépendant de production, transformation, réparation ou prestations de services, aidé, le cas échéant, par sa famille. L'activité artisanale fait appel à une intervention manuelle de l'entrepreneur et exige, la plupart du temps, des qualifications et des assurances professionnelles. Les activités artisanales sont répertoriées dans une liste faisant l'objet d'un décret et réunies par catégories : artisans du bâtiment, des services, de l'alimentation, etc. Par exemple : plombier, esthéticienne, coiffeur à domicile, garagiste, dépanneur informatique, restaurateur d'art, etc.



À retenir

La loi Pinel du 18 juin 2014 précise les trois critères cumulatifs qui permettent à une personne physique de bénéficier de l'appellation « artisan » dans sa pratique professionnelle :

- L'artisan doit exercer lui-même son métier.
- Il doit pouvoir justifier de sa qualité d'artisan par un diplôme, un titre ou une expérience professionnelle avérée.
- Enfin, il doit obligatoirement être immatriculé au Répertoire des métiers (RM) et avoir suivi le stage de préparation à l'installation (ou justifier d'une dispense).

En pratique

Il est possible d'exercer une activité ambulante artisanale ou commerciale (foires, brocantes, salons, marchés, etc.) sous le régime de la micro-entreprise. Après déclaration d'activité, il faut obtenir la carte de commerçant ou d'artisan ambulant délivrée par la préfecture ou le CFE compétent.

Professionnel libéral

Le professionnel libéral exerce une activité indépendante qui ne relève pas des autres secteurs économiques (commerce, artisanat, industrie, agriculture). Certains professionnels libéraux sont totalement libres. D'autres dépendent d'un ordre, conseil ou d'une chambre qui encadre leur activité par des règles déontologiques et une réglementation strictes. Leur titre est alors protégé par la loi. Par exemple : consultant, architecte, notaire, avocat, médecin, expert-comptable, coach d'entreprise, secrétaire, traducteur, etc.

En pratique

Seuls les professionnels libéraux affiliés à la caisse de retraite du RSI ou de la CIPAV peuvent accéder au régime du micro-entrepreneur. La plupart des professionnels de la santé, du droit et de la gestion ne peuvent donc pas y accéder.

À retenir

Si vous ne savez pas à quelle catégorie professionnelle se rapporte votre activité, contactez votre Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), Chambre de métiers ou l'Urssaf, qui saura vous aiguiller.

DES PLAFONDS À RESPECTER

Quelle que soit votre activité, vous ne devez pas dépasser les plafonds de recettes (ou chiffre d'affaires) qui permettent de bénéficier des régimes sociaux et fiscaux propres à la micro-entreprise.

Deux plafonds

Le montant annuel de vos factures clients réellement encaissées doit être inférieur à un certain montant en fonction de l'activité exercée.

Ainsi, ce plafond atteint 82 200 euros pour une activité d'achat de biens corporels pour la revente en l'état, de fabrication d'un produit à partir de matières premières (farine, métaux, bois, céramique, etc.) pour la revente (boulangerie, fabrication de bijoux fantaisie, etc.), de vente de denrées à consommer sur place (café, restaurant, brasserie, etc.) et la fourniture de prestations d'hébergement (hôtellerie, location meublée).

Ce plafond est fixé à 32 900 euros pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC : achat/revente) ou des bénéfices non commerciaux (BNC : profession libérale). Pour l'essentiel, il s'agit de prestations effectuées sur un bien fourni par le client, de la revente de biens incorporels, de travaux immobiliers ou de prestations intellectuelles.

Ajustements

La loi sur la modernisation de l'économie du 4 août 2008, à l'origine du statut de l'auto-entrepreneur, prévoyait que ces plafonds de chiffre d'affaires soient actualisés, chaque année, au 1^{er} janvier dans la même proportion que l'évolution de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Depuis la loi de finances rectificative pour l'année 2013, les plafonds de recettes sont réactualisés tous les trois ans. En conséquence, les seuils indiqués dans cet ouvrage sont en vigueur pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

Attention piège !

Pour votre première année d'activité, le plafond de chiffre d'affaires est ajusté au prorata du temps réel d'exercice. Par exemple, un développeur de site Internet qui démarre son activité le 1^{er} septembre ne doit pas encaisser de recettes supérieures à 10 997 euros HT $[(32\ 900 \times 122)/365 \text{ jours}]$ en fin d'année.

Certes, ces limites de chiffre d'affaires s'accommodent mal d'un projet d'entreprise ambitieux qui nécessite une montée en puissance rapide pour rentabiliser des investissements importants, des frais de fonctionnement élevés, l'embauche de personnel... Mais ils permettent malgré tout à un entrepreneur individuel de dégager un revenu substantiel, à condition qu'il gère bien sa petite activité (lire chapitre 9).

Sachez enfin que le dépassement de ces plafonds de chiffre d'affaires ne vous fera pas systématiquement sortir du cadre de la micro-entreprise. Il existe des seuils de tolérance prévus par la loi (pour plus de détails, reportez-vous au chapitre 10).

LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Vérifications obligatoires

Votre métier d'entrepreneur individuel ne peut s'exercer que dans le respect des dispositions réglementaires et des normes techniques en vigueur dans votre secteur d'activité, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En tant qu'entrepreneur, vous n'êtes pas exempté des diplômes, qualifications, autorisations, agréments, assurances et garanties financières exigés pour l'exercice d'une activité réglementée. Avant de vous déclarer micro-entrepreneur, il vous appartient de

vérifier si votre activité fait l'objet d'une réglementation particulière auprès du CFE, de l'Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE) ou bien encore des chambres consulaires ou organisations professionnelles. Vous trouverez en fin d'ouvrage une liste non exhaustive des professions réglementées (annexe 3).

Micro-entrepreneur et métiers du spectacle

Un entrepreneur de spectacles vivants peut, sous conditions, exercer son activité sous le régime de la micro-entreprise. Il doit alors nécessairement s'immatriculer à l'un des registres professionnels (RCS ou RM) pour obtenir la licence obligatoire d'entrepreneur du spectacle.

L'intermittent du spectacle qui exerce sa profession en qualité de salarié ne peut pas exercer la même activité sous un statut de micro-entrepreneur. Il doit faire un choix : exercer en tant qu'intermittent ou en tant que travailleur indépendant. Il peut en revanche créer une nouvelle activité distincte de son métier d'artiste (commerce, artisanat, libéral) sous le régime de la micro-entreprise.

Enfin, lorsqu'une entreprise d'audiovisuel ou de spectacle fait appel à des artistes ou à des techniciens micro-entrepreneurs, le risque est réel que le contrat de prestations de services soit requalifié en contrat de travail.

Micro-entrepreneur et activité de brocanteur-antiquaire

Le micro-entrepreneur qui développe une activité de revente d'objets mobiliers usagés n'échappe pas à la réglementation liée au métier de brocanteur ou d'antiquaire. Ainsi, il devra se déclarer en préfecture¹ et tenir un registre de police ou un registre des revendeurs d'objets mobiliers. Tenu au jour le jour, ce cahier

1. Art. R. 321-1 du Code pénal.

décrit les objets acquis ou détenus en vue de la vente. Il doit permettre de reconnaître avec précision les objets et d'identifier leurs anciens propriétaires ou vendeurs. Enfin, le brocanteur-antiquaire qui exerce son activité de manière ambulante doit respecter la procédure relative à l'obtention de la carte de commerçant ambulant.

En pratique

Le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune où est situé l'établissement, et conservé pendant un délai de cinq ans à compter de sa date de clôture. Les inscriptions sur ce registre doivent être réalisées à l'encre indélébile, sans blanc, rature ni abréviation.

Cas particulier : le micro-entrepreneur agent commercial pour une agence immobilière

Un micro-entrepreneur peut être mandaté par une agence immobilière au titre d'agent commercial pour exercer des activités de prospection¹. Pour autant, plusieurs obligations doivent être respectées :

- Le micro-entrepreneur ne peut pas exercer son activité d'agent commercial pour le compte d'un mandant qui n'est pas titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier.
- Il doit lui-même répondre aux conditions d'honorabilité permettant l'accès à la profession d'agent immobilier.
- Il n'est pas soumis à l'obligation de garantie financière propre aux agents immobiliers. En contrepartie, il lui est interdit de recevoir des sommes d'argent à l'occasion de son activité ou de faire signer des actes de vente immobiliers.

1. Cour de cassation 28 avril 2011, avis n° 10-20.087 et arrêt 1^{re} Chbre Civ., n° 10-14.258.

- Il n'a pas à être lui-même titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier mais doit détenir une attestation de collaborateur délivrée par l'agence immobilière.

LES ACTIVITÉS EXCLUES DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE

Certaines activités servies par un régime de Sécurité sociale particulier ou n'entrant pas dans le champ d'application du régime fiscal de la micro-entreprise (selon le Code général des impôts), ainsi que quelques statuts spécifiques, ne sont pas compatibles avec l'auto-entreprenariat. Par exemple : artiste, auteur, infirmière, agent immobilier, infographiste, agent d'assurances, producteur de fromage, etc. Nous vous livrons en fin d'ouvrage une liste des activités exclues du dispositif de la micro-entreprise (annexe 4).

En pratique

Les agriculteurs affiliés à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) n'ont pas accès au statut de micro-entrepreneur, sauf s'ils souhaitent développer une activité commerciale ou artisanale indépendante accessoire, non liée à leur activité agricole et relevant du RSI.

LES ACTIVITÉS ADAPTÉES ET CELLES À ÉVITER

Compte tenu des contraintes liées au régime (plafond de chiffre d'affaires, non-récupération de la TVA sur les achats, calculs des charges sociales sur le chiffre d'affaires, etc.), le régime de la micro-entreprise n'est pas adapté à tous les types d'activités. Ce n'est pas la panacée en matière de création d'entreprise. Si vous

envisagez de lourds investissements, des activités à chiffres d'affaires très élevés ou encore nécessitant du personnel, mieux vaut penser à un autre statut.

En revanche, si vous envisagez une activité en solitaire, sans avoir à beaucoup investir et qui comporte peu de charges de fonctionnement, le micro-entrepreneur peut s'avérer le meilleur des régimes d'entreprise. Tout au moins pour vous lancer. Parmi les activités parfaitement calibrées pour le micro-entreprenariat, notez les services à domicile, la formation, le consulting, le coaching, les prestations à réaliser chez soi ou encore l'e-commerce¹.

LES POSSIBILITÉS DE CUMUL :

COMMERCE ET PRESTATIONS DE SERVICE

Une même personne ne peut exercer que sous le statut d'une unique entreprise individuelle et, par conséquent, d'une seule micro-entreprise. Ceci ne vous empêche pas d'avoir plusieurs activités, complémentaires ou distinctes de votre activité principale. Après déclaration auprès du CFE, l'INSEE vous attribue, quoi qu'il en soit, un numéro SIREN unique (lire chapitre 5). Dans l'hypothèse où vous réalisez au sein d'une même micro-entreprise une activité commerciale d'une part (relevant de la catégorie des BIC) et, à titre accessoire, une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC), le total des recettes annuelles, toutes activités confondues, ne doit pas excéder 82 200 euros. De plus, à l'intérieur de cette limite, les recettes issues de la vente de prestations de services ne doivent pas dépasser 32 900 euros.

1. À lire des mêmes auteurs : *Auto-entrepreneur : 50 idées pour vous lancer avec succès !*, Éditions d'Organisation, 2009.

En revanche, si vous réalisez au sein d'une même micro-entreprise une activité non commerciale (relevant de la catégorie des BNC) d'une part et, à titre accessoire, une activité commerciale (relevant de la catégorie des BIC), les recettes commerciales et non commerciales sont additionnées et votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 32 900 euros.

En pratique

Les micro-entrepreneurs relevant du secteur du bâtiment et certains artisans entrent dans la catégorie des activités mixtes lorsqu'ils fournissent les matériaux entrant à titre principal dans le chantier ou la commande à exécuter : maçons, menuisiers, peintres, ébénistes, tapissiers, etc.

Enfin, si vous exploitez à titre individuel plusieurs activités de même nature (BIC ou BNC), les recettes de chaque activité de même nature sont cumulées pour apprécier le plafond à ne pas dépasser (32 900 euros ou 82 200 euros). Vous devrez établir des factures séparées pour chaque activité. Pour le versement de vos cotisations sociales et charges fiscales, vous appliquerez les taux correspondants si aucune des activités n'est de nature libérale. Si vous exercez une activité de nature libérale et une activité d'une autre nature, des règles différentes s'appliquent (lire chapitres 6 et 7). Vous devez, dans tous les cas, tenir deux livres de recettes différents.

À retenir

Si, au sein d'un même foyer fiscal, on compte plusieurs micro-entrepreneurs déclarés séparément, les recettes sont appréciées individuellement et ne s'additionnent pas.

Chapitre 4

Les formalités de création

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, le régime de l'auto-entrepreneur a révolutionné la création d'entreprise en France avec, à la clé, deux innovations majeures : versement libératoire des charges sociales et fiscales calculées sur les recettes encaissées et simplifications des démarches administratives. Pour la première fois en France, il devenait réellement simple, rapide et financièrement accessible de se mettre à son compte. Sept ans plus tard, les avantages du régime microsocial et fiscal de la micro-entreprise existent toujours. Les formalités de déclaration d'activité sont, en revanche, devenues plus contraignantes dans le but de permettre aux pouvoirs publics un meilleur contrôle sur les activités des déclarants et d'inscrire les micro-entrepreneurs dans une vraie démarche entrepreneuriale.

IMMATRICULATIONS OBLIGATOIRES

Désormais, depuis la loi Pinel de juin 2014, tous les micro-entrepreneurs exerçant une activité commerciale (achat/revente) ou artisanale (prestations de services

artisanales : création, réparation, transformation, etc.) doivent s'immatriculer au registre professionnel dont ils dépendent. Seuls les micro-entrepreneurs exerçant une activité libérale ne sont pas soumis à cette obligation. La demande doit être adressée au CFE (lire plus loin) qui se charge de transmettre le dossier aux organismes compétents. Détail d'importance : quel que soit le domaine d'activité, les formalités d'immatriculation sont gratuites.

Si vous exercez une activité commerciale...

Vous devez être immatriculé au Registre du commerce et des sociétés (RCS).

Si vous exercez une activité artisanale...

Que votre activité soit exercée à titre principal ou complémentaire à une autre activité (salarisée ou non), vous devez être immatriculé au RM ou au registre spécial des départements d'Alsace et de Moselle si vous êtes concerné.

Depuis le 1^{er} octobre 2015¹, lorsqu'un micro-entrepreneur déclare son activité au RM, la Chambre de métiers et de l'Artisanat (CMA) contrôle ses qualifications professionnelles (copie de diplôme ou de titre équivalent). L'entrepreneur qui ne fournit pas ces documents dans un délai de trois mois à compter de sa demande d'immatriculation est radié d'office et, de fait, ne peut exercer légalement.

Par ailleurs, le micro-entrepreneur qui souhaite se lancer dans l'artisanat doit effectuer un stage de préparation à l'installation (SPI)². Il s'agit d'une obligation préalable à l'immatriculation au RM. Le stage se

1. Décret n° 2015-810 du 2 juillet 2015.

2. Loi Pinel n° 2014-262 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

déroule sur une semaine et vise à l'acquisition théorique et pratique des connaissances de base pour tout futur artisan professionnel. Comptez environ 300 euros, qui peuvent être pris en charge – en partie ou en totalité – par un organisme de financement de la formation professionnelle continue, les fonds professionnels d'assurance-formation des commerçants ou des artisans, voire par Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi. Les micro-entrepreneurs qui bénéficient d'un accompagnement à la création d'entreprise par un réseau spécialisé peuvent solliciter une exonération de stage. La liste des organismes de formation habilités à organiser des SPI s'obtient auprès de la CMA dont dépend le futur artisan.

Si vous exercez une activité artisanale et commerciale...

Les entrepreneurs qui exercent une activité artisanale et commerciale, comme les fleuristes (vente de fleurs, création de bouquets), doivent s'immatriculer au RCS et au RM. En tant qu'artisans, ils doivent également répondre aux obligations du SPI comme indiqué précédemment.

OÙ ET COMMENT SE DÉCLARER ?

Les formalités de création de l'entreprise consistent à compléter un unique imprimé, le formulaire P0 PL Micro-entrepreneur (Cerfa 13821*03) pour les professions libérales et P0 CMB Micro-entrepreneur pour les autres activités (Cerfa 15253*01). Pour les activités artisanales, il vous faut remplir un formulaire supplémentaire (Cerfa 14 077*01), intitulé « Attestation de qualification professionnelle artisanale (AQPA) ». Vous pouvez obtenir et remplir ces formulaires dans le CFE idoine ou effectuer votre déclaration sur Internet.

Au CFE

Créés en 1981, les CFE sont des guichets uniques qui se chargent de centraliser les déclarations, de contrôler les documents associés et de contacter tous les organismes concernés par la création de votre entreprise (greffe du tribunal de commerce, Chambre de métiers, INSEE, Urssaf, RSI, services fiscaux, Direction départementale du Travail et de l'Emploi, etc.).

Si vous pouvez retirer les formulaires dans n'importe quel CFE, il n'en va pas de même pour leur dépôt. Les documents dûment remplis et accompagnés des justificatifs demandés, dont la photocopie d'une pièce d'identité, doivent impérativement être remis au CFE compétent, c'est-à-dire celui dont dépend votre future entreprise et qui gère votre type d'activité.

Pour les activités commerciales, dirigez-vous vers le CFE de la CCI dont dépend votre future entreprise. Pour une activité artisanale, c'est le CFE de la CMA qui est compétent. Pour les professionnels libéraux indépendants enfin, rendez-vous dans le CFE géré par l'Urssaf.

En pratique

L'Urssaf est également le CFE compétent pour les vendeurs à domicile indépendants qui exercent leur activité de manière indépendante mais ne remplissent pas les conditions pour être inscrits au Registre du Commerce ou au Registre spécial des agents commerciaux (RSAC).

Une fois dans le CFE compétent, un préposé réceptionne et vérifie vos formulaires et pièces justificatives, notamment les documents relatifs à la qualification professionnelle pour les activités artisanales. Les formalités de création sont terminées !

En ligne

Procédure générique

La déclaration en ligne est rapide et pratique. Pour cela, il vous faut trois éléments :

- un ordinateur connecté à Internet ;
- une adresse électronique valide ;
- une copie numérique du recto d'une pièce d'identité.

Cette dernière doit comporter les mentions suivantes :

« J'atteste sur l'honneur que la copie de cette pièce d'identité est conforme à l'original.

Fait à (ville), le (date)

Votre signature »

Rendez-vous ensuite sur le site officiel du micro-entrepreneur (cf. remarque p. 57) www.lautoentrepreneur.fr. Cliquez sur « Adhérez au régime », puis sur « Déclarez votre activité », enfin sur la barre orange « Auto-entrepreneurs : déclarer votre début d'activité ». Le formulaire interactif s'affiche (vous pouvez également le faire depuis le site www.guichet-entreprises.fr où vous disposez d'un bouton « Débuter la création »).

Remplissez bien tous les champs de la déclaration de début d'activité. À la fin, cliquez sur « Télédéclaration » ou sur « Format papier ». Dans le premier cas, vous aurez à indiquer l'emplacement du fichier sur votre disque dur contenant la copie de votre pièce d'identité, à cocher la déclaration sur l'honneur, enfin à cliquer sur « Télédéclarer ». Votre déclaration est alors expédiée par voie numérique. Dans le second cas, vous aurez à l'imprimer, la signer puis à la déposer ou à l'envoyer par la poste avec une photocopie de votre pièce d'identité au CFE dont l'adresse vous est indiquée à l'écran.

Procédure pour les artisans

Pour les artisans exerçant à titre principal, la procédure diffère. Si vous passez par le site officiel du micro-entrepreneur (cf. remarque p. 57) www.lautoentrepreneur.fr, vous serez redirigé rapidement vers le site du CFE de la Chambre de métiers et de l'artisanat parce que vous avez l'obligation de vous immatriculer au RM. Autant vous rendre directement sur ce site pour y faire votre déclaration en saisissant l'adresse www.cfe-metiers.com.

Sur la page d'accueil, cliquez sur « Déclaration d'entreprise en ligne » puis sur « Je souhaite créer une nouvelle déclaration ». Après avoir indiqué la localisation de l'entreprise, cliquez sur « Je souhaite créer une nouvelle entreprise » puis, dans la nouvelle fenêtre, sur « Il s'agit d'une entreprise individuelle ». Dans la fenêtre qui s'affiche, cochez la case réservée à l'option au régime du micro-entrepreneur. Il vous suffit ensuite de remplir les champs dans les différentes fenêtres qui se succèdent. Notez qu'ici, il vous est possible d'indiquer un nom commercial.

Outre une copie de votre carte d'identité, plusieurs justificatifs, notamment ceux relatifs à la qualification professionnelle, vous seront réclamés ultérieurement par le CFE.

À retenir

Voici un rappel des obligations qui incombent désormais aux micro-entrepreneurs qui exercent une activité artisanale :

- Suivre un stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la CMA ;
- Être immatriculé auprès du RM (démarche à effectuer auprès du CFE simultanément à la déclaration d'activité) ;
- Être titulaire, lors du dépôt de la déclaration d'activité et de la demande d'immatriculation, de la (ou des) qualification(s) professionnelle(s) (titre, diplôme ou expérience professionnelle) nécessaire(s) à l'exercice du métier et pourvoir en justifier ;
- Avoir souscrit les assurances professionnelles obligatoires à l'exercice de l'activité et en faire mention sur les documents commerciaux : conditions générales de vente, devis et factures.

S'inscrire en ligne ou auprès d'un CFE ?

Nombreux sont les futurs entrepreneurs impatients de démarrer. L'inscription en ligne, disponible 24 heures sur 24, présente l'avantage de l'instantanéité. Elle favorise aussi, hélas, l'inscription « coup de tête » sans avoir au préalable bien pesé la portée du geste. Or, déclarer son activité *via* Internet n'incite pas à solliciter un réseau d'accompagnement (CCI, CMA, centre des impôts, boutiques de gestion, etc.) susceptible d'apporter un premier niveau d'information – la plupart du temps gratuit – sur les particularités du régime de la micro-entreprise et, notamment, ses contraintes en matière sociale et fiscale.

Pire, la procédure de déclaration en ligne telle qu'elle existe aujourd'hui ne prévoit à aucun moment – exception faite des activités artisanales (lire ci-avant) – de

demander au futur entrepreneur de justifier de ses qualifications s'il entend exercer une activité ou un métier réglementé. Le déclarant est « supposé » avoir effectué toutes les vérifications en amont. Notre expérience montre que c'est loin d'être toujours le cas. Enfin, la délicate question du salariat déguisé (lire page 188) est également ignorée du formulaire de déclaration en ligne.

Notre conseil ? N'ayez recours à la déclaration d'activité en ligne qu'à partir du moment où vous pensez maîtriser tous les avantages, inconvénients et subtilités du statut de micro-entrepreneur. Si un doute subsiste, prenez rendez-vous auprès du CFE pour demander conseil et effectuer vos formalités déclaratives.

En pratique

La loi Pinel de juin 2014 prévoit que l'immatriculation dématérialisée par Internet deviendra obligatoire, pour tous les micro-entrepreneurs, au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Bien remplir sa déclaration

Procédure générique

Les documents déclaratifs varient quelque peu dans leur version papier (les formulaires P0 CMB et P0 PL) de celle en ligne. Pour les formulaires P0, une notice explicative a été éditée. Vous vous la procurerez en même temps que le formulaire. Quant à la déclaration Internet, une aide contextuelle est délivrée. Au bout de chaque champ à remplir figure un point d'interrogation. Cliquez dessus pour afficher une bulle d'information.

Sur Internet, en premier lieu, vous aurez à décrire votre activité. Si vous ne connaissez pas du tout la dénomination exacte, indiquez un mot-clé pour voir s'afficher

tous les intitulés comprenant ce terme. Vous pouvez aussi cliquer sur le « i » en bout de champ afin de télécharger la liste des intitulés d'activité. Si l'activité n'est pas référencée, vous décrivez précisément et définissez s'il s'agit d'une activité commerciale, artisanale ou libérale. Cliquez sur l'une des trois propositions. Pour une activité libérale non référencée, vous aurez à préciser la caisse de retraite (CIPAV ou RSI) à laquelle vous serez rattaché. Pour savoir laquelle, cliquez sur les points d'interrogation en bout de ligne.

Voici le mode d'emploi donné en exemple pour la déclaration d'une activité libérale.

Dans le cadre 1, précisez si vous avez déjà exercé une activité non salariée. Si tel est le cas, remplissez les nouveaux champs qui apparaissent avec notamment votre numéro SIREN. C'est ce même numéro à neuf chiffres, appelé aussi « numéro unique d'identification », qui est à indiquer sur la notice papier tout en haut du formulaire.

Dans le cadre 2 des deux versions, vous saisissez les informations relatives à votre identité. Pour les forains et les commerçants ambulants, les formalités d'obtention de la carte qui permet d'exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante ont été modifiées. Elles sont désormais identiques et s'effectuent *via* le CFE. Ainsi, les micro-entrepreneurs désirant exercer une activité de forain ou de commerçant ambulant disposent d'une case à cocher en partie 2 dans la version en ligne de la déclaration et d'une case en partie 6 sur la version papier.

Si vous comptez travailler avec votre conjoint, remplissez le cadre 3 dans la version papier ou le cadre 5 pour la déclaration en ligne. Sinon, laissez-le vide.

Le cadre 4 de la version papier permet aux chômeurs de faire une demande d'ACCRE. Vous devrez

alors vous procurer, remplir et joindre un formulaire Cerfa 13584*01 à votre déclaration. Vous trouverez ce document au CFE ou en ligne à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13584.do. En ligne, il faut cocher la case du cadre 6 qui fait apparaître une fenêtre vous donnant accès au formulaire à remplir.

Le cadre 4 bis du formulaire papier s'adresse aux micro-entrepreneurs qui souhaitent exercer sous le régime de l'entreprise individuelle à responsabilité limitée ou EIRL (lire page 99).

Dans le cadre 5 du formulaire papier, précisez le lieu d'exercice. Il s'agit d'indiquer l'adresse où est implantée l'entreprise. C'est dans le cadre 3 sur Internet. Si vous avez coché forain ou ambulancier dans le document en ligne, ce cadre qui n'a plus lieu d'être disparaît.

C'est dans le cadre 6 du document papier que vous précisez la ou les activités de votre entreprise. En ligne, c'est le cadre 4 qui permet de modifier la description de l'activité précédemment indiquée.

En ligne ou sur papier, tout ce qui concerne votre régime social est à préciser dans le cadre 7. Le choix est fait pour l'année civile de la création. Il est appliqué les années suivantes par tacite reconduction. Si vous souhaitez changer de périodicité, il vous faudra le demander à votre organisme avant le 31 octobre pour une prise en compte l'année civile suivante. Quant au choix de l'organisme d'assurance-maladie, choisissez-le parmi la liste proposée en ligne ou sur la documentation que vous a remise le CFE. Ils prodiguent les mêmes services. Optez donc pour l'organisme le plus proche de votre domicile.

Le cadre 8 est réservé à l'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Mais attention : pour

prétendre à cette option, et donc cocher la case, les revenus de votre foyer de l'année $n - 2$ ne doivent pas dépasser un certain plafond.

Tableau 5 – Plafonds de ressources
pour le prélèvement libératoire de l'impôt

| | Revenu de référence du foyer fiscal pour 2014 |
|-----------------------------|--|
| Une personne seule | 26 764 € |
| Un couple | 53 528 € |
| Un couple avec deux enfants | 80 292 € |
| Par part supplémentaire | 26 764 € |

Les cadres 9 et 10 vous permettent de préciser des éléments particuliers et d'indiquer vos coordonnées de correspondance.

Enfin, dans le cadre 11, vous validez les informations relatives au déclarant.



À retenir

Outre leur déclaration de début d'activité, les agents commerciaux qui souhaitent exercer sous le régime du micro-entrepreneur sont également tenus de s'inscrire au RSAC, soit auprès du CFE du greffe du tribunal de commerce, soit en ligne sur le site www.greffes-formalites.fr.

Procédure pour les artisans

Les micro-entrepreneurs qui souhaitent exercer une activité artisanale et effectuer leur déclaration en version papier doivent remplir un document complémentaire, l'AQPA.

Dans le premier cadre, inscrivez vos noms, prénoms et date de naissance.

Le cadre 2 est réservé à votre qualification professionnelle si vous exercez une activité réglementée (voir liste en Annexe 3, page 223).

Après la déclaration

Si vous avez réalisé une télédéclaration, vous recevrez un e-mail vous informant que votre demande est en cours de traitement et éventuellement les justificatifs à communiquer au CFE. Les coordonnées postales et téléphoniques du CFE qui s'en occupe vous sont communiquées dans ce message. Si votre dossier est complet, vous recevrez dans les jours qui suivent un courrier postal indiquant la transmission de celui-ci à tous les organismes concernés.

Lorsque votre déclaration est validée par le CFE, l'INSEE vous expédie un courrier postal vous indiquant votre numéro SIREN, votre numéro SIRET ainsi qu'un Code APE (Activité Principale Exercée). Votre entreprise est créée et maintenant inscrite au répertoire SIRENE (Système d'Identification du Répertoire des Entreprises et de leurs Établissements) de l'INSEE.

Si vous avez remis la version papier au CFE sans indiquer d'adresse électronique, vous devrez attendre que les agents valident votre déclaration. Une fois la version papier complète, un courrier postal indiquant la transmission de cette déclaration à tous les organismes concernés vous est envoyé. Les agents transmettent votre dossier à l'INSEE qui vous expédie alors par courrier postal tous les identifiants de votre entreprise contenus dans le répertoire SIRENE.

Quelques jours plus tard, vous recevez également par courrier postal une lettre d'accueil de la Direction générale des finances publiques. Outre des coordonnées de contact au Service des impôts des entreprises (SIE) et à la Trésorerie figurent votre numéro SIRET et

toutes les informations concernant la fiscalité (régime d'imposition et TVA) de votre entreprise.



À retenir

C'est un des avantages de la déclaration en ligne : si votre demande est refusée, vous recevez rapidement un e-mail et vous n'aurez donc pas perdu de temps en déplacement inutile.

COMBIEN ÇA COÛTE ?

En dehors du coût de photocopies, d'un éventuel timbre ou de la connexion Internet, les formalités de création d'une entreprise sous le régime de la micro-entreprise sont totalement gratuites ! Que la déclaration soit faite en ligne ou déposée au CFE, le retrait du formulaire P0 et le dépôt de votre dossier à ce guichet unique ne coûtent pas un euro. Contrairement à d'autres formes d'entreprise individuelle et aux sociétés, vous ne déboursez rien.

Attention : les CFE proposent des prestations payantes. Pour 60 euros par exemple, un agent vous aide à constituer votre dossier et enregistre directement votre déclaration sur informatique.

OÙ DOMICILIER VOTRE ACTIVITÉ ?

La domiciliation de votre entreprise n'est pas à prendre à la légère. Trois options principales s'offrent à vous : s'installer à domicile, louer un local ou intégrer une pépinière d'entreprises. Chacune de ces solutions présente des avantages et des inconvénients. Il conviendra de peser le pour et le contre au regard de votre type d'activité, de votre budget et de votre confort de travail.

Exercer chez vous

Travailler chez soi constitue bien entendu le meilleur choix d'un point de vue économique. C'est aussi la seule solution viable pour le micro-entrepreneur qui envisage une activité aux revenus ni élevés, ni réguliers. C'est également intéressant pour celui qui crée son activité principale. Sans loyer à payer, la pression est moins grande. Exercer à la maison présente également l'avantage d'éliminer les temps de trajet domicile-travail pour les travailleurs sédentaires.

Toutefois, établir son entreprise à la maison ne va pas toujours de soi. Vérifiez que le bail, si vous êtes locataire, ou le règlement de copropriété n'exclut pas l'exercice d'une activité professionnelle. Mais si vous travaillez exclusivement à l'extérieur, vous pouvez domicilier l'entreprise chez vous, quelles que soient les clauses du bail, du règlement de copropriété ou du plan local d'urbanisme. Cependant, si une clause existe, vous ne pourrez domicilier votre entreprise que pendant cinq ans maximum et vous devrez en avvertir le propriétaire ou le syndic par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune clause d'exclusion n'existe dans le bail ou dans le règlement de copropriété, encore faut-il obtenir l'autorisation administrative. Délivrée par le maire, dans les villes de plus de 200 000 habitants et dans les départements des Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94), ou le préfet dans les autres communes, cette autorisation est nécessaire si vous recevez de la clientèle ou stockez de la marchandise dans un logement situé en étage. Si vous ne recevez ni clientèle, ni marchandise ou si l'accueil a lieu dans un local en rez-de-chaussée d'un immeuble, aucune autorisation n'est nécessaire tant que vous ne causez ni nuisance, ni désordre, ni danger pour le voisinage.

Notez que la loi de modernisation de l'économie permet désormais d'utiliser une partie de son logement en HLM pour y exercer une activité professionnelle. L'avis du maire est toutefois requis si vous demandez un changement partiel d'usage et si le logement est situé en rez-de-chaussée. Et bien entendu, cet usage est permis si aucune clause du bail ne l'exclut.

Travailler chez soi quelques heures par semaine ne nécessite pas d'aménagement particulier. Y exercer à temps plein, si. Sans parler des activités qui nécessitent des aménagements de sécurité, se créer un espace dédié est indispensable. Difficile de traiter avec des clients au téléphone si les enfants regardent la télévision dans la même pièce. Le mieux étant évidemment de disposer d'une pièce fermée et réservée à votre vie professionnelle. Il est également possible d'envisager une ligne téléphonique spécifique. Et avant de vous mettre à votre compte à la maison, veillez à ce que tous les membres de la famille acceptent que votre présence ne signifie pas forcément que vous êtes disponible.

Louer un local

Louer un local pour y exercer votre activité implique d'être sûr de générer le chiffre d'affaires nécessaire pour assumer cette charge. Et sous le régime de la micro-entreprise, cette charge n'est pas déduite de votre chiffre d'affaires qui sert d'assiette de calcul pour les cotisations sociales et l'impôt. Il en va de même pour l'aménagement du local et l'achat de mobilier. En résumé, toutes les dépenses liées à votre installation sortiront de votre poche. En tant que commerçant ou artisan dûment immatriculé à un registre professionnel, vous pouvez conclure un bail commercial et bénéficier du droit au renouvellement du bail. Vous pouvez aussi envisager de louer des bureaux partagés avec d'autres créateurs. Il est également possible de louer un box de

quelques mètres carrés dans un entrepôt de stockage contre un petit loyer mensuel.

Intégrer une pépinière

Les créateurs d'entreprise et les porteurs de projets peuvent aussi se tourner vers les pépinières d'entreprises. Ces organismes mettent à disposition des locaux à des prix inférieurs à ceux du marché. Ils mutualisent également des locaux, des services et des équipements pour les différentes entreprises hébergées : réception, salle de réunion, photocopieuse... Les pépinières apportent également un accompagnement à la création et, dans une certaine mesure, au développement de l'entreprise. Dans ces structures, le micro-entrepreneur, qui par définition est seul, rompt son éventuel isolement.

Pour intégrer une pépinière, il faut présenter votre projet en bonne et due forme. Un comité jugera alors si votre dossier de micro-entrepreneur remplit tous les critères nécessaires. L'installation en pépinière s'adresse à ceux dont l'entreprise constituera l'activité principale. Les places étant restreintes, les comités soutiennent avant tout les projets d'entreprise pérennes.

La pépinière représente un coût. Comme pour la location d'un local, la charge financière n'est pas déductible de votre chiffre d'affaires pour le calcul des charges sociales et fiscales.

Envisager le coworking

De plus en plus présents dans les grandes villes, les espaces de coworking (ou tiers-lieux) proposent des locaux (bureaux, ateliers) dans lesquels des créateurs d'entreprise, des travailleurs indépendants, des entrepreneurs ou des télétravailleurs se regroupent pour travailler chacun sur leurs projets respectifs, voire échanger et s'entraider. Il est possible de rejoindre un

espace de coworking à l'heure, à la journée ou au mois. Cette solution économique favorise les rencontres et le réseautage quand on n'a pas beaucoup de moyens au démarrage.

FAUT-IL OUVRIR UN COMPTE BANCAIRE SPÉCIFIQUE ?

Un second compte pour gérer son activité

Contrairement à la création d'une société, qui doit notamment justifier du dépôt de son capital, celle d'une entreprise individuelle ne nécessite pas de compte bancaire professionnel. Voilà encore une source d'économie ! En effet, un compte professionnel a un coût. Même si vous n'encaissez ni ne décaissez rien, vous aurez à payer un écot mensuel. Hors promotion, les premières offres bancaires sont de l'ordre d'une vingtaine d'euros par mois, soit 240 euros à l'année tout de même !

Si un micro-entrepreneur peut faire l'économie d'un compte professionnel, il a malgré tout obligation, depuis décembre 2014, d'ouvrir un compte bancaire à son nom dédié à toutes les transactions financières liées à son activité. Un simple compte courant avec les moyens de paiement idoines fait l'affaire. Si vous faites connaître votre entreprise sous un nom commercial, négociez avec votre banquier pour qu'il ajoute ce nom à côté de vos nom et prénoms pour le compte. Cela vous permettra d'encaisser d'éventuels chèques libellés sous ce nom commercial.

Depuis le 1^{er} avril 2015, tous les professionnels personnes physiques ouvrant un compte de dépôt auprès d'une banque pour les besoins d'une activité professionnelle doivent signer une convention de compte avec l'établissement financier.

Que faire en cas de refus d'ouverture de compte ?

Une banque a le droit de refuser l'ouverture d'un compte bancaire, que ce soit pour un particulier, un professionnel ou une association. Elle peut le faire sans avoir à en donner les raisons. Sa seule obligation est de le signifier par écrit au demandeur.

Lors d'une demande d'ouverture d'un compte, une banque vérifie sur le fichier central des chèques de la Banque de France, ainsi que sur le fichier des incidents des crédits aux particuliers (FICP), si le micro-entrepreneur n'a pas rencontré, à titre particulier ou dans un cadre professionnel, des difficultés de nature bancaire au cours des dernières années.

En cas de refus, il est cependant possible d'obtenir l'ouverture d'un compte professionnel en demandant à bénéficier de la procédure du droit au compte, c'est-à-dire la désignation d'office par la Banque de France d'une banque qui doit, dans les conditions prévues par la loi, ouvrir un compte de dépôt. Pour en faire la demande, il faut s'adresser à une succursale de la Banque de France.

L'établissement bancaire désigné par la Banque de France procède à l'ouverture d'un compte de dépôt au nom de l'entrepreneur, assorti du service bancaire de base gratuit tel que défini dans le Code monétaire et financier :

- délivrance de relevés d'identité bancaire ;
- domiciliation et encaissement de virements bancaires ;
- envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- encaissement de chèques ;
- dépôts et retraits d'espèces au guichet ;
- carte de paiement à autorisation préalable, etc.

Chapitre 5

Vos responsabilités

Le « statut » de micro-entrepreneur fait beaucoup parler. Il ne s'agit pourtant pas d'un statut en terme légal. Encore moins d'une nouvelle forme d'entreprise. Comme nous l'avons vu, le micro-entrepreneur commerçant, artisan ou libéral exerce, en réalité, sous le statut de l'entreprise individuelle et bénéficie d'un régime fiscal et social dédié. Ce dispositif présente un avantage : vous créez et fermez votre micro-entreprise rapidement, vous n'avez pas de statuts légaux à rédiger, d'assemblée générale à tenir, de rapports de gestion à établir, de comptes sociaux à publier... autant d'obligations (et bien d'autres) qui pèsent sur les épaules d'un dirigeant de société. En revanche, en tant qu'entrepreneur individuel, vous payez votre liberté d'action au prix fort. Il n'y a pas le filtre d'une personne morale (SARL, SA, etc.) pour atténuer votre implication : à chacune de vos décisions et de vos actions, vous engagez votre responsabilité personnelle et vos biens propres. À ce titre, un micro-entrepreneur ne peut pas vendre n'importe quoi ou exercer un métier réglementé pour lequel il n'a pas les qualifications sans prendre un énorme risque pour sa famille et pour lui.

Que votre activité indépendante soit accessoire ou que vous vous engagiez pour en tirer votre revenu principal, le statut d'entrepreneur individuel – ou travailleur indépendant – vous confère un certain nombre de droits, d'obligations et de responsabilités. En somme, vous êtes seul maître à bord et devez rendre des comptes... à tout le monde !

En pratique

Il existe certainement un syndicat ou une organisation professionnelle qui œuvre dans votre domaine d'activité. Il peut être intéressant d'y adhérer. Sur le plan juridique, la plupart des ces structures disposent d'un service dédié qui peut vous conseiller lorsque survient un conflit avec un client ou un fournisseur.

VOS NUMÉROS D'IDENTIFICATION

À réception de votre déclaration de début d'activité au CFE (lire page 75), l'INSEE vous adresse un certificat d'inscription au répertoire SIRENE dont il a la gestion. Ce code unique et national sert à identifier votre entreprise individuelle. Ce numéro vous est attribué systématiquement.

Le courrier de l'INSEE comprend trois identifiants.

Le premier est le numéro SIREN, composé de neuf chiffres correspondant au numéro d'entreprise. Le deuxième est le numéro SIRET, composé de quatorze chiffres correspondant au numéro d'établissement, dans l'hypothèse, peu probable à l'échelle du micro-entrepreneur, où vous avez déclaré exercer dans deux lieux différents. Ce numéro change lorsque vous déclarez un changement de domiciliation. Enfin, le Code APE correspond à l'activité principale exercée, déterminée à partir de la Nomenclature d'Activités Française (NAF) de 2008.

Ce numéro SIREN vous suit toute votre vie y compris si vous cessez votre activité indépendante pour en reprendre une autre quelques mois ou années plus tard.

Attention piège !

À réception du document de l'INSEE, vérifiez la conformité de votre code APE : si vous n'avez pas été suffisamment précis au moment de votre déclaration d'activité, il peut arriver que le code ne corresponde pas exactement à vos activités. Entre autres déconvenues, cela peut vous empêcher d'accéder à certains dispositifs d'aides et surtout vous voir appliquer un taux de cotisations sociales, voire fiscales, différent. Contactez l'antenne régionale de l'INSEE (www.insee.fr) dont vous dépendez pour demander une modification du code APE.

Tous les documents commerciaux (devis, factures, conditions générales de ventes, etc.) et publicitaires des micro-entrepreneurs doivent indiquer le numéro SIREN, suivi immédiatement et lisiblement du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et au Répertoire des métiers (RM).

Cette exigence concerne également le site Internet que vous exploitez au titre de votre activité.

DÉPOSER UNE MARQUE

Hormis le document complémentaire ISAA réservé aux micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale à titre principal, le formulaire de déclaration d'activité ne vous permet pas d'inscrire un nom commercial à côté de votre nom de naissance. Pour le CFE, l'entreprise individuelle que vous déclarez prend automatiquement votre nom. Cependant, s'il s'agit d'un élément

de différenciation important pour votre activité de micro-entrepreneur, rien ne vous empêche de déposer un nom original auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). De fait, aucune autre personne physique ou société ne pourra alors utiliser cette marque dans les classes de produits et de services que vous aurez désignées. L'enregistrement d'une marque de commerce, de service ou de fabrique se fait en deux temps.

La recherche d'antériorité

Cette première étape est vivement conseillée. Il faut vous assurer que le signe distinctif que vous avez retenu ne porte pas atteinte à des droits antérieurs (une autre entreprise est peut-être déjà propriétaire de ce nom commercial) et ne prête pas non plus à confusion pour le public. Une recherche sur des sites gratuits comme <http://bases-marques.inpi.fr/> ou www.infogreffe.fr vous donnera un premier niveau d'information. Lancez également une requête sur Internet à partir des moteurs de recherche : de nos jours, il est rare qu'une entreprise commerciale ne soit pas présente en ligne. Pour les anglophones, la base de données www.whois.net répertorie tous les noms de domaine enregistrés sur Internet, y compris ceux ne débouchant pas sur un site Web. Cela étant, seul l'INPI est en mesure de vous apporter une garantie sur l'utilisation antérieure du nom qui vous intéresse.

La demande d'enregistrement

La protection de votre nom commercial peut se faire au siège de l'INPI à Paris, dans les délégations régionales, au greffe du tribunal de commerce de votre domicile ou bien encore sur Internet. Le coût est de 225 euros jusqu'à trois classes de produits et de services

(200 euros *via* Internet), puis 40 euros par classe de produits ou de services supplémentaires. Le dépôt est valable dix ans renouvelables.

LA PROTECTION DE VOS BIENS PERSONNELS

Sous le statut de l'entreprise individuelle, vous et votre entreprise constituez une seule et unique entité. En cas de difficultés financières dans le cadre de votre activité, vous êtes exposé. Vos créanciers professionnels peuvent se rembourser sur l'ensemble de votre patrimoine familial : résidence secondaire, comptes courants personnels, meubles, véhicules, etc. Cette menace porte également sur les biens de votre conjoint acquis depuis votre union si vous êtes mariés sous le régime de la communauté des biens. Pire, le paiement de vos dettes peut se prolonger bien des années après la cessation d'activité et se transmettre à vos héritiers s'ils acceptent votre succession.

Désormais, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – dite loi Macron¹ – rend insaisissable de droit la résidence principale de l'entrepreneur individuel à l'égard de ses créanciers professionnels. Quant aux autres biens fonciers bâtis ou non bâtis détenus par le micro-entrepreneur – et non affectés directement à son activité professionnelle –, ils peuvent faire l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité opposable aux tiers.

Il existe cependant une réserve de taille : l'insaisissabilité ne couvre que les dettes professionnelles. Vous ne pouvez pas l'opposer à vos créanciers personnels ni à ceux de votre conjoint, susceptibles de saisir le patrimoine commun.

1. Loi n° 2015-990 du 6 août 2015.



À retenir

Dans une structure juridique de type société (SARL, SA, SAS), patrimoine des associés et patrimoine de l'entreprise sont distincts. Sauf faute avérée du ou des dirigeants, seuls les biens de la société peuvent servir à rembourser les créanciers. Si vous prévoyez que votre activité génère des dettes importantes, le statut de l'entreprise individuelle n'est sans doute pas le plus pertinent à adopter.

Comment rendre vos biens immobiliers insaisissables ?

Pour être opposable à vos créanciers, la déclaration d'insaisissabilité doit nécessairement être établie par un notaire. Le document comprend la description détaillée de l'immeuble et sa nature : bien possédé en propre, commun ou indivis (seuls les droits indivis du déclarant sont insaisissables). Pour donner valeur d'acte authentique à la déclaration, l'officier ministériel se charge ensuite de publier le document au Bureau de conservation des hypothèques dont dépendent les biens immobiliers protégés.

Cette démarche, que nous vous recommandons vivement si vous contractez des prêts, vous coûtera entre 250 et 500 euros environ. Le prix de la tranquillité.

Vous pouvez demander cette mise à l'écart de vos biens dès le démarrage de votre activité ou plus tard. Sachez que votre patrimoine ne devient insaisissable que pour les dettes nées après la publication de la déclaration. Les dettes que vous aviez contractées avant la signature continuent de faire peser un risque sur vos biens.

Enfin, si chacun des époux est micro-entrepreneur, il est recommandé de mettre en place une double déclaration.

Quels sont les biens susceptibles d'être protégés ?

Il s'agit de tous vos biens fonciers bâtis et non bâtis (maisons, terrains) non affectés à votre activité de micro-entrepreneur et autres que votre résidence principale, puisqu'elle est protégée de droit depuis la loi Macron d'août 2015. L'insaisissabilité couvre donc les immeubles possédés à titre personnel par le micro-entrepreneur, commun aux époux ou en indivision (sous réserve de déclaration d'insaisissabilité). Les résidences secondaires ne sont pas couvertes par le dispositif.

Lorsque vous êtes propriétaire et que vous exercez à domicile, l'insaisissabilité s'applique à l'ensemble de votre résidence principale, pour autant que vous n'ayez pas séparé préalablement chez un notaire la partie habitation de la partie professionnelle.

Quelles sont les conséquences ?

Les biens immobiliers identifiés dans la déclaration ne peuvent plus être saisis par vos créanciers professionnels. La déclaration reste valable tant qu'elle n'est pas dénoncée. Elle prend fin en cas de divorce ou au décès de l'entrepreneur individuel. Dans ce cas, le conjoint survivant ou l'héritier continue à bénéficier de l'insaisissabilité du bien dont il est légataire pour les dettes professionnelles contractées par le défunt.

Lorsqu'il vend sa résidence principale pour l'achat d'un autre logement, l'entrepreneur a la possibilité d'effectuer un remploi : le fruit de la vente demeurera insaisissable à l'égard des créanciers, à condition que l'entrepreneur utilise cette somme dans un délai d'un an pour acquérir une nouvelle résidence principale. Rédigé chez le notaire, l'acte d'acquisition du nouveau bien immobilier doit contenir une déclaration expresse de remploi des fonds. Ainsi, la nouvelle résidence principale deviendra également insaisissable à concurrence des sommes réemployées.

Renoncer à une déclaration d'insaisissabilité

Vous avez toujours la possibilité de renoncer à la mise en sûreté de vos biens immobiliers pour apporter une garantie plus importante à vos créanciers, votre banquier en particulier. Cette renonciation, devant notaire, est soumise aux mêmes formalités de conservation et de publicité que la déclaration d'insaisissabilité.

Votre régime matrimonial et les biens personnels du conjoint

S'il est marié, l'entrepreneur individuel qui ne retient pas la protection d'une déclaration d'insaisissabilité doit porter une attention particulière à son régime matrimonial. Dans le cadre d'une union sous le régime de la communauté légale ou en l'absence de contrat de mariage, les biens acquis par les deux époux sont exposés par l'activité professionnelle. Seul le patrimoine reçu par le conjoint à la suite d'une succession n'est pas concerné. Le couple peut envisager de changer de régime matrimonial pour un contrat de séparation de biens ou de participation aux acquêts qui protégera tous les biens acquis par le conjoint non-entrepreneur, dès lors qu'il ne se porte pas caution. Cette opération, confiée obligatoirement à un notaire, n'est possible que si le couple est marié depuis au moins deux ans.

À retenir

N'oubliez pas de mettre vos biens immobiliers à l'abri de vos créanciers en les apportant à une société civile immobilière (SCI) dont les parts vous appartiennent. En tant qu'entrepreneur individuel, vous demeurez responsable des dettes de votre entreprise sur l'ensemble de votre patrimoine personnel. Les parts de SCI que vous possédez en font partie.

L'Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée (EIRL)

Depuis 2011, le régime de l'EIRL permet à tout exploitant individuel – donc au micro-entrepreneur – de protéger ses biens personnels des créanciers professionnels en désignant un patrimoine affecté à son activité professionnelle, distinct de son propre patrimoine. Ainsi, seul le patrimoine professionnel – on parle de « patrimoine d'affectation » – est éventuellement exposé aux poursuites des créanciers de l'entrepreneur et au risque de faillite ; le patrimoine personnel bénéficie d'une protection et peut servir de gage pour des créances personnelles. De plus, le micro-entrepreneur qui exerce sous le statut d'EIRL peut opter pour l'impôt sur les sociétés.

Dans le cas où l'entrepreneur individuel en exercice décide de constituer un patrimoine d'affectation, tout en restant à l'impôt sur le revenu, l'affectation d'éléments de son patrimoine professionnel ne générera aucune plus-value taxable.

Le patrimoine affecté comprend l'ensemble des éléments matériels ou immatériels nécessaires à l'activité professionnelle, dont l'entrepreneur individuel est titulaire ou propriétaire :

- biens (par exemple, local, matériel, marchandises) ;
- droits (par exemple, brevet, droit au bail, fonds de commerce ou pas-de-porte) ;
- obligations ou sûretés (par exemple, gage, nantissement, hypothèque, privilège).



À retenir

Il n'est possible d'affecter que les biens nécessaires ou utilisés pour l'activité professionnelle ou à usage mixte. Un entrepreneur exerçant plusieurs activités distinctes peut constituer un patrimoine d'affectation pour chacune d'elles (régime de pluralité de patrimoines affectés), depuis le 1^{er} janvier 2013.

Cela dit, la séparation du patrimoine ne produit d'effet de plein droit qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés après la déclaration d'affectation. En cas de fraude ou de manquements aux obligations fiscales, sociales ou comptables, la responsabilité personnelle du dirigeant reste engagée. En cas de redressement fiscal ou social, le recouvrement des sommes dues s'applique à la totalité du patrimoine (personnel et professionnel).

Le micro-entrepreneur qui opte pour le statut d'EIRL conserve, en revanche, son régime fiscal et social, avec des prélèvements assis sur un pourcentage du chiffre d'affaires.

Les obligations du micro-entrepreneur en EIRL

Le micro-entrepreneur qui exerce en EIRL doit désormais déposer son bilan annuel au greffe du tribunal de commerce dont il dépend et l'ouverture d'un compte bancaire professionnel devient obligatoire. Autre obligation : la mention « entrepreneur individuel à responsabilité limitée », ou plus simplement le sigle « EIRL », doit figurer sur tous les documents professionnels (devis, factures, conditions générales de vente, etc.) de l'entrepreneur, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre spécial des EIRL (lire le paragraphe suivant).

La déclaration d'affectation

La déclaration d'affectation doit comporter un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur. L'affectation professionnelle d'un bien immobilier doit être effectuée par acte notarié, ce qui implique le paiement de frais de notaire et une publication au bureau des hypothèques. Tout bien d'une valeur supérieure à 30 000 euros doit être évalué par un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou une association de gestion et de comptabilité. S'il s'agit d'un bien commun ou indivis, l'accord du conjoint ou des co-indivisaires est obligatoire. Enfin, la valeur indiquée par l'entrepreneur individuel dans l'état descriptif accompagnant sa déclaration d'affectation de patrimoine est celle qui doit être retenue dans les comptes annuels de l'EIRL ou, à défaut, dans le bilan comptable si les comptes sont clos depuis moins de quatre mois.

Pour constituer un patrimoine affecté, le micro-entrepreneur en EIRL doit déposer sa déclaration d'affectation :

- au RCS, pour les commerçants déjà immatriculés ;
- au RM pour les artisans déjà immatriculés ;
- au greffe du tribunal du commerce pour les micro-entrepreneurs, les professions libérales et les agents commerciaux.

Pour ces deux dernières catégories, un registre spécial des EIRL a été créé afin de recueillir leurs déclarations d'affectation, les modifications apportées à ces déclarations ainsi que le dépôt de leurs bilans ou comptes annuels. Lors de leur inscription à ce registre, ces entrepreneurs reçoivent un numéro d'immatriculation qu'ils doivent mentionner sur tous leurs documents professionnels.

Par ailleurs, le micro-entrepreneur doit également établir un relevé actualisant sa déclaration d'affectation au 31 décembre de chaque année et le déposer dans un délai de six mois au registre auprès duquel celle-ci a été déposée.

Notez enfin que le dépôt de la déclaration est gratuit lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au RCS ou au RM (lire chapitre 4).

LES ASSURANCES PROFESSIONNELLES

Protéger ses clients et son patrimoine

En votre qualité d'entrepreneur individuel, vous êtes responsable de façon illimitée sur vos biens propres des dommages causés par vous-même (votre personnel, votre matériel professionnel, vos locaux, etc.) ainsi que par les objets que vous fabriquez, concevez, vendez, installez ou réparez. Certes, tous les accidents n'ont pas des conséquences dramatiques, mais il suffit d'un seul sinistre grave pour mettre en péril votre entreprise et votre patrimoine personnel, compte tenu des indemnités que la loi vous obligerait à verser aux victimes. Quand bien même votre activité ne semble pas présenter de risque particulier, souscrire une assurance professionnelle constitue aussi une sécurité et un argument de vente vis-à-vis de votre client : celui-ci bénéficiera d'une indemnisation en cas d'erreur, de maladresse ou d'accident engageant votre responsabilité. Il vous appartient donc de respecter les obligations d'assurances professionnelles liées à votre activité (loi n° 96-603 du 5 juillet 1996) et ce, dès le premier jour d'exercice. Ce principe a été réaffirmé par la loi Pinel de juin 2014 qui impose désormais aux artisans concernés par une obligation d'assurance (responsabilité

civile professionnelle ou décennale) d'indiquer sur leurs devis, factures et conditions générales de vente :

- l'assurance professionnelle souscrite au titre de leur activité ;
- les coordonnées de l'assureur et du garant ;
- la couverture géographique de la garantie souscrite.

Pour certaines professions réglementées (professionnels du bâtiment par exemple), la loi impose le montant minimum des indemnisations à couvrir et la durée. Notez enfin que votre assurance multirisque habitation ne couvre en aucun cas les événements liés à votre activité professionnelle, même lorsque vous exercez chez vous exclusivement.

En pratique

Interrogez le Centre de Documentation et d'Information de l'Assurance (CDIA, www.ffsa.fr), la CCI, la Chambre de métiers, les organisations professionnelles ou bien encore les conseillers de l'APCE pour connaître les assurances obligatoires dans votre domaine d'activité.

Identifier les risques

Comme de nombreux néo-entrepreneurs, vous éprouverez peut-être des difficultés à déterminer avec précision les risques auxquels vous expose votre nouvelle activité. Il convient en fait, après avoir vérifié la réglementation liée à votre domaine d'activité, de vous poser les bonnes questions :

- vais-je être amené à manipuler ou à stocker des produits dangereux ou des denrées alimentaires périssables ?
- dois-je me déplacer en clientèle ?
- est-ce que j'accueille du public dans mes locaux ?

- ma prestation ou mes conseils peuvent-ils avoir une incidence sur l'activité professionnelle ou les biens personnels de mon client ?
- mes produits peuvent-ils avoir un impact sur la santé ou la sécurité de mes clients ?

Autant que possible, analysez tous les faits et gestes associés à votre activité et repérez les sources de risques pour vous, votre entourage et votre environnement.

À retenir

L'entrepreneur individuel qui ne travaille qu'avec une clientèle de particuliers ne doit pas se croire moins exposé. Un toiletteur à domicile qui blesse l'animal dont il a la charge, une repasseuse à domicile qui provoque un début d'incendie... les conséquences d'une négligence ou d'une erreur peuvent parfois être de grande ampleur.

Complétez cet examen indispensable en allant à la rencontre de deux ou trois assureurs pour leur présenter votre projet. Ils sauront vous conseiller – cela ne vous engage à rien – et, le cas échéant, attirer votre attention sur un risque que vous pourriez avoir négligé ou mal évalué.

Les garanties dont vous avez besoin

Pour la plupart des entrepreneurs individuels, les risques à couvrir se répartissent en trois grandes familles : l'activité professionnelle, le véhicule et la protection individuelle.

L'assurance de l'activité professionnelle

Dans l'exercice de son activité, le micro-entrepreneur peut voir sa responsabilité civile (articles 1382 à 1386 du Code civil) engagée à de multiples occasions.

- La responsabilité civile exploitation : cette assurance est destinée à couvrir les dommages causés à autrui par l'entrepreneur durant ses déplacements ou sur son lieu d'intervention, mais ne résultant pas directement de l'exercice même de l'activité. Par exemple : un homme toutes mains renverse et casse un objet de valeur au domicile de son client, une cliente entre dans votre boutique dont le sol vient d'être nettoyé et se blesse en glissant, etc.
- La responsabilité civile professionnelle : elle couvre les conséquences d'une faute, erreur ou négligence directement liée à l'exécution d'une prestation ou à la livraison d'une marchandise. Cette assurance est obligatoire pour certaines activités réglementées (métiers du bâtiment). Par exemple : un dépanneur informatique écrase des fichiers importants par inadvertance en intervenant sur l'ordinateur de son client, une assistante administrative oublie d'envoyer un courrier pour le compte d'un commanditaire et lui fait perdre un contrat important, etc.

| | |
|--------------------|---|
| En pratique | Certains clients (grands comptes, collectivités, administrations, etc.) peuvent exiger de leurs prestataires la justification d'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle avant d'entamer toute relation commerciale. |
|--------------------|---|

- La responsabilité civile décennale : cette garantie – désignée également sous le terme d'assurance dommages-ouvrages – est obligatoire pour tous les professionnels du bâtiment (gros œuvre, second œuvre, etc., et même les petits travaux de rénovation).

L'assurance « décennale » comporte trois volets.

Ainsi, la garantie de parfait achèvement contraint l'entrepreneur pendant un an à réparer tous les désordres

signalés lors de la réception ou au cours de l'année qui suit.

Pour sa part, la garantie de bon fonctionnement (anciennement « assurance biennale ») court sur deux ans : l'entrepreneur a l'obligation de garantir le bon fonctionnement des équipements dissociables du corps de l'ouvrage (chaudières, ascenseurs, portes palières, cloisons mobiles, stores, fenêtres, radiateurs, volets roulants, etc.).

Enfin, la garantie décennale peut être appelée durant dix ans après réception des travaux : elle garantit tous les dommages (y compris un vice du sol) qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination.

En pratique

Voici quelques exemples de tarifs pour une assurance dommages-ouvrages :

- Peintre en bâtiment : 1 200 € par an.
- Couvreur : 2 500 à 3 000 € par an.
- Électricien : 1 500 € par an.
- Plombier : 1 500 à 2 000 € par an.

- La responsabilité civile occupant : cette assurance est indispensable si vous louez un local pour exercer votre activité. Cette garantie intervient dans le cas dommages matériels (incendie, explosion, dégâts des eaux, etc.) touchant des biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du bien loué.

À retenir

Votre assurance multirisque habitation ne couvre en aucun cas votre responsabilité civile pour vos activités professionnelles, y compris lorsque vous n'exercez qu'à titre accessoire ou saisonnier.

- La responsabilité civile produits ou après livraison : pour couvrir les sinistres (corporels, matériels ou immatériels) pouvant se produire après livraison de la marchandise ou l'exécution des travaux, il peut être prudent pour un micro-entrepreneur de souscrire à cette couverture. Par exemple : un développeur de logiciels livre à son client une application qui contient un virus ou une erreur de programmation et qui endommage tout le réseau de l'entreprise.

En pratique

Si vous vendez des produits alimentaires fabriqués « maison » (sur Internet ou sur les marchés par exemple), demandez à votre assureur la couverture spécifique du risque d'intoxication alimentaire.

- La responsabilité civile objets confiés : elle couvre les dommages causés aux biens meubles et immeubles appartenant à un tiers (client, par exemple) et dont l'entrepreneur a la garde dans le cadre de son activité professionnelle. Par exemple : vous restaurez des meubles anciens chez vous. Un client vous confie un meuble d'époque pour rénovation. Hélas, vous vous faites cambrioler et le meuble disparaît.

Cette couverture ne doit pas être confondue avec l'assurance dommages aux biens meubles et immeubles destinée à garantir les biens utilisés dans le cadre de votre activité (matériels, marchandises, outillage, mobilier, locaux, etc.) contre différents sinistres : incendie, tempête, inondation, vol, etc.

- La protection juridique : elle vous permet de bénéficier d'un conseil juridique et de la prise en charge des frais de justice en cas de mise en cause de votre entreprise devant les tribunaux par un tiers (client, fournisseur ou administration).

- La perte d'exploitation : il est judicieux de la souscrire si vous êtes commerçant et que votre activité nécessite le stockage en nombre de marchandises, matières premières ou fournitures. Il s'agit ici de faire face aux conséquences financières d'un arrêt d'activité dû à un sinistre (incendie, dégât des eaux, vol, etc.). Cette option s'envisagera surtout, en rythme de croisière, lorsque vous aurez développé votre chiffre d'affaires.

L'assurance du véhicule

Elle se justifie si l'utilisation professionnelle de votre véhicule privé n'entre pas dans le champ des garanties couvertes par l'opérateur qui assure votre véhicule à titre privé. Le cas échéant, demandez une extension de couverture dans le cadre de visites régulières en clientèle, ainsi que pour le contenu professionnel du coffre et une assurance marchandises transportées pour prévenir le risque de perte ou de vol. Vérifiez, dans l'offre qui vous est soumise, si un véhicule de remplacement est prêté en cas d'immobilisation prolongée du véhicule (panne, accident) ou de vol.

La protection individuelle

Si l'auto-entreprenariat est votre activité principale, vous avez sans doute intérêt à souscrire des assurances complémentaires en matière de santé (incapacité de travail, invalidité, etc.) et/ou de retraite auprès d'organismes de prévoyance. Toutefois, en tant que micro-entrepreneur, vous ne pouvez pas bénéficier de la déductibilité de ces cotisations d'assurance de vos revenus professionnels (loi Madelin, lire page 132).

À retenir

Notre propos n'est pas de dire qu'il faut systématiquement se prémunir contre tous les aléas et donc souscrire à toutes les garanties qui existent. Il s'agit de bien évaluer les risques de l'activité et de cibler les garanties à prendre en conséquence. Le micro-entrepreneur qui donne des cours de couture fait, *a priori*, courir moins de risques à ses clients que le micro-entrepreneur mécanicien auto, par exemple.

Comment choisir ?

Vous pouvez aborder la problématique de l'assurance de deux façons. Il peut s'agir d'étudier, par exemple, les packs d'assurances dédiés aux micro-entrepreneurs que proposent de plus en plus d'opérateurs. Les formules les plus avantageuses – mais pas nécessairement les plus adaptées – démarrent à 90 euros par an (300 euros par an pour les activités liées au bâtiment). *A contrario* et si votre activité le justifie, vous pouvez solliciter une offre personnalisée de la part de deux ou trois professionnels de l'assurance (compagnies traditionnelles, courtiers ou mutuelles).

Dans cette hypothèse, nous vous recommandons d'élaborer un dossier de présentation dans lequel vous détaillez votre parcours, vos diplômes et vos qualifications ainsi que votre (ou vos) activité(s) ; nature de l'activité, chiffre d'affaires escompté, lieu d'exercice, clientèle visée, matériels et procédures mis en œuvre, etc. Il peut être utile de fournir également à votre interlocuteur une copie de vos conditions générales de vente, contrats, devis et factures types.

Pour comparer les offres que vous recevez, dressez un tableau (sous Excel par exemple) avec en colonne les

différents opérateurs sollicités et, en ligne, les garanties, franchises et tarifs.

À retenir

Il n'y a pas d'activité professionnelle sans risque, en dépit de toutes les précautions que l'on peut prendre.

La prime d'assurance, comme toutes les dépenses engagées par le micro-entrepreneur, est une charge non déductible du revenu imposable. Raison de plus pour ne pas négliger ce poste de dépenses et l'intégrer, dès le début d'activité, dans votre prix de revient.

Aucun assureur n'acceptera de couvrir les risques d'un entrepreneur individuel qui s'aventurerait à exercer une activité pour laquelle il n'a pas les qualifications ou autorisations nécessaires. À la suite d'une fausse déclaration ou d'une omission intentionnelle de l'assuré, l'assureur peut invoquer à tout moment la nullité du contrat.

Une question de bon sens...

Adoption du statut de l'EIRL ou déclaration d'insaisissabilité devant notaire que nous avons évoquées plus haut sont à envisager sérieusement quand bien même vous couvrez vos risques professionnels par des assurances dédiées. Imaginez ce qui pourrait se passer si votre responsabilité en tant qu'entrepreneur individuel était retenue pour un préjudice causé à un tiers, client ou fournisseur dont le montant dépasse les niveaux de garantie de votre contrat d'assurance... Ce serait à vous de payer la différence ! Idem si vous ne parvenez plus à régler vos fournisseurs suite à une baisse de chiffre d'affaires ou à cause de clients indécidés qui tardent à vous régler : dans ce cas-là, votre assureur ne pourra rien faire pour vous. Conséquence : vous mettez en

péril vos biens personnels et ceux de votre conjoint s'il n'y a pas de contrat de mariage ou si vous êtes unis sous le régime de la communauté. Le régime de l'EIRL ou la déclaration d'insaisissabilité permet justement de soustraire son patrimoine immobilier aux créanciers professionnels en cas de « coup dur ».

Évidemment, il vous appartient d'évaluer le risque selon la nature de votre activité : un micro-entrepreneur qui donne des cours d'anglais à distance fait courir moins de risques à son patrimoine que celui qui intervient en clientèle sur un réseau informatique ou une canalisation de gaz.

LE STATUT DE VOTRE CONJOINT

Si votre conjoint est amené à travailler régulièrement à vos côtés, la loi du 2 août 2005 vous fait obligation de lui donner l'un des statuts suivants : salarié ou collaborateur.

Concernant le conjoint salarié, sachez que les plafonds de chiffre d'affaires liés au régime de la micro-entreprise limitent beaucoup la possibilité de salarier une personne. Si vous retenez toutefois cette possibilité, votre conjoint sera alors affilié au régime général de la Sécurité sociale avec les mêmes droits et obligations que tout salarié.

Quant au conjoint collaborateur, il ne peut pas recevoir de rémunération de votre part. Il devient de fait affilié à titre personnel au RSI. Il se constitue des droits individuels uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire et l'invalidité-décès. Ses cotisations sont calculées, au choix, selon :

- la base du tiers du plafond de la Sécurité sociale ;
- la base de la moitié du revenu du micro-entrepreneur sans partage ;

- la base du tiers du revenu du micro-entrepreneur sans partage.

Pour l'assurance-maladie, il est votre ayant droit s'il n'est pas déjà couvert par ailleurs (régime général de la Sécurité sociale pour un salarié, par exemple).

La loi de modernisation de l'économie a par ailleurs étendu cette formalité à la personne liée à l'entrepreneur par un pacte civil de solidarité (PACS).

L'art. L. 121-7 du Code de commerce définit des responsabilités juridiques différentes pour le conjoint collaborateur selon que l'activité est, d'une part, commerciale ou artisanale, ou de l'autre, libérale.

L'option pour le statut de conjoint collaborateur est accomplie par l'entrepreneur auprès du CFE dont il dépend :

- sur le formulaire P0 au moment de sa déclaration d'activité ;
- sur papier libre lorsque la participation du conjoint intervient au cours de la vie de l'entreprise.

Compte tenu des limites évoquées plus haut, il peut être plus judicieux pour un couple de déclarer, chacun de son côté, une micro-entreprise, même si l'activité est identique. Avantage : le plafond de chiffre d'affaires est doublé et chacun bénéficie de sa propre protection sociale. Il faudra, en revanche, veiller à bien séparer les formalités déclaratives, les documents commerciaux et les comptabilités (bannir la sous-traitance, la facturation commune d'une seule et même opération ou bien encore la rétrocession d'honoraires au sein du couple), de sorte que le fisc ne requalifie pas les deux micro-entreprises en société de fait avec redressement fiscal à la clé.

Chapitre 6

Votre régime social

Lorsque vous créez une entreprise individuelle, vous êtes automatiquement affilié au régime social des travailleurs non salariés (TNS). De fait, vous êtes redevable de cotisations et de contributions à différents organismes de prestations sociales (santé, famille, retraite, etc.) dès les premiers jours de l'entreprise. Dans le langage courant, ces cotisations et contributions sont souvent appelées les « charges sociales ».

En tant que micro-entrepreneur, vous créez une entreprise individuelle. Vous intégrez donc bien les rangs des TNS et devez vous acquitter de ces « charges ». Même si vous êtes salarié ou retraité, vous avez à payer l'ensemble des cotisations et des contributions. Mais votre statut vous soumet à un régime particulier, celui du microsocioal.

Dans les autres régimes, les cotisations sont calculées sur la base du revenu professionnel de l'avant-dernière année. Pour la première année, le chiffre d'affaires étant inconnu, une base forfaitaire est appliquée. Il faut donc s'acquitter de cotisations sociales, quel que soit le chiffre d'affaires généré. Quant au revenu

professionnel, c'est le chiffre d'affaires diminué d'un abattement variable selon la nature de l'activité exercée (71, 50 ou 34 %). Vous aurez compris qu'il n'est pas si simple de savoir de combien vous êtes redevable.

Le régime microsocial de la micro-entreprise clarifie cela. Le montant du forfait social correspond à un pourcentage fixe du chiffre d'affaires réellement encaissé. De plus, le versement, mensuel ou trimestriel, est à la fois obligatoire et libératoire. Ceci signifie qu'une fois les cotisations payées, elles le sont une bonne fois pour toutes. Aucun rappel, ni régularisation à venir ne seront à craindre. Ceci implique une réelle simplification pour votre gestion : à tout moment, vous savez à combien s'élèvent vos cotisations et donc, combien vous gagnez, hors impôts.

Si vous n'encaissez pas de recette, vous n'êtes pas tenu de cotiser sauf à en faire expressément la demande. C'est, en effet, une disposition prévue par la loi Pinel de juin 2014 : les bénéficiaires du régime microsocial peuvent demander à s'acquitter des cotisations sociales de base afin de disposer d'une meilleure protection sociale.



À retenir

Si vous bénéficiez de dispositifs d'exonération de certaines cotisations sociales (ACCRES, implantation en zone de redynamisation urbaine, etc.), le régime microsocial ne s'applique pas forcément de la même manière. Les taux peuvent être moindres ou l'application du régime microsocial peut être décalée.

VOTRE TAUX DE PRÉLÈVEMENT

Les cotisations sociales

Le montant de vos cotisations sociales se calcule selon un pourcentage de votre chiffre d'affaires réellement encaissé. Ce taux varie en fonction des activités de votre entreprise. Ainsi, il est de :

- 13,4 % pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, et prestations d'hébergement ;
- 23,1 % pour les activités artisanales, pour les prestations de services des micro-entrepreneurs qui relèvent des BIC ainsi que des professionnels libéraux qui relèvent du régime de retraite du RSI ;
- 22,9 % pour les activités des professionnels libéraux qui relèvent du régime de retraite de la CIPAV.

Sur le site de l'APCE, à l'adresse <http://www.apce.com/pid11516/calculiez-vos-charges.html?espace=1>, vous disposez d'un outil pour calculer facilement les cotisations sociales afférentes au chiffre d'affaires saisi.

Notez que si vous réalisez des ventes de marchandises et des prestations de service de nature libérale qui ne relèvent pas de la CIPAV, toujours dans les limites de chiffre d'affaires respectives, vos cotisations sont calculées au taux de 13,4 % sur la partie de votre chiffre d'affaires de vente de marchandises et de 23,1 % pour la partie du chiffre d'affaires concernant les prestations de services.

En pratique

Un micro-entrepreneur réalise 3 000 euros de chiffre d'affaires, dont 2 000 euros en vente de matériel informatique et 1 000 euros pour la prestation de maintenance. Ses cotisations sociales se monteront à 13,4 % de 2 000 euros (268 euros) auxquels s'ajoutent 23,1 % de 1 000 euros (231 euros), soit 499 euros en tout.

En revanche, si l'une de vos activités est de nature libérale relevant de la CIPAV, vous n'aurez qu'un seul taux à appliquer sur l'ensemble de vos recettes, celui associé à l'activité principale. Ce taux sera ainsi de 13,4 % si l'activité principale est celle d'achat/vente et de 22,9 % dans les autres cas.

Notez que cette règle du taux unique ne vaut que pour les cotisations sociales. Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, le calcul de la charge fiscale reste identique dans les deux cas (lire page 135).

En pratique

Un micro-entrepreneur réalise 3 000 euros de chiffre d'affaires, dont 1 000 euros en vente de matériel informatique et 2 000 euros en conseils en communication, qui est l'activité principale. Ses cotisations sociales se monteront à 22,9 % sur l'ensemble des recettes, soit 687 euros en tout. Si l'activité principale avait été l'achat/vente, le taux appliqué aurait été de 13,4 %, soit 402 euros en tout.

Attention, les taux mentionnés ci-dessus ne tiennent pas compte de l'exonération de l'ACCRE dont bénéficient certains demandeurs d'emploi. Pour connaître l'application du dispositif ACCRE au régime de la micro-entreprise, référez-vous à la page 43 de cet ouvrage.

La contribution à la formation professionnelle

Pour quoi faire ?

Depuis 2011, tous les micro-entrepreneurs, qu'ils soient commerçants, artisans ou professionnels libéraux, sont redevables de la Contribution à la formation professionnelle (CFP), calculée sur les recettes et qui doit être réglée à chaque déclaration de chiffre d'affaires. La CFP s'élève à :

- 0,1 % pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, et prestations d'hébergement ;
- 0,2 % pour les prestations de services des micro-entrepreneurs qui relèvent des BIC ainsi que des professionnels libéraux ;
- 0,3 % pour les activités artisanales (0,17 % en Alsace).

Le versement de cette contribution permet à tous les micro-entrepreneurs – qu'ils exercent leur activité à plein-temps ou à titre accessoire – de bénéficier d'un droit à la formation professionnelle continue. Ce qui implique que vous pouvez faire financer des formations dispensées par des organismes agréés (CCI, CMA, AFPA, Greta, écoles de commerce, universités, etc.). Votre conjoint collaborateur ou associé peut également en bénéficier. Le montant de la prise en charge varie en fonction du type de formation et, parfois, des critères de priorité définis par l'organisme de formation. Contrepartie de cette contribution obligatoire : vous cotisez même si vous ne sollicitez aucune prise en charge de formation.



À retenir

Selon la loi Pinel de juin 2014, les micro-entrepreneurs n'ayant pas déclaré de recettes pendant douze mois consécutifs précédant la demande de formation professionnelle ne peuvent pas solliciter une prise en charge financière de leur formation.

En pratique, comment solliciter un financement ?

Une fois votre formation choisie, vous devez déposer une demande de financement au point d'accueil de votre département de l'Agefice (Association de Gestion du Financement de la Formation des Chefs d'Entreprise) si vous êtes commerçant, auprès du FAFCEA (Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales) si vous exercez en tant qu'artisan, ou bien encore auprès du FIFPL (Fonds interprofessionnel des professionnels libéraux) pour les libéraux. Dans la plupart des cas, vous avancerez les frais de formation et l'organisme vous remboursera ensuite.



À retenir

Quel que soit l'organisme dont vous dépendez, votre demande de financement doit être déposée avant le début de la formation. Dans le cas contraire, votre prise en charge sera systématiquement refusée.

Dans les DOM

Dans les départements d'outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane), à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, les micro-entrepreneurs autres que les professionnels libéraux relevant de la CIPAV sont exonérés de cotisations sociales pendant vingt-quatre mois à compter de la création, sauf de celles relatives à la retraite complémentaire (499 euros la première année et 738 euros la seconde année en 2014) et de la CFP (lire ci-avant). Durant cette même période, les professionnels libéraux relevant de la CIPAV bénéficient en 2015 d'un taux de charges sociales de 7,9 %, soit 7,7 % auxquels s'ajoute 0,2 % de la CFP. Au-delà du

vingt-cinquième mois d'activité, le taux de cotisations sociales incluant la CFP est fixé à :

- 9 % pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, et prestations d'hébergement ;
- 15,5 % pour les prestations de services des micro-entrepreneurs qui relèvent des BIC (autres que les activités artisanales) ainsi que des professionnels libéraux ;
- 15,6 % pour les activités artisanales.

LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE CONSULAIRE (CCI OU CMA)

Les chambres consulaires sont des établissements publics d'État chargés de représenter et de défendre les intérêts des entreprises agricoles (Chambre d'agriculture), artisanales (Chambre de métiers et de l'artisanat, CMA) et commerciales et industrielles (Chambre de commerce et d'industrie, CCI). Elles peuvent aussi gérer des infrastructures (ports ou aéroports) et assurer des fonctions de documentation et de formation. La loi Pinel de juin 2014 pose, pour tous les micro-entrepreneurs, le principe d'un assujettissement à la taxe pour frais de chambre proportionnel au chiffre d'affaires réalisé à partir du 1^{er} janvier 2015¹.

Pour les micro-entrepreneurs commerçants, la taxe pour frais de CCI équivaut à :

- 0,015 % pour les professionnels exerçant une activité de vente de marchandises ;
- 0,044 % pour les professionnels exerçant une activité de prestations de services ;

1. Art. 1600 à 1601 B du Code général des impôts.

- 0,007 % pour les artisans en double immatriculation CCI-CMA.

Pour les micro-entrepreneurs artisans, la taxe pour frais de CMA équivaut à :

- 0,48 % pour les activités de prestations de services artisanales (0,65 % en Alsace et 0,83 % en Moselle) ;
- 0,22 % pour les opérations d'achat/revente dans le cadre d'une activité artisanale (0,29 % en Alsace et 0,37 % en Moselle).

Cette taxe est appelée en même temps que les cotisations sociales dues par le micro-entrepreneur selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle (lire chapitre 6).

Les micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale ne dépendent d'aucune chambre consulaire et ne sont donc pas concernés par cette taxe.

En pratique

Jusqu'au 31 décembre 2014, les entrepreneurs qui relevaient du régime microsocial bénéficiaient :

- d'une exonération permanente en matière de taxe pour frais de chambre de commerce, s'ils exerçaient une activité commerciale ;
- d'une exonération de la taxe pour frais de CMA durant l'année de création et les deux années suivantes, s'ils exerçaient une activité artisanale à titre principal.

Désormais, ces exonérations n'existent plus.

LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT GLOBAL

Les prélèvements obligatoires sont la somme des cotisations sociales, de la CFP et de la taxe pour frais de chambre consulaire. Ils se calculent donc, comme suit, avec un taux qui varie selon vos activités et le lieu d'exercice :

- 13,515 % pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, et prestations d'hébergement ;
- 23,88 % pour les activités artisanales ;
- 23,344 % pour les prestations de services des micro-entrepreneurs qui relèvent des BIC et pour les prestations de service des professionnels libéraux qui dépendent du régime de retraite du RSI ;
- 23,1 % pour les prestations de services des professionnels libéraux qui dépendent du régime de retraite de la CIPAV.

Si vous résidez en Alsace ou en Moselle, les taux de prélèvement pour les activités artisanales sont :

- 23,92 % en Alsace ;
- 24,23 % en Moselle.

Enfin, pour les artisans en double immatriculation, le taux est de 23,627 %, à l'exception des micro-entrepreneurs d'Alsace (23,567 %) et de Moselle (23,777 %).

DÉCLARATION ET PAIEMENT

S'il est question du calcul de vos cotisations et de vos contributions sociales, c'est pour que vous sachiez de combien vous êtes redevable sur votre chiffre d'affaires. Fort de cette information, vous établirez plus aisément vos prix et saurez combien vous pouvez gagner (hors impôt). Mais vous aurez également à reporter ces calculs (et à en payer le montant) dans vos déclarations de chiffre d'affaires à réaliser régulièrement auprès de l'organisme collecteur, à savoir le RSI ou l'Urssaf. Vous indiquerez le chiffre d'affaires arrondi à l'euro le plus proche. Par ailleurs, si votre chiffre d'affaires provient de plusieurs types d'activités, vous

devrez indiquer le montant des recettes et celui des cotisations associées selon chaque type d'activité dans les cases correspondantes.

Comment déclarer ?

Deux moyens

Cette déclaration s'effectue soit par Internet, soit par courrier. En ligne, le service s'appelle « net-micro », accessible *via* le site officiel du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur) à la rubrique « Déclarez et payez en ligne ». Avec votre SIRET, vous vous inscrivez au service. L'inscription et l'utilisation du service sont gratuites, tout comme le paiement en ligne. Si vous optez pour ce mode de règlement lors de votre inscription, vous aurez un formulaire d'adhésion au télérèglement à imprimer, remplir puis envoyer par courrier. Ne soyez pas surpris si la confirmation de votre inscription est estampillée net-entreprises.fr : c'est le site qui héberge le service net-micro.

Si vous ne disposez pas d'Internet, vous procéderez par courrier. Suite à la création de votre entreprise et après la réception du courrier de l'INSEE, vous recevez un courrier de l'organisme social auquel vous êtes affilié. C'est cet organisme qui vous fournira les imprimés nécessaires à la déclaration de votre chiffre d'affaires et au paiement de vos cotisations.

L'obligation de déclarer par Internet

À partir d'un certain niveau de chiffre d'affaires, l'entrepreneur a l'obligation de déclarer et payer ses cotisations et ses contributions en ligne sur le site Net-entreprises.fr. Ces seuils évoluent régulièrement. Ainsi, la loi Pinel de juin 2014 a fixé, à compter du 1^{er} octobre 2014, les seuils suivants :

- micro-entrepreneur exerçant une activité commerciale : 41 100 € de chiffre d'affaires (année n – 1) ;

- micro-entrepreneur exerçant une activité artisanale, de prestations de services ou libérale : 16 450 € de chiffres d'affaires (année n – 1).

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont la déclaration a été effectuée par un autre biais.

Quand déclarer ?

Qu'elles soient réalisées *via* Internet ou bien par courrier, vos déclarations de chiffre d'affaires, de cotisations sociales afférentes et leur paiement sont à faire à des échéances précises. Celles-ci sont mensuelles ou trimestrielles selon l'option choisie lors de votre déclaration de début d'activité. Ce choix est fait pour l'année civile de la création. Il est appliqué les années suivantes par tacite reconduction. Si vous souhaitez changer de périodicité, il vous faut le demander à votre organisme avant le 31 octobre pour une prise en compte l'année civile suivante. Au final, vos formalités déclaratives en cours d'activité se limitent à celles-ci. Aucune autre déclaration, récapitulatif annuel par exemple, ne sera à fournir.

Déclarations mensuelles

Dans le cas d'une mensualisation, le chiffre d'affaires réalisé au cours d'un mois et les cotisations afférentes, vous devez les déclarer entre le premier et le dernier jour du mois suivant. Le paiement s'effectue en même temps que la déclaration *via* le téléversement ou l'envoi d'un chèque accompagnant la déclaration en version papier.

En pratique

Si vous avez perçu 1 000 euros pour la vente de marchandises au mois de juin, vous devez déclarer ce montant et payer les 134 euros de cotisations sociales avant le 31 juillet.

Une seule exception à cette règle : lors de la création de votre entreprise, aucune cotisation ne peut être perçue durant les quatre-vingt-dix premiers jours. Votre première déclaration et le paiement associé concerneront donc un peu plus des trois premiers mois de chiffre d'affaires.

Déclarations trimestrielles

Pour l'option trimestrielle, vous devez réaliser votre déclaration de chiffre d'affaires encaissé lors d'un trimestre entre le premier et le dernier jour du mois suivant ce trimestre. Pour le premier trimestre civil qui couvre les mois de janvier, février et mars, vous avez jusqu'au 30 avril. Pour le deuxième, qui couvre avril, mai et juin, l'échéance est le 31 juillet. Pour le troisième, qui couvre juillet, août et septembre, c'est le 31 octobre. Enfin, pour le quatrième et dernier trimestre civil, qui couvre octobre, novembre et décembre, la date limite est le 31 janvier. Le paiement s'effectue en même temps que la déclaration *via* le téléversement ou l'envoi d'un chèque accompagnant la déclaration en version papier.

En pratique

Si vous avez perçu 1 000 euros pour la vente de marchandises entre le 1^{er} avril et le 30 juin, vous devez déclarer ce montant et régler les 134 euros de cotisations sociales entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Là encore, il existe une exception lors de la création de votre entreprise. Par dérogation, la première déclaration – et le premier paiement afférent – porte sur le chiffre d'affaires réalisé depuis la date de création jusqu'au dernier jour du trimestre civil suivant.

En pratique

Si vous vous êtes déclaré micro-entrepreneur le 10 juin, votre première déclaration s'effectuera entre le 1^{er} et le 31 octobre et vous indiquerez le chiffre d'affaires encaissé durant la période du 10 juin au 30 septembre, soit plus d'un trimestre.

En l'absence de chiffre d'affaires

Vous avez l'obligation de déclarer chaque mois ou chaque trimestre, selon l'option choisie, le montant de votre chiffre d'affaires même si celui-ci est nul. Rappelons que cette déclaration est gratuite et rapide.

En cas de non-déclaration ou non-paiement

Mieux vaut vous acquitter en temps et en heure de vos déclarations et paiements de cotisations sociales. En cas d'absence de déclaration de vos recettes dans les délais, les organismes sociaux appliquent d'emblée une pénalité forfaitaire de 47 euros. Mais ce n'est pas tout ! En effet, lorsqu'une ou plusieurs déclarations de chiffre d'affaires n'ont pas été effectuées à la dernière date d'exigibilité de l'année civile, les cotisations sont alors calculées à titre forfaitaire et provisoire par les organismes sociaux. Ce qui implique que la base de calcul retenue va correspondre au chiffre d'affaires maximum réalisable sous le régime fiscal de la micro-entreprise, ramené au trimestre ou au mois en fonction de la périodicité choisie par le déclarant et ce, par déclaration manquante. Enfin, pour sanctionner ce manquement, les cotisations ainsi calculées sont, dès lors, majorées de 15 % ou de 5 % selon la périodicité applicable. Double peine donc !

L'entrepreneur fautif ou étourdi est informé par lettre recommandée avec accusé de réception des cotisations sociales à payer au titre des déclarations manquantes. Il a trois mois pour déclarer son chiffre d'affaires réel

et ainsi permettre la régularisation de sa situation. En somme : petite ou grosse entreprise individuelle, agissez en gestionnaire responsable et ayez toujours à l'esprit le calendrier de vos déclarations de recettes : vous auriez tout à perdre à ne pas respecter les délais impartis !

À retenir

Le régime microsociale constitue un réel avantage pour le micro-entrepreneur ! Comme nous l'indiquons en début de chapitre, vos cotisations sociales sont calculées en fonction du chiffre d'affaires encaissé et réglées chaque mois ou chaque trimestre. Songez qu'avec un autre statut d'entreprise – comme la micro-entreprise – il y a décalage dans le temps : les deux premières années d'activité, l'entrepreneur verse des charges provisionnelles (maladie, retraite, etc.) calculées sur une base forfaitaire non proportionnelle aux revenus réels de l'année. Puis, en année $N + 3$, les organismes sociaux ajustent le montant réel des cotisations dues en fonction du revenu professionnel déclaré en année N . Un tel système peut, très vite, poser de sérieux problèmes de trésorerie, surtout lorsque l'activité est en baisse.

LA COUVERTURE SOCIALE

Comme nous vous l'indiquons en introduction de ce chapitre, quelle que soit votre activité principale (salarié, retraité, micro-entrepreneur à temps plein, etc.), vous devez vous acquitter de toutes les charges sociales. Hormis la contribution relative à la formation professionnelle continue, ce forfait social comprend différentes cotisations et contributions que doit honorer tout travailleur non salarié (TNS). À ce titre, et contrairement aux idées reçues qui perdurent, un entrepreneur bénéficie de prestations sociales d'un niveau égal à celles d'un salarié,

sauf en matière d'assurance-chômage. Pour bénéficier de ce type de prestations, il faut souscrire une police à titre individuel auprès d'une société d'assurances.

Le forfait social des micro-entrepreneurs non professionnels libéraux affiliés à la CIPAV comprend donc :

- l'assurance-maladie/maternité ou paternité ;
- l'assurance indemnité journalière ;
- les allocations familiales ;
- l'assurance-vieillesse du régime de base ;
- le régime de retraite complémentaire obligatoire ;
- l'assurance-invalidité/décès ;
- la formation professionnelle ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Toutes ces cotisations ouvrent aux micro-entrepreneurs le même niveau de prestation en matière de remboursement de soins, de médicaments, d'allocations, de droit à la retraite de base, etc., qui est offert aux salariés, par exemple.

Quant aux professionnels libéraux affiliés à la CIPAV, ils bénéficient des mêmes prestations, sauf en matière d'indemnités journalières.

Pour les micro-entrepreneurs à titre principal ou exclusif affiliés au RSI, les indemnités journalières s'élèvent à 1/730^e du revenu professionnel annuel moyen, calculé sur les trois dernières années civiles. Toutefois, ce montant est compris entre :

- un minimum valant 1/730^e de 40 % du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 20,84 € par jour en 2015 (le plafond étant de 38 040 €) ;
- un maximum valant 1/730^e du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 52,11 € par jour en 2015.

Toutefois, le décret n° 2015-101 du 2 février 2015 impose de nouvelles règles de calcul des indemnités journalières maladie et maternité versées aux travailleurs indépendants, dont le revenu annuel moyen des trois dernières années est inférieur à 3 698 euros, soit 10 % du plafond de la Sécurité sociale (en 2015). Ainsi, en cas d'arrêt maladie, les indemnités journalières ne sont plus versées aux micro-entrepreneurs commerçants ou artisans (les professionnels libéraux ne bénéficiaient déjà pas d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail). Les prestations maternité (allocation de repos maternel et indemnités journalières forfaitaires) sont, quant à elles, réduites à seulement 10 % de leur valeur.

Notez que vous ne pouvez en bénéficier qu'après une affiliation de douze mois minimum au RSI. Cependant, si vous releviez d'un autre régime obligatoire d'assurance-maladie avant d'être micro-entrepreneur, sans qu'il y ait eu d'interruption entre les deux affiliations, la période d'affiliation au précédent régime est prise en compte.



À retenir

Les micro-entrepreneurs qui exercent une activité artisanale ou commerciale doivent désormais réaliser un revenu minimum de 3 698 euros pour prétendre aux prestations maternité et indemnités journalières à taux plein en cas d'arrêt maladie.

Votre protection perte d'emploi

À moins d'être titulaire par ailleurs d'un contrat de travail, vous ne bénéficiez pas de l'assurance-chômage de Pôle emploi. Plusieurs mutuelles ou compagnies d'assurances proposent des contrats d'assurance

« chômage » pour les travailleurs indépendants. Si vous décidez de souscrire ce type de garantie, étudiez attentivement les conditions d'accès : la plupart des assureurs n'acceptent de couvrir que les entreprises soumises à un régime réel d'imposition – ce qui exclut la micro-entreprise – et/ou immatriculées au RCS ou au RM. Leur cotisation est généralement calculée forfaitairement. Dans tous les cas, la garantie n'est mise en œuvre qu'en cas de procédure de sauvegarde (lire page 204), de jugement de redressement ou de liquidation judiciaire pour motif exclusivement économique.

Retraite : la validation des trimestres

En France, le système de retraite est fondé sur la répartition. Tout actif cotise pour les versements actuels des pensions et, dans le même temps, s'ouvre des droits à la retraite de base. Ces droits sont notamment calculés selon un nombre de trimestres validés. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il faut valider un certain nombre de trimestres au cours de sa vie d'actif à raison de quatre maximum par an. La validation d'un trimestre dépend du revenu perçu (et des cotisations versées) au cours de ces trois mois. Un actif doit percevoir au moins cent cinquante fois le SMIC horaire brut sur trois mois pour valider un trimestre.

Le micro-entrepreneur cotise pour sa retraite, peu importe qu'il exerce son activité à titre principal ou complémentaire. Si vous cotisez déjà par ailleurs vous augmentez ainsi le montant de votre future pension. Cela dit, en tant que micro-entrepreneur qui, comme de nombreux indépendants, perçoit des revenus généralement fluctuants, la validation des trimestres s'appuie sur votre chiffre d'affaires annuel.

**Tableau 6 – Chiffre d'affaires minimal
et validation des trimestres pour l'année civile 2015**

| Activité | Un trimestre | Deux trimestres | Trois trimestres | Quatre trimestres |
|----------------------------------|--|-----------------|------------------|-------------------|
| Commerce/ hébergement | Variable selon situation et chiffre d'affaires | 9 942 € | 14 913 € | 19 884 € |
| Prestation de service | | 5 766 € | 8 649 € | 11 532 € |
| Profession libérale | | 4 370 € | 6 554 € | 8 740 € |

Ces seuils minimaux correspondent à un revenu professionnel équivalent à cent cinquante fois le SMIC horaire brut. Ils sont donc calculés en fonction du montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier, soit 1 441,50 euros en 2015 et de l'abattement forfaitaire du régime micro : 71 % pour les commerçants, 50 % pour les prestations de services BIC, 34 % pour les professions libérales. Ils doivent obligatoirement être respectés même si l'activité n'a pas été exercée sur une année civile complète. Notez, enfin, qu'en tant que micro-entrepreneurs, les professionnels libéraux affiliés à la CIPAV ne peuvent pas opter pour des suppléments de cotisation afin d'améliorer leurs droits.

En pratique

Les droits à la retraite des micro-entrepreneurs soumis au régime microsocial dépendent du montant des cotisations sociales versées. Sans chiffre d'affaires déclaré et donc sans cotisations, aucun droit à une pension vieillesse ne peut être ouvert.

Qui contacter pour vos prestations ?

Pour vos prestations sociales, vous vous tournerez vers vos organismes habituels, sauf en matière de maladie. Pour cette dernière, vous aurez affaire à l'organisme

d'assurance-maladie des TNS que vous avez choisi lors votre déclaration d'activité ou le RSI pour ce qui est de la Carte Vitale.

Si l'auto-entrepreneuriat est votre activité principale, c'est le RSI qu'il faut contacter pour les indemnités journalières, si vous y avez droit.

Si avant de créer votre entreprise vous étiez rattaché à la caisse de votre conjoint, vous êtes automatiquement affilié au RSI en devenant micro-entrepreneur. Si vous bénéficiiez de l'assurance-maladie complémentaire de votre conjoint, vous devriez rester ayant droit. Renseignez-vous auprès de l'assurance pour savoir si votre nouveau statut d'indépendant ne modifie pas vos droits.

En revanche, si vous êtes salarié ou déjà non-salarié et que cela reste votre activité principale, vous vous adresserez toujours aux mêmes organismes. Ainsi, les salariés affiliés au régime général, par exemple, contacteront pour leurs prestations de santé la CPAM.

Pour les prestations complémentaires

Si votre activité de micro-entrepreneur est votre activité principale ou si vous ne bénéficiez pas d'une complémentaire santé, ni d'une complémentaire retraite en tant que salarié, vous pouvez envisager d'y souscrire auprès d'une société d'assurance. Attention cependant aux offres professionnelles. Plus chères, elles sont calibrées pour des entreprises qui peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dits Madelin, du nom de l'auteur de la loi de défiscalisation de 1994. Avec ces contrats, vous déduisez des bénéfices imposables le montant des versements (dans une certaine limite). En tant que micro-entrepreneur, vous ne profitez donc pas de cet avantage puisque votre impôt est calculé sur le chiffre d'affaires. Mieux vaut donc souscrire une police destinée aux particuliers.

Quid des contrats dits « loi Madelin » ?

Nés avec la loi du 11 février 1994, les contrats Madelin permettent aux travailleurs non salariés (professions libérales, artisans, commerçants, etc.) d'améliorer leur protection sociale dans les domaines de la retraite, de la prévoyance, de la santé et de la couverture du risque chômage. En guise d'incitation, les cotisations sont déductibles du bénéfice imposable. Cependant, nous verrons dans le chapitre suivant que le bénéfice imposable du micro-entrepreneur est déterminé par un abattement forfaitaire qui englobe l'ensemble des dépenses liées à l'activité. Conséquence particulière pour l'entrepreneur : les cotisations versées au titre d'un contrat loi Madelin ne sont pas déductibles du bénéfice imposable. La souscription d'un tel contrat n'a donc aucun intérêt sur le plan fiscal.



À retenir

Une fois vos charges sociales acquittées, vous n'êtes redevable d'aucune régularisation, ni d'aucune autre cotisation. Gare aux démarchages commerciaux qui sollicitent des cotisations pour des prestations obligatoires. Au mieux, il s'agit d'une caisse de retraite complémentaire pour d'éventuels futurs salariés. Ignorer ce courrier ne vous portera aucun préjudice. Au pire, il s'agit d'escrocs qui misent sur votre méconnaissance du système social pour vous soutirer de l'argent. Soyez sur vos gardes et, en cas de doute, informez-vous auprès d'autorités reconnues (Urssaf, RSI, CFE, etc.).

LA SORTIE DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE

Vous ne bénéficiez plus du régime microsocial si :

- Vous demandez à en sortir.
- Votre chiffre d'affaires dépasse les plafonds (82 200 euros ou 32 900 euros) la première année ou, par la suite, pendant deux années consécutives mais reste en deçà des seuils de tolérance.
- Votre chiffre d'affaires dépasse 90 300 euros ou 34 900 euros.
- Vous déclarez un chiffre d'affaires nul pendant vingt-quatre mois ou huit trimestres consécutifs.

La sortie du régime s'effectue au 1^{er} janvier qui suit les modifications. Si vous cessez votre activité, vous devez vous radier auprès du CFE compétent (voir chapitre 11). Toutefois, vous restez couvert en ce qui concerne les prestations en nature (remboursement des frais médicaux, allocations familiales, etc.) pendant un an après la radiation.

En pratique

Lorsqu'un micro-entrepreneur ne peut plus bénéficier du régime microsocial (dépassement des seuils de chiffre d'affaires par exemple), il bascule automatiquement dans le régime social de droit commun des travailleurs indépendants. L'organisme social auquel il est rattaché l'informe de ce changement par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour contester sa nouvelle situation s'il estime être victime d'une erreur.

Chapitre 7

Votre régime fiscal

Le micro-entrepreneur est soumis au régime fiscal de la micro-entreprise (micro-BIC ou micro-BNC). Ce régime implique plusieurs conditions :

- exercer votre activité en entreprise individuelle ;
- être en franchise de TVA ;
- ne pas exercer une activité exclue du dispositif (voir chapitre 3) ;
- ne pas exercer sous le régime d'imposition selon le réel simplifié ;
- ne pas dépasser des plafonds de chiffre d'affaires annuels.

Ces plafonds sont de :

- 82 200 euros pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, et prestations d'hébergement ;
- 32 900 euros pour les prestations de services.

Pour la première année, ces plafonds sont à ajuster au prorata du temps d'exploitation.

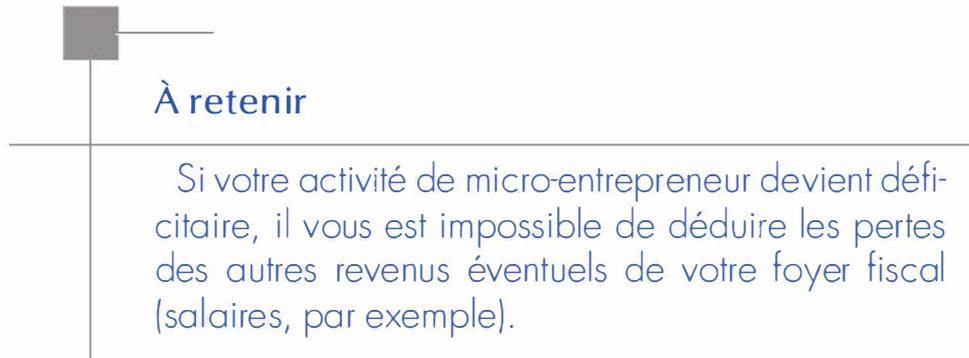
Le micro-entrepreneur peut donc opter pour l'application du régime fiscal classique de la micro-entreprise, mais il a aussi la possibilité de choisir le nouveau régime microfiscal s'il remplit les conditions de ressources nécessaires.

Le régime microfiscal simplifie le calcul et le paiement de l'impôt. Il est en effet calculé directement sur le chiffre d'affaires par application d'un pourcentage qui varie en fonction de l'activité. Ensuite, il permet le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce versement s'effectue selon la même périodicité que celle du versement libératoire des charges sociales du régime microsocial qui caractérise le micro-entrepreneur. Ainsi, une fois déclaré le chiffre d'affaires (le paiement des charges sociales et fiscales s'effectuant lors de cette déclaration), vous êtes libéré de toute obligation envers les organismes sociaux et l'administration fiscale en ce qui concerne les revenus de votre activité. Une position que vous envieront bien des entrepreneurs qui ne bénéficient pas du même régime...

Toutefois, notez bien que l'option au régime microfiscal est facultative. Ne confondez pas l'obligation du régime microsocial pour être micro-entrepreneur et l'option au microfiscal (en revanche, il faut être en microsocial pour prétendre à l'option du microfiscal). Donc, si vous vous soumettez au versement libératoire des cotisations et des contributions sociales, vous n'êtes pas obligé d'opter pour celui de l'impôt sur le revenu. Ce n'est d'autant pas une obligation que, dans certains cas de figure, vous avez même tout intérêt à ne pas opter pour ce versement d'impôt.

Si vous êtes actuellement non imposable et estimez que les revenus escomptés par votre activité de micro-entrepreneur ne changeront pas votre situation, n'optez pas pour le versement libératoire. Non seulement cela

reviendrait à payer un impôt injustifié au regard de votre situation, mais cela grèverait également la trésorerie de votre entreprise des montants versés. Dans ce cas, mieux vaut privilégier le régime « classique » de la micro-entreprise.



À retenir

Si votre activité de micro-entrepreneur devient déficitaire, il vous est impossible de déduire les pertes des autres revenus éventuels de votre foyer fiscal (salaires, par exemple).

QUI PEUT OPTER POUR LE RÉGIME MICROFISCAL ?

Avant d'entrer plus en détail dans le fonctionnement du régime microfiscal, rappelons que cette option n'est pas ouverte à tous les micro-entrepreneurs. Seuls ceux dont le revenu du foyer de l'avant-dernière année est inférieur à certains plafonds peuvent y souscrire. Ces plafonds sont calculés sur la base de 26 764 euros par part de quotient familial pour un revenu en 2014. À titre d'exemple, cela donne :

- 26 764 euros pour une personne seule ;
- 53 528 euros pour un couple ;
- 26 764 euros par part supplémentaire, 13 382 euros par demi-part supplémentaire et 6 691 euros par quart de part supplémentaire.

Si l'année de la création de l'entreprise individuelle vous dépassez ces plafonds, mais que les années suivantes votre revenu passe sous les plafonds en vigueur et que vous êtes soumis au régime microsocial, vous pouvez opter pour le microfiscal avant le 31 décembre

de l'année civile en cours pour une prise en compte au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si votre revenu est supérieur aux plafonds, vous aurez à le reporter dans votre déclaration d'impôt personnelle. Nous en expliquons tous les détails plus loin dans ce chapitre.

LE RÉGIME MICROFISCAL

Connaître l'impôt dû et le payer presque au fur et à mesure des encaissements : voilà ce que permet le régime microfiscal. Associé à ce régime, vous voilà l'esprit allégé des soucis de charges sociales et fiscales qui tracassent souvent les entrepreneurs soumis à d'autres régimes.

Les taux d'imposition

En ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu, il est assis directement sur votre chiffre d'affaires encaissé selon un pourcentage qui dépend de votre activité. Ce taux est de :

- 1 % pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement ;
- 1,7 % pour les prestations de services des micro-entrepreneurs relevant des BIC ;
- 2,2 % pour les prestations de services et les activités libérales relevant des BNC.

Si vous réalisez des ventes de marchandises et des prestations de services, toujours dans les limites de chiffre d'affaires respectives, votre impôt est calculé au taux de 1 % sur la partie de votre chiffre d'affaires de vente de marchandises et de 1,7 % ou 2,2 % pour la partie du chiffre d'affaires concernant les prestations de services.

En pratique

Un micro-entrepreneur réalise 3 000 euros de chiffre d'affaires, dont 2 000 euros en vente de matériel informatique et 1 000 euros pour la prestation de maintenance. L'impôt dû est de 1 % de 2 000 euros (20 euros) auquel s'ajoute 1,7 % de 1 000 euros (17 euros), soit 37 euros en tout.

Les montants à déclarer

Sur le site de l'APCE, à l'adresse <http://www.apce.com/pid11516/calculer-vos-charges.html?espace=1>, vous disposez d'un outil pour calculer facilement l'ensemble de vos cotisations sociales et fiscales afférentes au chiffre d'affaires indiqué. En effet, lors de la déclaration de votre chiffre d'affaires et du paiement, vous aurez à indiquer le montant de l'impôt additionné à celui des charges sociales. Le paiement des deux s'effectue en une seule fois auprès de l'organisme collecteur, à savoir le RSI ou l'Urssaf. Vous indiquerez le chiffre d'affaires arrondi à l'euro le plus proche. Et si votre chiffre d'affaires provient de plusieurs types d'activités, vous indiquerez le montant des recettes et celui des charges associées selon chaque type d'activité dans les cases correspondantes.

En pratique

En reprenant l'exemple donné plus haut, les cotisations sociales se montent à 13,415 % de 2 000 euros (268 euros arrondis) auxquels s'ajoutent 23,144 % de 1 000 euros (231 euros arrondis), soit 499 euros en tout. La charge sociale et fiscale s'élève donc à 536 euros en tout. Il faut cependant indiquer 288 euros de charges au titre de la vente de matériel et 248 euros au titre de la prestation de services.

Les formalités déclaratives

La déclaration et le paiement des charges fiscales étant réalisés en même temps que ceux des charges sociales, la procédure est rigoureusement identique. Comme il est détaillé dans le chapitre 6, à la section « Déclaration et paiement », ils s'effectuent soit par Internet, soit par courrier. En fonction de l'option retenue, vous effectuez cette démarche à un rythme mensuel ou trimestriel, selon le calendrier également détaillé dans le chapitre précédent.

Si vous encaissez des recettes, mais que vous ne les déclarez pas en temps et en heure, vous serez sanctionné par une majoration de 5 % calculée sur le montant non versé et par des intérêts de retard. Si vous n'encaissez aucune recette, vous avez tout de même l'obligation de déclarer votre chiffre d'affaires nul.

En pratique

Si vous avez perçu 1 000 euros pour la vente de marchandises, vous devez déclarer ce montant et payer les 143 euros de charges, dont 133 euros de forfait social, CFP et frais de chambre et 10 euros d'impôt.

Sortie du versement libératoire

Pour une sortie volontaire du régime microfiscal, il vous faut le signaler à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année en cours pour une prise d'effet dès le 1^{er} janvier de l'année civile suivante. Cela signifie que vous aurez à déclarer et payer une dernière fois votre impôt sous la forme d'un versement libératoire dans le courant du mois de janvier. En revanche, la sortie du régime microfiscal vous est imposée si :

- Vous sortez du régime microsocial.
- Vous fermez votre entreprise.

- Le revenu de référence de votre foyer dépasse les plafonds qui ouvrent droit à l'option microfiscal (ces plafonds sont réévalués chaque année).

Dans les deux premiers cas, vous sortez du régime de la micro-entreprise. Vous dépendez alors d'autres dispositifs fiscaux qui ne sont pas du ressort de cet ouvrage. Dans le dernier cas, si vous répondez toujours aux conditions du régime microsocial, vous serez soumis à l'imposition du régime fiscal classique de la micro-entreprise lors de l'année civile qui suit celle du dépassement de revenu dont nous traitons dans le paragraphe suivant. Une fois sorti du régime microfiscal, vous bénéficiez toujours des avantages du régime microsocial.

LE RÉGIME CLASSIQUE

Bien choisir selon votre situation fiscale

Si vous ne répondez pas aux conditions de ressources pour bénéficier du régime microfiscal accessible aux micro-entrepreneurs, vous ne bénéficiez donc pas du versement libératoire de l'impôt sur le revenu (IR). Vous êtes alors soumis au régime fiscal simplifié. Pour calculer votre bénéfice imposable, l'administration fiscale applique un abattement de charges sur votre chiffre d'affaires (71 %, 50 % ou 34 % selon la nature de l'activité exercée, lire plus loin). Cet abattement correspond à une évaluation forfaitaire des frais engagés par l'entrepreneur dans le cadre de son activité. Ce bénéfice, ainsi calculé, est soumis, avec les autres revenus du foyer, au barème progressif de l'IR dans la catégorie des BIC ou des BNC.

Ainsi, le régime fiscal simplifié, qui semble n'être qu'une solution par défaut, doit cependant être sérieusement pris en compte par les micro-entrepreneurs dont les revenus de l'avant-dernière année sont modestes. Il

se peut, que vos revenus cumulés – revenus du foyer (année N – 2) et vos recettes – de micro-entrepreneur (année N) ne vous rendent pas éligible à l'impôt sur le revenu. Malgré tout, si vous optez pour le versement libératoire, vous allez devoir payer de l'impôt, quels que soient en définitive vos revenus réels. Le choix est irréversible pour l'année en cours. Selon votre situation fiscale, vous avez donc peut-être tout intérêt à envisager l'option pour le régime fiscal « classique » de la micro-entreprise. Rapprochez-vous de votre centre des impôts ou d'un expert-comptable pour demander conseil.

Le revenu imposable

Sous ce régime, vous déclarez votre chiffre d'affaires en même temps que les revenus du foyer, sur un formulaire complémentaire (2042 C). Nous vous livrons le mode d'emploi détaillé à la section suivante, « Votre situation fiscale personnelle ».

Pour le calcul de votre impôt sur les revenus, l'administration fiscale (pas vous !) appliquera un abattement qui varie selon l'activité sur les montants de chiffre d'affaires. Voici le taux des abattements :

- 71 % pour les activités d'achat/revente de marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement ;
- 50 % pour les prestations de services des micro-entrepreneurs qui relèvent des BIC ainsi que des professionnels libéraux qui relèvent du régime de retraite du RSI ;
- 34 % pour les prestations de services des professionnels libéraux qui relèvent de la CIPAV (aussi appelées activités non commerciales).

C'est le chiffre d'affaires abattu qui sera soumis à l'impôt sur le revenu au même titre que les autres revenus du foyer fiscal.

Tableau 7 – Synthèse des régimes fiscaux accessibles au micro-entrepreneur

| € | Régime microfiscal | | | | Régime classique micro-entreprise | | | |
|---|--------------------|--|----------------------------|--|---|--|-------------|--|
| | Taux d'imposition | Base de l'imposition des revenus de l'entreprise | Déclaration | Paiement | Taux d'imposition | Base de l'imposition des revenus de l'entreprise | Déclaration | Paiement |
| Achat/revente de marchandises, hébergement | 1 % | 100 % du chiffre d'affaires encaissé | Mensuelle ou trimestrielle | Versement libératoire mensuel ou trimestriel | Variable en fonction de des revenus du foyer fiscal | 29 % | Annuelle | L'année suivant la réalisation du chiffre d'affaires |
| Prestations de services | 1,70 % | | | | | 50 % | | |
| Professions libérales | 2,20 % | | | | | 66 % | | |

a. Paiement à l'échéance ou par tiers provisionnels sauf option pour le prélèvement mensuel.

VOTRE SITUATION FISCALE PERSONNELLE

Si vous avez opté pour le régime microfiscal, les revenus de votre activité en tant que micro-entrepreneur ont tout de même une incidence sur votre situation fiscale personnelle. En France, le contribuable est soumis à l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Tous les revenus du foyer sont donc pris en compte pour calculer un taux d'imposition global. C'est la règle du taux effectif. Toutefois, lorsque vous avez déjà payé l'impôt sur les revenus de votre activité d'entrepreneur par le versement libératoire, le taux s'applique uniquement sur les autres revenus du foyer.

En pratique

Votre activité de prestation de service (BIC donc 50 % d'abattement) vous a permis de réaliser 30 000 euros de chiffre d'affaires. Ayant opté pour le régime microfiscal, vous vous êtes déjà acquitté de 1,7 % d'impôt (soit 510 euros). Votre conjoint a gagné en salaire 30 000 euros (auquel est appliqué l'abattement forfaitaire de 10 %) et vous n'avez pas d'enfant. Le calcul de votre taux d'imposition s'effectue donc sur la base de $30\,000 \times 0,5 + 30\,000 \times 0,90 = 42\,000$ pour deux parts. Avec les barèmes 2013, l'impôt dû aurait été de 1 583 euros. En raison du versement libératoire, l'impôt restant dû n'est calculé que sur le salaire, soit $(30\,000 \times 0,9) \times 1\,583/42\,000 = 1\,018$ euros.

Notez que, quelle que soit l'option fiscale de votre auto-entreprise, vous déclarez votre chiffre d'affaires soit sur le formulaire 2042 C PRO (à demander à votre centre des impôts le cas échéant), à remettre en même temps que la version papier de votre déclaration d'impôts personnelle, soit en ligne, lors de votre télédéclaration des revenus.

Si vous avez opté pour le versement libératoire (régime microfiscal), vous déclarez votre chiffre d'affaires brut dans les cases dédiées au micro-entrepreneur du formulaire 2042 C PRO, c'est-à-dire 5TA pour les ventes de marchandises et assimilés, 5TB pour les prestations de services et 5TE pour les recettes des professionnels libéraux.

Si vous n'avez pas opté pour le microfiscal, vous déclarez votre chiffre d'affaires brut dans le formulaire 2042 C PRO toujours, mais dans les cases 5KO pour les ventes de marchandises et assimilés, 5KP pour les prestations de services et 5HQ pour les professions libérales.

Dans la télédéclaration, des champs spécifiques apparaissent. C'est ici que vous renseignerez les chiffres d'affaires correspondants.

Attention piège !

Dans votre déclaration de revenus, ne remplissez aucun autre champ que ceux mentionnés ci-dessus. Après avoir commis l'erreur de remplir la case 5HY du formulaire 2042 C, certains micro-entrepreneurs ont reçu un courrier de l'administration fiscale intitulé « Avis d'imposition/Prélèvements sociaux » leur enjoignant de régler un impôt supplémentaire. Au cas où vous recevriez ce document, rendez-vous dans votre centre des impôts avec une attestation de votre organisme collecteur (à demander auprès de l'Urssaf ou du RSI) qui indique que vous avez bien liquidé vos cotisations sociales.

LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Attention piège !

L'adage du régime du micro-entrepreneur qui veut que vous ne payiez qu'au prorata de ce que vous encaissez ne se vérifie que si vous êtes exonéré de CET. Dans le cas contraire, vous aurez à payer une taxe qui, au regard d'un faible chiffre d'affaires, pourrait s'avérer pénalisante.

La Contribution économique territoriale se compose de deux éléments : la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la Contribution foncière des entreprises (CFE).

La CVAE ne concerne aucun micro-entrepreneur (pour être redevable, le chiffre d'affaires doit dépasser 152 500 euros par an). Quant à la CFE, vous en êtes exonéré¹ pour l'année de création. L'exonération pour les deux années suivantes a été retirée par la Loi des finances pour 2014. Seuls les auto-entrepreneurs déclarés en 2013 bénéficient d'une exonération sur le chiffre d'affaires 2013 et 2014, ainsi que les auto-entrepreneurs précédemment déclarés mais n'ayant eu aucune activité (chiffre d'affaires nul) en 2012 et 2013².

En pratique

Par exemple, si l'activité a été déclarée le 1^{er} juin 2015, l'exonération s'applique uniquement pour 2015 et le micro-entrepreneur devient redevable de la CFE à partir du 1^{er} janvier 2016.

1. Art. 137 VI de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.
2. Communiqué de presse du ministre des Finances et des Comptes publics, Michel Sapin, le 7 novembre 2014.

Il est nécessaire de déposer, au service des impôts des entreprises dont vous dépendez, la déclaration initiale 1447-C-SD (formulaire n° 14187*03) valant demande d'exonération avant le 31 décembre de l'année de début d'activité ou dans les trois mois suivant la création si celle-ci intervient à partir d'octobre.

À noter que les micro-entrepreneurs qui exercent une activité artisanale à titre principal sont exonérés de CET de manière permanente si :

- Le travail manuel est prépondérant dans leur activité.
- Ils ne spéculent pas sur les matières premières, comme les bouchers, les charcutiers et les boulangers.
- Ils n'utilisent pas d'installations « sophistiquées » de manière à penser qu'ils tirent profit du capital engagé.
- Et, enfin, s'ils travaillent seuls, avec de la famille (conjoint, enfants, gendres, etc.), des apprentis sous contrat âgés de 20 ans au plus au début de l'apprentissage ou d'un ou plusieurs travailleurs handicapés.

Les professionnels suivants sont, par ailleurs, exonérés de CFE de façon permanente :

- les artistes : peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, photographes auteurs, auteurs, compositeurs, artistes lyriques et dramatiques ;
- les professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément ;
- les éditeurs de publications périodiques ;
- les agences de presse agréées ;
- les vendeurs à domicile indépendants si le CA ne dépasse pas 16,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

D'autres exonérations temporaires ou permanentes existent. Si vous installez votre entreprise dans certains lieux (Zone de Revitalisation Rurale, Zone Franche Urbaine ou Zone de Redynamisation Urbaine), vous êtes exonéré de cette contribution pour cinq ans.

À retenir

Bien qu'ayant respecté scrupuleusement le formalisme attaché à la demande d'exonération de CFE auprès de votre centre d'impôts, il est possible que vous ayez la mauvaise surprise de recevoir un avis d'imposition à la CFE. Sans perdre de temps, présentez-vous (ou écrivez en lettre recommandée) au service des impôts des entreprises (SIE) dont vous relevez pour solliciter un dégrèvement. Vous l'obtiendrez automatiquement si vous remplissez, bien sûr, les conditions d'exonération.

Si vous ne relevez d'aucun de ces cas d'exonération, vous serez exonéré l'année de la création d'entreprise, puis soumis à la CFE à compter de la deuxième année civile. La CFE est calculée sur la valeur locative des biens immobiliers soumis à la taxe foncière et utilisés dans le cadre de l'activité de l'entreprise au cours de l'année $n - 2$. Le taux applicable varie d'une commune à l'autre et une cotisation minimale est calculée à partir d'une base dont le montant est fixé par la commune ou l'Établissement public de coopération intercommunal selon le barème suivant :

Tableau 8 – Barème et montants de la base pour le calcul de la CFE minimale en euros

| Montant du chiffre d'affaires pour les activités ne relevant pas des BNC | Montant du chiffre d'affaires pour les activités relevant des BNC (si délibération du conseil municipal) | Montant de la base minimale |
|--|--|-----------------------------|
| $CA \leq 10\,000$ | $CA \leq 5\,000$ | Entre 210 et 500 |
| $10\,000 < CA \leq 32\,600$ | $5\,000 < CA \leq 16\,300$ | Entre 210 et 1 000 |
| $32\,600 < CA \leq 100\,000$ | $16\,300 < CA \leq 50\,000$ | Entre 210 et 2 100 |

Si vous exercez plusieurs activités relevant de plusieurs catégories, la catégorie d'imposition des bénéficiaires prise en considération est celle de l'activité principale. En revanche, c'est l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé qui est pris en compte pour le choix de la tranche.

Enfin, si vous travaillez à domicile, vous êtes redevable de la cotisation minimum attachée à votre lieu de résidence principale.

En pratique

Pour les micro-entrepreneurs nouvellement déclarés, une déclaration provisoire de CFE doit être remise avant le 31 décembre de l'année de création (ou dans les trois mois si vous créez après le 1^{er} octobre). Puis l'entrepreneur doit remettre sa déclaration de CFE au service des impôts de sa commune au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant l'imposition. Ainsi, pour 2016, il faut remettre la déclaration au plus tard le 4 mai 2016. Quant au paiement, il est effectué le 15 décembre.

Après l'année de création et sauf cas d'exonération cités précédemment, vous êtes redevable de la CFE. Depuis 2015, la Direction générale des finances publiques n'envoie plus d'avis d'imposition par voie postale. Vous avez donc à créer un compte professionnel gratuitement sur le site impots.gouv.fr. Vous y mentionnez notamment vos informations bancaires pour le paiement (télé-règlement, prélèvement mensuel ou à l'échéance). Votre avis y est consultable à partir de la mi-novembre.

LA FRANCHISE DE TVA

Le dernier élément fiscal du régime du micro-entrepreneur est la franchise de TVA. Cela signifie que vous ne facturez pas cette taxe à vos clients ni ne la récupérez sur les dépenses que vous effectuez. Ainsi, vos dépenses

effectuées en France vous coûtent en moyenne 20 % de plus (le montant ordinaire de la TVA) que pour vos concurrents assujettis à cette taxe, car eux peuvent la comptabiliser ensuite comme une charge déductible. Ne pouvant récupérer la TVA, si vous devez acheter beaucoup de matériel ou de marchandises pour installer votre entreprise, le régime de la micro-entreprise n'est peut-être pas le plus adapté pour vous. Si vous désirez récupérer (et donc facturer) la TVA, vous sortez alors du régime fiscal de la micro-entreprise.

Dans la pratique, vous réglez donc les montants TTC des factures de vos fournisseurs (qui pour la plupart doivent reverser cette taxe). Inversement, vous facturez des montants hors taxe (HT) et sur vos devis et factures, vous faites figurer la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI ». Des clients professionnels soumis à la TVA pourraient refuser de travailler avec vous sous prétexte qu'ils ne pourraient pas récupérer cette taxe sur vos factures. Rassurez-les : ils n'ont pas à la récupérer puisqu'ils ne la paient pas. Si vous êtes sur un marché concurrentiel en prestation de services, mieux vaut donc facturer des montants évalués sur les montants HT de vos concurrents soumis à la TVA. En revanche, si vous achetez et vendez des marchandises, ne retranchez pas systématiquement le montant de la TVA pour être moins cher. Comme vous ne récupérez pas le montant de la TVA sur vos achats, vous iriez au-devant de cruelles désillusions quant à vos marges. Cet affranchissement constitue un avantage appréciable dans la gestion courante d'une entreprise : pas de TVA, pas de déclaration de TVA ! Certes, c'est une lapalissade, mais avant tout des soucis en moins. Même si les formalités déclaratives se rapportant à la collecte et la récupération de la taxe n'ont rien d'insurmontable, c'est toujours du temps de gagné de ne pas s'en préoccuper.

Vous bénéficiez de cette franchise de TVA tant que vous ne dépassez ni les plafonds de chiffre d'affaires deux années consécutives, ni les seuils de tolérance (lire p. 196).

COMMENT EXPORTER OU IMPORTER ?

Commerce avec un pays de l'Union européenne (UE)

Pour vendre ou acheter des marchandises ou des prestations de services auprès d'un ou plusieurs pays situés dans l'Union européenne, vous devez obtenir, au préalable, un numéro de TVA intracommunautaire auprès du Service des impôts des entreprises auquel vous êtes rattaché. Si vous vous contentez d'acheter des biens ou des marchandises auprès de professionnels établis dans l'UE, le numéro de TVA intracommunautaire n'est nécessaire qu'au-delà de 10 000 euros d'achats réalisés dans l'année.

L'attribution d'un numéro de TVA intracommunautaire ne remet pas en cause la franchise de TVA dont vous bénéficiez en tant que micro-entrepreneur. Dans les faits, vous vous acquittez de la TVA sur les marchandises ou produits importés¹ (vos achats sont donc facturés TTC), ainsi que des droits de douane et des éventuelles taxes et cotisations attachées à l'importation. Compte tenu de votre statut fiscal, vous ne pouvez pas déduire en comptabilité la TVA acquittée (et les frais associés) sur vos importations.

Commerce hors de l'Union européenne

Si vous commercez avec un pays hors de l'UE, la situation est simple : vous réglez « toutes taxes comprises »

1. Le taux est fixé par la réglementation fiscale applicable à la marchandise ou au produit importé.

les marchandises ou les prestations de service acquises et aucun numéro de TVA n'est requis. Compte tenu de votre régime fiscal, la TVA ainsi payée n'est pas déductible en comptabilité.

Les marchandises importées d'un pays n'appartenant pas à l'UE sont généralement soumises à des droits de douane dont le taux est fixé par la réglementation fiscale applicable à la marchandise ou au produit importé. Contactez votre direction générale des douanes pour plus de renseignements.

En pratique

La Direction Générale des Douanes (www.douane.gouv.fr) précise dans une circulaire du 13 octobre 2010 publiée le 4 janvier 2011 le régime douanier et fiscal applicable aux importations réalisées par un micro-entrepreneur. Ce dernier doit s'enregistrer en tant qu'importateur auprès du bureau de douane dont il dépend afin d'obtenir un numéro d'immatriculation EORI (Economic Operator Registration and Identification) valable dans toute l'UE et qui doit être utilisé comme identifiant dans ses relations avec les autorités douanières. Il devra procéder ensuite à toutes les déclarations douanières obligatoires.

Quant aux exportations vers un pays de l'UE ou autre, l'opération demeure hors champs de la TVA puisque le micro-entrepreneur en est exonéré et n'en facture donc pas.

Chapitre 8

Vos obligations comptables

Le régime de la micro-entreprise est peu contraignant en matière de comptabilité. Votre activité est affranchie de TVA sur les ventes, vous n'avez pas d'immobilisation, ni d'amortissement à constater et vous êtes soumis au régime fiscal simplifié de la micro-entreprise. Le stock de matières premières ou de produits finis n'est pas non plus comptabilisé.

Autant de facilités qui n'imposent pas de dresser un compte de résultat, ni de bilan de fin d'année, et encore moins de déposer vos comptes annuels au greffe du tribunal de commerce. Vos obligations se limitent à tenir à jour un livre des recettes et un registre des achats, à établir des factures en bonne et due forme et à conserver tous les documents justificatifs liés à votre activité. Notez toutefois que certaines activités réglementées nécessitent la tenue d'autres registres, comme le registre de police des brocanteurs-antiquaires (lire p. 68). Le régime de la micro-entreprise ne vous exonère pas de ces obligations.

Ce formalisme allégé vous autorise aussi à ne pas faire appel à un expert-comptable, soit une économie

substantielle de 1 200 euros par an au bas mot. Il ne vous libère cependant pas de la nécessité de surveiller au quotidien l'état de votre trésorerie. C'est une démarche absolument indispensable pour connaître votre marge de manœuvre, anticiper vos prochaines dépenses et déterminer un prélèvement au titre de votre rémunération.

Il vous suffit de cinq minutes par jour et d'un grand cahier ou un tableau informatisé¹ que vous pouvez organiser de la façon suivante :

Tableau 9 – Suivi de trésorerie au jour le jour

| Date | Mode de paiement (chèque, CB, etc.) | Numéro de pièce | Objet de l'opération | Débit (dépense/ sortie d'argent) | Crédit (recette/ rentrée d'argent) | Solde restant | Pointage avec la banque |
|------|--|-----------------|-------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|---------------|----------------------------|
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |
| | | | | | | | |

Dès le démarrage de votre activité, prenez soin de cloisonner votre compte bancaire « professionnel » qui, rappelons-le, peut être un compte-chèques ordinaire, et votre compte courant personnel. Par exemple, ne réglez pas une facture de votre entreprise avec vos deniers personnels.

1. Inutile d'investir dans un logiciel onéreux : vous trouverez sur Internet la suite bureautique gratuite Open Office (<http://fr.openoffice.org/>) qui peut répondre à tous vos besoins.

À retenir

En contrepartie d'une adhésion annuelle facturée entre 100 et 250 euros, un Centre de Gestion Agréé (CGA) ou une Association de Gestion Agréée (AGA) – pour les professions libérales – contrôle et valide les documents fiscaux dressés par l'expert-comptable. Cette validation permet à l'entrepreneur, qui a opté pour un régime réel d'imposition et la tenue d'une comptabilité complète, d'obtenir un bonus fiscal. Le micro-entrepreneur relève, lui, du régime fiscal de la micro-entreprise et ne peut pas bénéficier de ces avantages. Il n'a donc aucun intérêt à adhérer à un CGA.

LE LIVRE DES RECETTES

C'est le document comptable sur lequel vous devez consigner dans l'ordre chronologique toutes les recettes encaissées, c'est-à-dire votre chiffre d'affaires réel et ce, quelle que soit votre activité. Les mentions indispensables sont :

- la date (vous pouvez prendre pour référence la date de crédit figurant sur votre relevé bancaire ou postal) ;
- la référence de la pièce (numéro de facture ou de note établie par vos soins) ;
- le nom du client ;
- la nature de la vente de marchandises ou de la prestation de service ;
- le montant encaissé ;
- le mode de règlement (chèque, virement, paiement électronique type PayPal, espèces, etc.).

Pour plus de simplicité, ouvrez un livre de recettes par année d'exercice.



À retenir

À partir du site Internet officiel du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur), il est possible de se procurer gratuitement un modèle vierge de livre des recettes et de registre des achats. Une fois téléchargé sur votre ordinateur (fichier au format PDF), vous le dupliquez autant de fois que nécessaire : www.lautoentrepreneur.fr, rubrique « Documents utiles ». Vous trouverez également ces documents comptables en librairie-papeterie pour environ 20 euros.

LE REGISTRE DES ACHATS

Si votre activité repose, pour l'essentiel, sur l'achat/revente de marchandises, la distribution de denrées alimentaires à consommer sur place ou à emporter, ou bien encore la fourniture de prestations d'hébergement, vous devez également remplir un registre des achats. Ce document comptable, imposé par le Code général des impôts, enregistre au fur et à mesure du règlement de vos factures :

- la date (vous pouvez prendre pour référence la date de débit figurant sur votre relevé bancaire ou postal) ;
- la référence de la pièce (numéro de facture établie à votre attention) ;
- le nom du fournisseur ;
- la nature du paiement ;
- le montant réglé (somme TTC lorsque votre fournisseur est assujéti à la TVA) ;
- le mode de règlement (chèque, virement, paiement électronique type PayPal, espèces, etc.).

Les sommes à reporter concernent exclusivement la partie commerciale de votre activité (achat/revente). Vous ne pouvez pas enregistrer ici vos frais de fonctionnement et charges fixes. Vous ouvrirez un registre des achats par année d'exercice. La tenue de ce registre ne s'impose qu'aux micro-entrepreneurs commerçants : les prestataires de services ne sont pas concernés.

Derniers détails : livre des recettes et registre des achats sont tenus en français et en euros et, autant que possible, sans blancs ni ratures. Ces documents comptables n'ont pas besoin d'être visés (on parle en réalité de cote et de paraphe) par l'Administration.

À retenir

Vous avez décidé d'accepter les paiements en liquide de la part de vos clients et de régler vos achats en espèces ? Vous devez alors tenir à jour un livre de caisse et gérer cette trésorerie avec la plus grande rigueur. Considérez qu'il s'agit d'argent qui appartient à votre entreprise et non à vous-même. Ne puisez pas dans cette réserve pour vos achats personnels. Pour éviter cette complication : proposez à vos clients de vous payer avec tous les autres moyens de paiement disponibles et ne réglez rien en espèces pour les besoins de votre activité.

PEUT-ON DÉDUIRE SES FRAIS PROFESSIONNELS ?

Un micro-entrepreneur est, par définition, soumis au régime microsocial, et au régime fiscal de la micro-entreprise : impôt sur le revenu et cotisations sociales sont assis sur le chiffre d'affaires et selon un taux de prélèvement qui tient compte forfaitairement des charges d'exploitation (lire page 115). Par conséquent, il ne

peut pas déduire de l'assiette de calcul de son impôt ses charges et dépenses d'activité : frais de déplacement, communication, courrier, loyer, intérêts d'emprunt, etc. S'il s'avère que votre projet d'entreprise nécessite des investissements importants ou va produire beaucoup de frais de fonctionnement, le régime de la micro-entreprise n'est sans doute pas le plus adapté.



À retenir

- Quel que soit le montant de vos charges et de vos dépenses de fonctionnement, les taux des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu sont invariables.
- Aucune charge ni aucune dépense de fonctionnement ne sont fiscalement déductibles de vos revenus d'activité. Conséquence : vous devez verser des cotisations sociales et un impôt sur le revenu (si vous optez pour le versement libératoire) même si votre activité est déficitaire ! D'où l'impérieuse nécessité de ne pas confondre chiffre d'affaires et bénéfice dans la gestion courante de votre micro-entreprise.

LES DOCUMENTS À CONSERVER

Conservez l'ensemble des contrats, devis, factures et pièces justificatives relatives à votre exploitation (achats, dépenses, ventes de marchandises et de prestations de services, etc.) tout au long de la vie de votre entreprise individuelle (voir le tableau ci-après). Vous devrez les présenter en cas de contrôles administratifs du fisc ou des organismes sociaux ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. Ces éléments pourraient, le moment venu, vous permettre de prouver le respect de vos obligations légales et votre bonne foi.

Tableau 10 – Le Code du commerce (art. L. 110-4 à et L. 123-22) fixe les délais de conservation des documents commerciaux

| Types de documents | Archivage |
|--|--|
| Factures clients et/ou fournisseurs | Dix ans à compter de la fin de l'année d'émission. |
| Livres et registres comptables | Dix ans à compter de la fin de l'année de création (si vous ouvrez un registre ou un livre par année). |
| Correspondance commerciale et documents comptables : bons de commande, bons de livraison ou de réception, etc. | Dix ans à compter de la fin de l'année d'émission. |
| Contrats conclus entre commerçants et entre commerçants et non-commerçants | Cinq ans. |
| Documents bancaires (relevés bancaires, talons de chèques, etc.) | Cinq ans. |
| Documents établis pour le transport de marchandises | Cinq ans. |

Chapitre 9

Gérer votre micro-entreprise

Démarrer une petite activité sous le régime de la micro-entreprise est simple, rapide et sans grand risque (si vous n'avez souscrit aucun emprunt). Cette souplesse contentera probablement celles et ceux qui le mettent en œuvre pour « cadrer » un revenu complémentaire tiré de ventes aux enchères sur Internet ou de petits boulots occasionnels.

Si vous devenez micro-entrepreneur pour tester un marché, créer votre propre emploi ou avec le projet d'évoluer rapidement vers un autre statut juridique, les données ne sont plus les mêmes. Il existe d'abord des étapes incontournables à respecter pour asseoir les fondations de votre entreprise individuelle : maîtriser ses coûts de production pour bien définir ses prix de vente, connaître son seuil de rentabilité, élaborer des conditions générales de vente irréfutables, rédiger des devis et des factures irréprochables, etc.

Ensuite, certains « fondamentaux » s'imposent au dirigeant d'une société cotée en Bourse comme à l'entrepreneur individuel : limiter l'endettement en s'efforçant de fonctionner sur les fonds propres, contenir les délais

de paiement et les ristournes accordés aux clients, gérer au plus juste son stock de marchandises ou de matières premières, etc. Ces principes de gestion se traduisent par des calculs, chiffres, tableaux et ratios. Ils peuvent vous rebuter si vous n'avez pas la fibre comptable ou si vous n'avez jamais été confronté à la création d'entreprise.

Vous comprendrez vite qu'il s'agit de gagner du temps, de prévoir et d'anticiper toutes les étapes de votre activité pour vous consacrer à l'essentiel : trouver et trouver encore de nouveaux clients !

CALCULER VOTRE PRIX DE VENTE

Un entrepreneur ne peut pas se contenter de décider le prix de vente de ses marchandises ou le tarif de ses prestations de service en fonction de « ce qui se pratique habituellement » dans sa branche. Un prix de vente ne se jauge pas : il se calcule. Cette étape primordiale conditionne votre capacité à dégager un revenu et à rendre pérenne votre petite entreprise. Par ailleurs, bien connaître votre marge vous place dans de meilleures conditions lors d'une négociation avec un client. Le prix de vente se détermine en fonction du prix de revient auquel s'ajoute la marge commerciale.

Le prix de revient est constitué de l'ensemble des dépenses TTC engagées pour votre activité :

- achats (matière première, emballage, livraison, téléphone, etc.) ;
- fabrication (main-d'œuvre, électricité, matériel, fournitures, etc.) ;
- distribution (site Internet, emballage, livraison, frais de port, etc.) ;
- gestion administrative (impression des documents, communication, etc.).

Par ailleurs, une part de la marge commerciale est directement affectée à votre rémunération d'entrepreneur. Cette marge doit prendre en compte le positionnement tarifaire de vos concurrents sur le même secteur géographique. Vendre systématiquement moins cher que vos concurrents ne constitue peut-être pas un bon calcul. Offrir plus de services est une autre manière de se montrer aussi plus compétitif.

Au final, votre prix de vente doit s'approcher du prix « psychologique » que les clients jugeront acceptable pour un produit ou un service comparable au vôtre.

À retenir

Dans le calcul de vos coûts de revient, n'oubliez pas d'intégrer la part des assurances professionnelles auxquelles vous avez souscrit. D'une manière générale, il est souvent très utile de solliciter l'avis d'un expert-comptable ou d'un spécialiste en création d'entreprise avant de fixer vos tarifs de vente.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Il s'agit ici de définir une règle du jeu sans équivoque destinée à encadrer les relations commerciales entre vos clients et vous. C'est toutefois un contrat qui engage les deux parties et dont l'élaboration n'est pas à prendre à la légère. Vos conditions générales de vente doivent servir les intérêts de votre entreprise sans contredire le droit du commerce ni le droit des consommateurs. Vous veillerez à les communiquer à votre client avant la livraison du bien ou du service.



À retenir

Il peut être opportun d'accorder une réduction forfaitaire en cas de paiement comptant ou dans un délai de x jours, afin d'inciter vos clients à vous régler rapidement.

Les rubriques essentielles, mais non exhaustives, des conditions générales de vente portent sur :

- votre identité : nom, adresse, nom commercial (si vous en possédez un) ;
- votre numéro de SIREN et d'immatriculation au RM ou au RCS (sauf professionnel libéral), voire les deux pour les doubles immatriculations ;
- la mention de l'assurance professionnelle – si celle-ci est obligatoire pour l'exercice de votre métier – souscrite avec les coordonnées de l'assureur et/ou du garant, le numéro de la police, ainsi que la couverture géographique du contrat et/ou de la garantie¹ ;
- les devis : sont-ils payants ? Si oui, doit-on vous les régler à réception ou sont-ils déductibles de la facture ?
- les conditions de rétraction après acceptation et les pénalités éventuelles ;
- le prix de vente hors taxes : vous devez, le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un prix indicatif soumis à révision et dans quelles conditions s'effectue la facturation d'éventuels frais de déplacement ou de fournitures complémentaires ou de main-d'œuvre (hors taxes), etc. Indiquez ici que vos tarifs

1. Loi Pinel n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises.

ne sont pas assujettis à la TVA en application de l'article 293 B du Code général des impôts ;

- les délais d'intervention ou de réalisation : s'agit-il de délais contractuels ou donnés à titre indicatif et sans engagement de votre part ?
- les conditions de retrait, d'envoi ou de livraison de vos marchandises, les frais, les délais et les responsabilités qui en découlent, etc.
- les conditions de paiement : imposez-vous un règlement au comptant, net et sans escompte, acceptez-vous les acomptes, les paiements différés ?
- la clause de réserve de propriété : cette mention informe votre client qu'il ne devient propriétaire de votre produit qu'après paiement complet du prix (loi n° 80335 du 12 mai 1990) ;
- les garanties légales et contractuelles : quels sont les produits ou les travaux couverts, pour quelle durée ; quelles sont les conditions de mise en œuvre ?
- les délais applicables en cas de contestation ou de réclamation ;
- les conditions d'annulation ou de résiliation de la part du client si l'opération est possible : règles d'exercice, modalités de remboursement des sommes versées, etc.
- les pénalités de retard (lire page 179), le mode de calcul des intérêts dus par le débiteur, etc. ;
- le cas échéant, la clause de déchéance du terme, utile lorsque votre client bénéficie d'un échéancier de paiement. Tout incident de règlement au cours de l'échéancier rend immédiatement exigible la totalité des créances restant dues ;
- éventuellement, la clause pénale qui fixe, de manière forfaitaire, le montant des dommages et intérêts susceptibles d'être versés si l'une des parties ne remplit pas son obligation ;

- la clause résolutoire facultative qui met un terme au contrat si l'une des parties ne respecte pas ses obligations ;
- la juridiction compétente en cas de litige : par commodité, vous choisirez le tribunal de commerce de votre lieu d'activité.

L'idéal serait de confier la rédaction de ces mentions légales à un juriste ou un spécialiste du droit commercial. Vous pouvez également vous rapprocher de votre syndicat ou d'une association professionnelle qui aura peut-être à disposition un modèle de conditions générales de vente en rapport avec votre activité. Il peut être utile, aussi, de solliciter l'avis d'un conseiller de l'APCE, de la CCI ou de la CMA dont vous dépendez. En dernier ressort, inspirez-vous des conditions de vente établies par les plus reconnus de vos concurrents. Mais ne vous contentez surtout pas d'un copier-coller ! Assurez-vous ou faites vérifier par un tiers qualifié que votre texte est en conformité avec vos obligations et vos contraintes d'entrepreneur.

Vos conditions générales de vente doivent figurer au bas ou au dos de vos devis, bons de commande, bons de livraison et factures, et de manière distincte sur le site Internet lié à votre activité.

VOS DEVIS

Un devis, c'est un peu comme la vitrine d'un magasin : soignez la rédaction et la présentation pour donner envie d'en savoir plus. Vous êtes une « jeune » entreprise : vos éventuels clients – on parle alors de prospects – auront besoin d'être rassurés sur vos compétences et la qualité du travail que vous proposez. Tenez-vous prêt à justifier de vos compétences (diplômes, agréments, etc.) et de vos assurances de

responsabilités civile et professionnelle et, le cas échéant, décennale si vous êtes professionnel du bâtiment.

Soyez réactif lorsque l'on vous sollicite directement ou à la suite d'une prospection commerciale de votre part : ne laissez pas passer plus d'une semaine pour établir et envoyer votre devis. Si possible, adressez-le par courrier électronique et confirmez dans la foulée par courrier postal. Relancez vos prospects au bout de quinze jours pour vous assurer qu'ils ont bien reçu votre proposition et montrez-vous disponible pour répondre à leurs questions : vos clients apprécieront vos témoignages d'intérêt !

D'une manière générale, établissez un devis dès lors que l'opération envisagée dépasse les 150 euros. C'est même une obligation si vous êtes prestataire du bâtiment. En termes juridiques, ce document est un pré-contrat : il vous engage sur le travail à effectuer et le prix de votre intervention ; il engage par ailleurs votre client, dès lors qu'il accepte le devis, sur le montant à payer.

Un devis en bonne et due forme est rédigé en trois exemplaires (un pour vous et deux pour votre client, dont un qu'il vous retournera pour accord) et doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, adresse et éventuellement nom commercial ;
- votre numéro de SIREN et d'immatriculation au RM ou au RCS (sauf professionnel libéral), voire les deux pour les doubles immatriculations ;
- la date de rédaction du devis ;
- le nom du client, son adresse et le lieu d'exécution des travaux ;
- le détail et le prix hors taxes des travaux, prestations de service, matériels (marque, type et modèles

doivent être précisés), matériaux et fournitures prévus ;

- le taux horaire de main-d'œuvre s'il y a lieu (hors taxes) ;
- la date de début et la durée de la prestation ;
- le coût éventuel des frais de déplacement (forfait kilométrique et/ou frais au km) ;
- le montant total hors taxes ;
- la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts » ;
- la mention « Exonération de TVA, article 262 ter I du Code général des impôts » pour les livraisons intracommunautaires ;
- la période de validité du devis ;
- les conditions de réservation (versement d'acompte ou d'arrhes) et de paiement du solde ; attention : préférez un acompte aux arrhes qui ouvrent la possibilité à votre client de se rétracter ;
- les conditions de paiement (au comptant, à réception de facture, à réception des travaux, etc.) ;
- le caractère gratuit ou payant du devis ; la mention de l'assurance professionnelle – si celle-ci est obligatoire pour l'exercice de votre métier – souscrite avec les coordonnées de l'assureur et/ou du garant, le numéro de la police, ainsi que la couverture géographique du contrat et/ou de la garantie ;
- vos conditions générales de vente ;
- votre signature ou le cachet de l'entreprise.

Plus votre devis sera précis et détaillé, moins vous devrez consacrer de temps à rédiger les factures associées.

Si votre proposition lui convient, votre client doit vous retourner un exemplaire du devis avec :

- sa signature ;
- la date ;
- la mention manuscrite « Bon pour accord » et « Devis reçu avant début des travaux » ;
- un chèque d'arrhes ou d'acompte.

À retenir

Si la signature du contrat de vente ou du bon de commande se fait au domicile ou sur le lieu de travail de votre client non professionnel ou à distance (e-commerce), la réglementation du démarchage à domicile s'applique : le client dispose de sept jours pour se rétracter. Vous ne pouvez pas non plus lui demander de verser de l'argent avant ce délai (le jour de la signature ou de la commande ne compte pas).

VOS FACTURES D'ACHAT ET DE VENTE

Vous devez fournir une facture à vos clients au plus tard après paiement des marchandises, à réception des travaux ou à l'issue de votre prestation de service. Ce document possède à la fois une valeur juridique et comptable. Il constitue une preuve d'exécution de la prestation pour l'administration fiscale, votre assureur et les tribunaux en cas de litige.

En pratique

Si vous devez facturer dans une devise hors de l'UE, rédigez vos factures en double valeur : monnaie du client et valeur en euros.

La facture finale (ou éventuellement les factures intermédiaires), conforme au devis, établie en double exemplaire, comporte les éléments suivants :

- vos nom, adresse et éventuellement nom commercial ;
- votre numéro de SIREN et d'immatriculation au RM ou au RCS (sauf professionnel libéral), voire les deux pour les doubles immatriculations ;
- la date de facturation ;
- le numéro de facture ;
- le nom du client, son adresse et le lieu d'exécution des travaux ;
- le détail et le prix hors taxes en euros des travaux, prestations de services, vente de produits ou matériels (marque, type et modèles doivent être précisés) et matériaux ;
- le taux horaire de main-d'œuvre s'il y a lieu (hors taxes) ;
- le récapitulatif des montants hors taxes ;
- la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts » ;
- votre numéro de TVA intracommunautaire pour toute vente à l'intérieur de la CEE (lire page 151) ainsi que la mention « Exonération de TVA, article 262 ter I du Code général des impôts » ;
- le rappel des acomptes ou des arrhes déjà versés ;
- s'il y a lieu le montant du devis déjà payé qui vient en déduction ;
- la date de règlement ; soyez précis et oubliez les mentions du type « payable à 30 jours fin de mois » qui ne pourront que vous desservir ; indiquez une date précise au format jour/mois/année ;
- éventuellement le détail des remises, ristournes, rabais et taux d'escompte pour paiement comptant ;

- les pénalités en cas de retard de paiement ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ;
- les garanties légales et contractuelles attachées à vos produits et/ou services ;
- la mention de l'assurance professionnelle – si celle-ci est obligatoire pour l'exercice de votre métier – souscrite avec les coordonnées de l'assureur et/ou du garant, le numéro de la police, ainsi que la couverture géographique du contrat et/ou de la garantie ;
- les conditions générales de vente ;
- votre signature ou cachet de l'entreprise.



À retenir

La loi impose des mentions supplémentaires pour les factures émises dans le cadre d'une vente à distance (Internet, vente par correspondance, etc.). En complément des libellés obligatoires, vos factures doivent indiquer l'existence d'un délai de rétractation et ses modalités d'application : le client peut retourner tout produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalité, et dans un délai de sept jours à compter de la livraison. Seuls les frais de retour sont à la charge du client (*cf.* p. 172).

Voici un exemple de facture type :

*Prénom Nom**n° SIREN (les 9 chiffres)**RCS ou RM (n° immatriculation) (ville du greffe de l'immatriculation)**Votre adresse**tél.: (votre numéro de téléphone)**@ : (votre adresse email)**Votre ville, le (date de la facturation)*Facture n°2016-*(le numéro de la facture)**(Le nom du client, forme juridique)**(adresse complète du client)*

Dossier suivi par :

(nom et prénom du commanditaire)

| Prestations | Tarif unité / horaire | nombre d'unités / heures | Montant HT |
|-------------|--------------------------|--------------------------------|------------|
| | | | |

Total HT

TVA non applicable, art. 293 B du CGI

Date de règlement : *date convenue du paiement*Date d'exécution de la prestation : *date de la réalisation de la commande*Taux des pénalités exigibles à compter du *(date du délai)* en l'absence de paiement : *(taux)%*

Montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 €

Références bancaires

*Domiciliation : (nom de votre banque)**IBAN : (les 27 chiffres et lettres)**BIC: (les 8 lettres)*

Références assurance

*(nom-coordonnées de votre assureur)**(n° de police et période couverte)**(activité assurée)*

La facturation entre professionnels

Vous établirez obligatoirement une facture en double exemplaire, remise au moment de la livraison de la marchandise ou à la fin de l'exécution de la prestation. La mention « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts » devra être portée sur vos factures, y compris lorsque votre client professionnel est assujéti de son côté à cette taxe. Lorsque vous achetez un produit ou une prestation de services à un professionnel dans le cadre de votre activité, vous devez obligatoirement obtenir une facture. Le non-respect de cette réglementation constitue un délit puni d'une amende de 75 000 euros.

Facturer à un particulier

Dans le cadre d'une vente de marchandises ou de produits à un particulier, la facturation n'est pas obligatoire, mais vivement recommandée pour désamorcer tout litige ultérieur.

Lorsque vous vendez une prestation de service dont le montant atteint ou dépasse 25 euros, la fourniture d'une facture s'impose (arrêté 83-50/A du 3 octobre 1983). Elle sera établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé par vous. Pour les prestations dont le prix est inférieur à 25 euros, la facture n'est pas obligatoire, sauf si le consommateur la demande expressément.

Toute infraction sur l'existence ou le contenu d'une facture est sanctionnée d'une contravention de 1 500 à 3 000 euros en cas de récidive.

Sur le site officiel du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur, www.lautoentrepreneur.fr), vous trouverez un modèle simplifié de facture. Vous pouvez l'utiliser tel quel ou l'adapter à vos besoins.

Établir une facture d'avoir

Un remboursement que vous devez à votre client se traduit par l'établissement d'une facture d'avoir en deux exemplaires. Cette opération peut avoir plusieurs origines :

- Votre client bénéficie d'un escompte pour paiement anticipé.
- Il s'est produit un événement (retour de marchandises, exercice du délai de rétractation, etc.) après l'établissement de la facture.

Cette facture doit comporter la mention « Avoir » accompagnée :

- d'un numéro de facture d'avoir ;
- des références de la facture initiale ;
- du montant hors taxes de la remise consentie au client.



À retenir

Sous le régime de la micro-entreprise, l'entrepreneur individuel doit pouvoir justifier de toutes ses ventes et de tous ses achats. À chaque opération, il devra conserver une copie des factures adressées à ses clients et exiger, puis archiver, l'ensemble de ses factures d'achat.

COMMENT SE FAIRE PAYER ?

Agissez avec méthode et rigueur à toutes les étapes de la vente. En amont, vous avez eu la prudence de faire signer à votre client un devis ou un bon de commande. Vous produirez ce document comme preuve de la réalité de la commande s'il faut en arriver à un recouvrement judiciaire. En aval, le bon de livraison

ou le récépissé d'achèvement des travaux que vous faites émarger à votre client indiquera, si nécessaire, que vous avez respecté vos engagements en tant que vendeur ou prestataire.

Une fois ces précautions établies, nous avons vu dans le chapitre précédent qu'il était préférable de vous faire payer en monnaie scripturale (chèque, virement bancaire ou postal, paiement électronique). Cela vous évite d'avoir à gérer une caisse et à établir des reçus et vous permet de garder une trace de la transaction en cas de litige.

Au-delà de 3 000 euros, un particulier a de toute façon obligation de vous régler autrement qu'en liquide (et au-delà de 460 euros pour un acompte). Un professionnel, lui, ne pourra pas vous payer en espèces si la facture dépasse 1 100 euros¹. Le non-respect de ces règles est passible d'une amende égale à 5 % des sommes réglées en liquide.

Une bonne habitude consiste à agraffer à l'exemplaire de votre facture client une photocopie du chèque de règlement. Vous ne gaspillerez pas votre temps en recherches si un problème se présente. Ne tardez pas à établir et envoyer vos factures, une fois la vente réalisée ou la prestation achevée. Ne donnez pas le sentiment à vos clients que vous n'êtes pas pressé d'être réglé et souvenez-vous de cet adage : « Facturer, c'est bien... être payé, c'est mieux ! »

Le Chèque Emploi Service Universel (Cesu)

Le Cesu permet à un particulier de rémunérer et de déclarer directement un salarié à domicile, ou de régler la facture d'un prestataire de services, et de bénéficier d'un crédit ou d'une réduction d'impôt sur le revenu.

1. Art. L. 112-8 du Code monétaire et financier.

Le Cesu se décline sous deux versions : le Cesu bancaire et le Cesu préfinancé. C'est ce dernier qui vous concerne en tant que micro-entrepreneur. Il s'agit d'un moyen de paiement – sur le modèle des tickets restaurant à montant prédéterminé – financé en tout ou partie par les entreprises, les comités d'entreprise ou les employeurs publics pour leur personnel. Il permet au bénéficiaire de vous rémunérer dès lors que vous êtes titulaire d'un agrément « services à la personne » délivré par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) de votre lieu d'exercice. Pour accepter en paiement les Cesu préfinancés, vous devez également être référencé auprès de la centrale de remboursement de collecte des Cesu, le CR-Cesu. C'est cet organisme qui créditera votre compte bancaire du montant correspondant à la valeur faciale des titres que vous lui aurez remis. Pour connaître le détail de la procédure d'encaissement, nous vous recommandons de contacter la Fédération des entreprises de services à la personne (www.fesp.asso.fr).

À retenir

Une personne peut parfaitement être payée par des Cesu bancaires dans le cadre d'emplois à domicile et être par ailleurs micro-entrepreneur, y compris dans le service à la personne. C'est un cumul de statuts salarié et micro-entrepreneur. Il faudra seulement faire attention à ne pas vous faire régler de factures en Cesu bancaires.

Les délais de paiement

Si vous projetez de travailler avec une clientèle de professionnels, vous allez vite constater que le non-respect des dates de règlement est bien ancré dans les

habitudes. À tel point qu'en 2009 le législateur a dicté de nouvelles règles à toutes les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales : les délais de paiement accordés entre professionnels ne peuvent plus dépasser, au choix, quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture (à compter de la date de réception des marchandises dans les DOM-TOM). Seules quelques branches d'activités (automobile, agroalimentaire, transport, etc.) continuent de fonctionner avec des délais spécifiques. Lorsque le délai de paiement n'est pas précisé dans les documents contractuels (conditions générales de vente, devis, bons de commande, facture), c'est un délai de trente jours qui est retenu d'office.

En dépit du cadre légal, vous serez toujours pris entre le marteau et l'enclume en période de démarrage de votre activité. D'un côté, vos fournisseurs exigeront un paiement à livraison, car vendre à une jeune entreprise présente un risque pour eux. De l'autre, il faudra relancer vos clients pour vous faire régler. Si vous ne pouvez pas faire autrement, renseignez-vous *a minima* sur la solvabilité de vos interlocuteurs par le biais de sites Internet comme www.infogreffe.com ou www.societe.com. Autre solution : souscrire une assurance contre les impayés. Quoi qu'il en soit, si un client vous fait comprendre que votre souplesse sur les délais de paiement serait un argument favorable pour remporter un marché, demandez-vous si le jeu en vaut la chandelle : un micro-entrepreneur n'a pas vocation à devenir le banquier de ses clients en leur faisant crédit.

Avec une clientèle de particuliers, vous devriez rencontrer moins de difficultés. Encore faut-il, nous le répétons, ne pas prendre de retard dans l'envoi de vos factures. Plus vous attendez pour facturer, plus le risque de contestation ou de réclamation augmente.

Avoir l'œil sur vos encaissements

Profitez de la phase de préparation de votre projet pour mettre au point un tableau de suivi des paiements clients sur le modèle que nous vous proposons ci-après.

Tableau 11 – Suivi des règlements clients

| Client | Facture n° | Date d'envoi | Date initiale de paiement | Paiement reçu le | Écart avec date initiale | Nombre de jours de retard |
|--------|------------|--------------|---------------------------|------------------|--------------------------|---------------------------|
| | | | | | | |

Utilisez un grand cahier ou un tableur dressé sur ordinateur. Ce dernier présente un avantage : vous pouvez faire des tris sur différentes colonnes, établir une statistique sur les habitudes de paiement de vos clients et repérer en un clic les « urgences » à relancer. Nous vous recommandons un suivi régulier, hebdomadaire au minimum, si vous générez beaucoup d'opérations.

Les impayés

Une facture client qui reste en souffrance n'est pas une catastrophe en soi si vous êtes armé pour gérer la situation. Dans un premier temps, agissez à l'amiable : adressez à votre client indélicat une relance par lettre simple. À défaut de réponse dans le délai d'une semaine, vous monterez en gamme avec l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle vous le mettrez en demeure (les termes sont importants) de payer sa dette sous huitaine. Dans ce courrier, vous indiquerez subir un dommage du fait du retard de paiement et rappellerez que les pénalités de retard s'appliquent dès le trente et unième jour suivant la date de réception de la marchandise ou d'exécution de la

prestation. Ce sera votre dernier effort avant d'engager une procédure judiciaire : injonction de payer, assignation en paiement ou assignation en référé-provision.

À l'issue d'une première relance restée sans suite, vous pouvez aussi adresser par huissier de justice une sommation de payer. Les frais engagés sont alors à la charge du mauvais payeur. C'est une voie généralement efficace, mais qui vous fera sans aucun doute perdre un client par la même occasion. Mesurez-en le risque.

Le taux des pénalités

Vous êtes libre de fixer le taux des pénalités facturées à vos clients en cas de retard de paiement. Toutefois, ce taux ne peut être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, soit 0,93 % en 2015. Les pénalités courent dès le lendemain de la date de règlement indiquée sur la facture et s'appliquent sur le prix net figurant sur votre facture. Si vous n'avez pas mentionné de date de règlement sur votre facture, les pénalités s'appliquent à compter du trente et unième jour suivant la date de réception de la marchandise ou d'exécution de la prestation. Pour rappel, enfin, le taux et les modalités d'application des pénalités de retard doivent apparaître dans vos conditions générales de vente et sur vos factures.

À retenir

La loi impose aux entreprises – et donc aux entrepreneurs individuels – de mentionner sur leurs factures le taux des pénalités de retard pratiqué, et ce, sous peine d'une amende de 75 000 euros. De même, le taux des pénalités et leurs conditions d'application doivent figurer dans les conditions générales de vente. À défaut, l'entrepreneur s'expose à une amende pouvant atteindre 15 000 euros.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Depuis le début de l'année, tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans formalité particulière, le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Cette indemnité vient s'ajouter aux pénalités de retard¹. Elle s'applique aux factures dont la date de paiement est fixée après le 1^{er} janvier 2013.

VOTRE RÉMUNÉRATION

Lorsque vous créez une entreprise, c'est pour en tirer un revenu. Question de vocabulaire : en tant que chef d'entreprise, vous vous versez une rémunération et non un salaire. Reste à savoir quel est le montant de ce revenu et quand vous pouvez vous le verser.

Première précision en ce qui concerne le montant : il n'est pas égal au chiffre d'affaires encaissé. En effet, sur ce chiffre d'affaires, vous avez des cotisations sociales, éventuellement l'impôt sur le revenu et la CET à payer.

Pour vous lancer, vous avez peut-être souscrit un emprunt bancaire. Il faudra donc décaisser les mensualités.

Ensuite, si vous faites du commerce de marchandises, vous avez à régler vos fournisseurs. Il vous faut donc prendre en compte le paiement des marchandises en fonction de vos échéances, soit au comptant à la livraison, soit selon des délais négociés avec vos fournisseurs.

Enfin, vous louez peut-être un local (pour lequel vous utilisez de l'électricité) et/ou du matériel : ce sera là encore des coûts à déduire du chiffre d'affaires.

1. Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et l'allègement des démarches administratives.

Votre revenu est donc le chiffre d'affaires auquel vous soustrayez les charges sociales, les charges fiscales (uniquement en cas d'option au prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu), le coût des marchandises à acquitter sur la période à venir pour les commerçants, l'éventuel remboursement d'un emprunt et les autres dépenses liées à votre activité (loyer, location de matériel, etc.) sur la même période. Pour ces trois types de dépenses, les soustraire signifie laisser les sommes équivalentes disponibles sur le compte. On peut alors parler de fonds de roulement. C'est-à-dire que vous laissez sur le compte l'argent nécessaire au fonctionnement de l'entreprise. Ceci vous évite d'avoir recours aux « facilités de trésorerie » que proposent les banques pour faire face à ces dépenses le moment venu. Ces « facilités » ne sont rien de moins que des découverts autorisés, qui vous coûtent des agios.

Par « période », entendez le mois ou le trimestre. Par souci de simplification, versez-vous le solde (par chèque ou virement bancaire pour conserver une trace de ces mouvements) après vos déclarations de chiffre d'affaires mensuelles ou trimestrielles.

En pratique

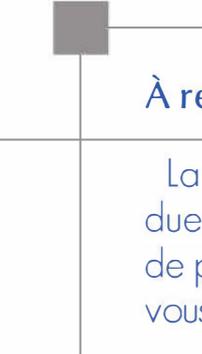
Au cours du deuxième trimestre 2016, vous avez réalisé 6 000 euros de chiffre d'affaires en prestations de bricolage. Vous louez un bureau pour 300 euros mensuels, charges et téléphones compris que vous réglez au début de chaque mois. Courant juillet, vous déclarez 6 000 euros de chiffre d'affaires. En ôtant les charges sociales, fiscales (en admettant que l'option a été souscrite) et locatives (en prévision des futurs loyers à payer), vous pouvez vous verser : 6 000 € – 1 530 € – 900 €, soit 3 270 euros pour le trimestre.

PILOTER VOTRE ENTREPRISE

Pour accompagner le développement de votre entreprise individuelle, il vous faut des outils de pilotage adaptés. Ces indicateurs ont vocation à restituer une « photographie instantanée » de l'activité. Leurs objectifs sont :

- de déceler les écarts de chiffre d'affaires par rapport aux prévisions ;
- de contrôler le niveau des dépenses de fonctionnement ;
- de surveiller la trésorerie ;
- d'analyser le panier moyen par client ;
- d'étudier le ratio de transformation devis/commande client, etc.

Grâce à ce tableau de bord vous devriez pouvoir anticiper votre croissance et corriger les situations à risque. Il existe différents tableaux de bord de gestion dressés à partir d'indicateurs économiques (factures, marge, chiffre d'affaires par client ou par produit, résultats et coûts d'exploitation), physiques (gestion du stock, approvisionnement, livraison) et de suivi de projet. Votre tableau de bord à vous, entrepreneur individuel, doit être à la fois simple – vous ne devez pas passer des heures à chercher les données –, adapté à votre activité et logique – vous utiliserez toujours la même méthode de calcul d'une période à l'autre. Dans l'idéal, vous réviserez vos tableaux de bord une fois par semaine et, au pire, une fois par mois. Inutile de multiplier les indices : deux ou trois tableaux adaptés à vos besoins de pilotage suffisent.



À retenir

La phase de mise en place de votre entreprise individuelle est le moment privilégié pour vous doter d'outils de pilotage. Une fois atteint votre rythme de croisière, vous manquerez probablement de temps pour le faire.

Calculez votre seuil de rentabilité

C'est là un indicateur précieux dans le panel des outils de pilotage du dirigeant, qu'il soit commerçant, artisan ou professionnel libéral. Le seuil de rentabilité ou point mort sert à vérifier si les prix de vente que vous pratiquez couvrent vos charges. Il existe plusieurs formules de calcul plus ou moins complexes. Nous vous proposons celle-ci : $CA - (CF + CV) \geq 0$.

Ici, CA signifie chiffre d'affaires et CF et CV représentent les charges fixes (dont la rémunération que vous prélevez) et les charges variables. Si la formule fait ressortir un résultat positif, c'est bon signe : vous disposez de ressources supplémentaires pour la croissance de votre entreprise et votre rémunération.

Le seuil de rentabilité peut aussi se décliner en montant moyen de ventes à réaliser par jour ou semaine ou bien encore en unités (marchandises ou prestations) à vendre par jour.

Évaluer le seuil de rentabilité de votre micro-entreprise vous permet donc de calculer le montant de recettes à partir duquel votre activité est viable. Ainsi, vous saurez si ce niveau de chiffre d'affaires est facilement réalisable ou pas. Un point mort qui ne peut pas être atteint se traduit immédiatement par un déficit de trésorerie. Vous serez contraint de le combler en diminuant vos revenus ou en approvisionnant le compte par des sources externes : crédit bancaire, apport personnel, etc.

Le « bon plan »

Il existe des outils de gestion simples et gratuits à télécharger sur Internet. Ainsi, un célèbre éditeur de logiciels de comptabilité, en partenariat avec l'APCE, a mis en ligne une solution de gestion complète et gratuite. Ciel Auto-entrepreneur comprend les fonctions essentielles à un suivi complet d'activité :

- devis ;
- factures ;
- avoirs ;
- gestion des règlements ;
- rapport de vente ;
- livre des recettes et registre des achats ;
- annuaires clients et fournisseur ;
- tableau de bord avec intégration des principaux indicateurs.

Le logiciel fonctionne sur les plates-formes Mac et Windows. On peut le télécharger sur Internet à l'adresse www.ciel.com/logiciels-ciel-auto-entrepreneur.aspx (formulaire simple à remplir).

LA LIMITE DANS LE TEMPS

Dans l'état actuel de la législation, vous devenez micro-entrepreneur pour une durée indéterminée. Vous ne sortirez de ce cadre légal que dans les cas suivants :

- Vos recettes dépassent les plafonds de 82 200 euros ou 32 900 euros (selon votre activité).
- Vous souhaitez exercer sous un autre régime fiscal que celui de la micro-entreprise (par exemple, pour pouvoir déduire charges et frais de fonctionnement de votre revenu).

- Vous souhaitez pouvoir déduire de votre revenu imposable la TVA payée sur vos achats et dépenses.
- Vous souhaitez adopter une autre forme d'entreprise pour accueillir des associés, solliciter des apports en capital, recruter du personnel, etc.
- Vous avez déclaré un chiffre d'affaires nul pendant deux ans (vingt-quatre mois ou huit trimestres civils).
- Vous décidez de mettre fin à votre activité.

DÉCLARER DES MODIFICATIONS

Votre micro-entreprise peut évoluer dans le temps. Vous êtes alors tenu d'en informer le CFE, soit en y déposant un formulaire P2-P4 Micro-entrepreneur – qui sert également à la cessation d'activité – dûment rempli (à retirer au CFE ou à télécharger sur Internet), soit en effectuant la déclaration en ligne sur le site officiel. Ainsi, vous indiquerez toute modification concernant :

- votre nom de naissance et/ou vos prénoms ;
- votre nom d'usage ;
- votre domicile personnel ;
- l'évolution de situation du conjoint collaborateur ;
- le lieu d'exercice de l'activité ;
- l'activité elle-même.

Sur le formulaire en version papier, outre les cadres dans lesquels vous signalez les modifications, n'oubliez pas de remplir les cadres n° 1, 8 et 9, qui servent notamment à identifier votre entreprise.

AGIR FACE À UN LITIGE AVEC UN ORGANISME SOCIAL

Sachez tout d'abord qu'en cas de litige avec une caisse du RSI ou avec l'Urssaf, vous êtes soumis, en tant qu'entrepreneur, aux règles du contentieux général du Code de la Sécurité sociale. Ce cadre juridique concerne les désaccords survenus en matière d'assujettissement, d'affiliation, de cotisations, de prestations (maladie-maternité, vieillesse-décès, allocations familiales) et de CSG et CRDS.

Si vous entendez contester une décision (refus d'affiliation, défaut de versement d'une prestation, calcul erroné de cotisation...), vous devez impérativement saisir la Commission de recours amiable (CRA)¹ de l'organisme qui a pris la décision en cause. Toutefois, la CRA n'est pas compétente pour les litiges relatifs à l'invalidité et l'incapacité permanente qui relèvent du tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI). Vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, la CRA compétente à compter de la notification de la décision contestée. La commission statue sur les documents dont elle dispose et ne vous convoquera pas. Dès lors, soit la décision vous est notifiée dans le délai d'un mois à partir de la réception de votre demande, soit l'absence de réponse passé le délai de trente jours signifie que votre recours est rejeté.

Si votre CRA rejette votre recours, il vous reste la possibilité d'entamer une action judiciaire devant le Tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS).

1. Code de la Sécurité sociale : articles L. 142-1 à L. 142-3 ; R. 142-1 à R. 142-7.

LES ERREURS À NE PAS COMMETTRE !

À travers les témoignages que nous recueillons dans les salons professionnels et sur les forums de discussion dédiés à la micro-entreprise, nous constatons que beaucoup d'entrepreneurs individuels, soumis à des règles comptables et fiscales qu'ils ne maîtrisent pas, se fourvoient dans la gestion de l'entreprise. C'est d'ailleurs souvent faute d'avoir sollicité un accompagnement à la création d'entreprise ou de s'être suffisamment renseignés avant de se lancer.

Travailler pour un seul client

Il n'est pas inutile de le rappeler : au regard de l'Urssaf et du RSI, il n'y a pas de distinction sémantique entre un micro-entrepreneur, un auto-entrepreneur (ancienne appellation), un entrepreneur individuel et un indépendant. Ce sont des appellations différentes pour désigner un travailleur non salarié (TNS). Par définition, un TNS travaille avec plusieurs clients, fixe ses tarifs, rédige ses contrats commerciaux, élabore ses conditions générales de vente, gère son emploi du temps, utilise ses propres outils, délimite son secteur géographique, exerce à domicile, dans un local ou se déplace chez ses clients, etc. Autant de choix personnels qui caractérisent l'exercice d'une activité indépendante.

Cette liberté d'exercice peut être remise en cause par les organismes sociaux dès lors que le micro-entrepreneur ne travaille que pour un seul et unique client et que ce dernier fixe, de façon unilatérale, les règles du jeu (prix, conditions de travail, matériel utilisé, etc.). La loi considère alors qu'il existe un lien de subordination juridique avéré du travailleur vis-à-vis de son donneur d'ordre. Conséquences : la relation prestataire/

client est requalifiée en contrat de travail et les rémunérations versées sont considérées comme des salaires soumis à cotisations patronales et salariales. L'Urssaf peut alors exiger des deux parties une régularisation des charges sociales à compter du premier jour de la relation contractuelle.

Attention piège !

Le fait que des « offres d'embauche » ouvertes aux micro-entrepreneurs soient relayées par Pôle emploi ou des sites de recrutement réputés ne les rend pas plus légales. Dès lors qu'il existe une situation de lien de subordination juridique, « l'emploi » d'un micro-entrepreneur relève du salariat déguisé.

Le piège de la refacturation à prix coûtant

L'une des erreurs de gestion parmi les plus répandues consiste à refacturer à prix coûtant à un client des dépenses que l'on a préalablement déboursées pour son compte (déplacement, restauration, fournitures, matériel, etc.), mais qui ne font pas partie intégrante de la mission réalisée ou de la prestation fournie. Certains micro-entrepreneurs évoquent même un « remboursement de frais professionnels », confondant statut de salarié et celui de prestataire de services indépendant. C'est oublier qu'un micro-entrepreneur est taxé sur chaque euro de chiffre d'affaires encaissé. Dans cette situation, le micro-entrepreneur doit donc régler des cotisations sociales et de l'impôt sur les sommes qu'il a avancées pour son client.



À retenir

Dans le cadre normal de son activité, les frais annexes que le micro-entrepreneur engage ne constituent jamais une « avance d'argent » pour le client : le micro-entrepreneur paye des charges qu'il doit, en bon gestionnaire de son activité, intégrer dans le calcul de son prix de vente et sur lesquelles il doit appliquer une marge commerciale.

Le micro-entrepreneur qui se trouve dans la situation de devoir facturer (on parle bien ici de « facturation » et non de « remboursement » des frais de déplacement) à son client peut, faute de pouvoir estimer précisément l'ensemble des dépenses engendrées (usure du véhicule, carburant, etc.), se fonder sur le barème fiscal de remboursement des frais kilométriques¹. Cette grille tarifaire donne un prix au kilomètre qui intègre l'usure du véhicule, le carburant et les assurances, mais évidemment pas les frais de péage ni de parking qu'il faut ajouter.

Le piège est identique pour les entrepreneurs individuels qui facturent à prix coûtant les frais de port ou de livraison à leurs clients. Les premiers apparaissent obligatoirement sur la facture finale fournie au client, mais ne constituent pas une recette en tant que telle puisqu'en amont ils ont été réglés à La Poste ou à l'entreprise de livraison.

Dans ces deux situations – prises pour exemples –, le micro-entrepreneur intègre ces dépenses dans sa facture finale. Elles viennent donc grossir son chiffre d'affaires et il doit, par conséquent, payer des taxes dessus.

1. Disponible sur www.urssaf.fr, espace Employeurs/barèmes/frais de transport.

S'il ne veut pas être perdant dans l'opération, l'entrepreneur n'a pas d'autre solution que de répercuter, *a minima*, le montant des charges dont il doit s'acquitter auprès des organismes sociaux et de l'État sur les frais supplémentaires qu'il refacture à son client. D'où l'impérieuse nécessité pour un entrepreneur qui débute de bien connaître ses coûts de revient et les taux de prélèvement sociaux auxquels il est soumis sur ses recettes.

En pratique

Micro-entrepreneur, Jean est à la tête d'une activité de vente de produits cosmétiques sur Internet. Il vend un produit 50 euros et La Poste lui facture 10 euros de frais de port. Si Jean se contente d'établir une facture globale à son client de 60 euros, il perd de l'argent car ses cotisations sociales seront, elles, calculées sur l'ensemble du montant facturé au client (frais de port payés à La Poste inclus). Soit, dans notre exemple : $60 \text{ €} \times 13,415 \%$ (taux de charges sociales des micro-entrepreneurs commerçants) = 8,05 €. Pour ne pas en être de sa poche, Jean doit donc nécessairement prendre une marge sur les frais postaux dont il s'acquitte pour son client.

Offrir la TVA : une bien mauvaise idée !

En tant que micro-entrepreneur, les ventes que vous réalisez ne sont pas soumises à TVA. Ainsi, vous pourriez croire gagner des parts de marché en vendant vos produits systématiquement réduits de 20 %, c'est-à-dire le taux courant de TVA que vos concurrents assujettis appliquent sur leurs ventes de marchandises.

C'est un très mauvais calcul ! La TVA que vous faites artificiellement « économiser » à vos clients sur un prix de vente déjà hors taxes, vous l'avez préalablement payée dans vos achats et dépenses, réglés toutes taxes comprises. En agissant ainsi, combien de temps résisterez-vous face à un concurrent qui a de meilleurs coûts

de revient – il achète en hors taxes auprès de ses fournisseurs – et une meilleure marge ?

Enfin, si à taille de structure égale votre concurrent plus ancien que vous sur le même créneau vend une marchandise 100 euros TTC, c'est qu'il a peut-être identifié qu'il s'agissait d'un prix acceptable pour le client. En toute cohérence, vous devez même répercuter la TVA payée sur vos achats de marchandises dans vos prix de vente pour vous permettre de dégager une marge suffisante. Qui plus est, si votre activité se développe et que vous changez de régime fiscal, vous n'aurez pas à justifier une augmentation de prix pour encaisser la TVA.

Le client est roi... mais le prix c'est vous !

Quand on est entrepreneur indépendant, on peut parfois se trouver bien « petit » et manquer d'assurance ou d'arguments face à une entreprise qui tente d'imposer ses règles de fonctionnement (la difficulté ne se rencontre pratiquement pas avec une clientèle de particuliers). Cela dit, peu importe la pression commerciale que vous subirez pour faire baisser vos prix ou allonger vos délais de paiement. N'oubliez pas deux notions importantes en termes de business : que vous soyez commerçant ou prestataire de services, les prix sont libres en France. En outre, c'est à vous que doit revenir l'initiative de rédiger et de proposer un contrat d'affaires : jamais l'inverse !

Dans une relation commerciale, tout est évidemment question de négociation, mais autant que possible, ne laissez pas votre client dicter le prix ou les conditions de vente de votre produit ou de votre prestation au prétexte que le rapport de force est en sa faveur. Si vous devez lâcher du lest sur le prix, efforcez-vous toujours d'obtenir une contrepartie intéressante par ailleurs. Le cas échéant, lors d'une négociation, quittez le costume

de l'ex-salarié qui hésite à négocier sa rémunération pour celui de l'entrepreneur indépendant qui défend l'avenir de son entreprise individuelle.

Attention... arnaques !

Certaines escroqueries font chaque année des milliers de victimes parmi les créateurs d'entreprise peu vigilants ou mal informés. La méthode : adresser aux entrepreneurs des formulaires à en-tête du RSI ou de l'Urssaf avec appel à versement de supposées cotisations sociales. Ces documents, en apparence officiels mais comportant des conditions générales de vente (sic !), sont, au mieux, des offres commerciales qui jouent sur la confusion de nom ou de logo avec les organismes officiels.

Dans le même style d'arnaque, vous pouvez recevoir un formulaire d'inscription à tel annuaire « officiel » d'entreprises. Ces duperies sont mises au point généralement par des sociétés installées à l'étranger (Belgique, Luxembourg, Autriche, etc.) qui échappent, ainsi, au droit français. Les sommes demandées restent relativement modestes – entre 200 et 500 euros – ce qui dissuade, la plupart du temps, de porter plainte et d'aller en justice pour se faire rembourser.

La meilleure attitude consiste tout simplement à ignorer ces courriers. Toutefois, si un doute subsiste – il est possible, en effet, que le RSI ou l'Urssaf vous adresse à tort un appel de charges alors que vous êtes à jour de vos cotisations –, prenez directement contact avec l'organisme en question pour vérifier le bien-fondé du courrier.

En pratique

Vous trouverez sur Internet des listes plus ou moins à jour des courriers commerciaux qui peuvent être confondus avec ceux des administrations. Consultez-les pour vous rendre compte du nombre de pièges tendus.

Chapitre 10

Développer votre micro-entreprise

La micro-entreprise est un formidable outil pour débiter une activité sans prendre nécessairement de risque. Cependant lorsque l'on crée une entreprise, il existe tout de même un « risque » : qu'elle se développe. Si vous souhaitez que cette activité reste dans le cadre de la micro-entreprise, vous devrez maîtriser votre chiffre d'affaires. En revanche, si vous souhaitez faire croître votre entreprise, il va falloir envisager des changements. Une sortie du régime s'avérera même probable¹. Dans ce cas, vous devrez bien négocier ce passage qui n'a rien d'anecdotique, ne serait-ce qu'au niveau des charges sociales et fiscales. En changeant de régime, voire de statut, leur montant sera différent et leur paiement différé. Ce changement d'échelle peut déstabiliser les micro-entrepreneurs, habitués au versement libératoire.

1. À lire des mêmes auteurs : *Auto-entrepreneur, passez à la vitesse supérieure !*, Éditions d'Organisation, 2011.

DÉPASSEMENT DU PLAFOND DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Évolution progressive

Votre activité est florissante et votre chiffre d'affaires s'envole. Tant mieux. C'est ce à quoi aspire tout entrepreneur. Toutefois, le bénéfice du régime micro-entrepreneur est soumis à certaines conditions et notamment à des plafonds de chiffre d'affaires, comme nous l'avons vu plus haut. Les limites sont fixées à :

- 82 200 euros pour les activités d'achat/de revente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement ;
- 32 900 euros pour les prestations de services.

Que se passe-t-il si vos recettes franchissent le plafond ? Au-delà d'un certain montant et de certains délais, vous ne pourrez plus prétendre au régime ni à ses atouts : charges sociales calculées au prorata du chiffre d'affaires, versement libératoire de l'impôt, franchise de TVA...

En dehors de la première année où aucun dépassement n'est toléré, tout n'est pas chamboulé sitôt le premier euro de dépassement. Ni même les mille premiers. Le législateur a prévu une évolution progressive en fonction du dépassement. Vous continuez à bénéficier du régime pendant deux années civiles supplémentaires si votre chiffre d'affaires dépasse le plafond, mais reste inférieur à un « seuil de tolérance », soit :

- 90 300 euros pour les activités d'achat/de revente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place et prestations d'hébergement ;
- 34 900 euros pour les prestations de services.

En pratique

Si, dès la première année d'activité, vous dépassez les limites de chiffre d'affaires (82 200 euros ou 32 900 euros) au prorata du temps réel d'exercice, le passage vers le régime fiscal de l'entreprise individuelle « classique » se fait immédiatement, sans bénéfice d'une période de tolérance.

Après deux années consécutives au cours desquelles le chiffre d'affaires dépasse les plafonds initiaux, mais reste en deçà des seuils de tolérance, vous sortez du régime de la micro-entreprise dès la troisième année. Si le chiffre d'affaires dépasse les plafonds initiaux, mais demeure en deçà des seuils de tolérance durant une seule année, vous restez soumis au régime du micro-entrepreneur l'année suivante.

À retenir

Sur le site de l'APCE (www.apce.com, rubrique micro-entrepreneur, Tout savoir sur ce régime, Les seuils : précisions importantes), vous trouverez un calculateur pour vous aider à déterminer les seuils applicables en fonction de la date de début d'activité.

Les seuils de chiffre d'affaires se calculent au *pro rata temporis*. Ils se calculent par rapport à l'année civile et en fonction de la date de début d'activité indiquée dans la déclaration de début d'activité (P0). Notez que cette règle s'applique non seulement aux plafonds de chiffre d'affaires, mais également aux seuils de tolérance. Si vous créez votre micro-entreprise le 1^{er} juillet par exemple, les seuils de tolérance seront respectivement de 45 150 euros et 17 450 euros pour la première année.

En pratique

En cas d'activité mixte, autrement dit si vous déclarez des chiffres d'affaires à la fois pour une activité de vente et pour une activité de prestations de services, le chiffre d'affaires de l'activité de prestations de services ne doit pas dépasser 32 900 euros pour le seuil du régime microfiscal et 34 900 euros pour le seuil d'assujettissement à la TVA. De plus, le chiffre d'affaires total ne doit pas dépasser les seuils applicables aux activités de vente, soit 82 200 euros pour le seuil du régime microfiscal et 90 300 euros pour le seuil d'assujettissement à la TVA.

Au-delà des seuils de tolérance

En revanche, à tout moment, si vous dépassez les seuils de 34 900 euros ou de 90 300 euros, vous sortez immédiatement du régime de la micro-entreprise. Vous êtes alors redevable de la TVA dès le premier jour du mois de dépassement. Vous deviendrez ainsi collecteur de la taxe en la facturant à vos clients. Et vous récupérerez celle que vos fournisseurs vous factureront.

En pratique, l'Administration vous demandera de payer le solde si le montant de la collecte est plus important que celui à récupérer. Sinon, les services fiscaux vous feront un avoir ou vous rembourseront le solde. Mieux vaut avoir à payer la TVA, puisque cela signifie que vous avez plus facturé que payé ! Seul cas où l'inverse n'est pas un indicateur négatif : en cas d'investissement très important, le solde devrait être à votre crédit.

En pratique

Si au cours de deux années consécutives le micro-entrepreneur déclare des recettes comprises entre 82 200 euros et 90 300 euros (pour une activité de livraisons de biens, ventes à emporter ou à consommer sur place ou prestations d'hébergement) ou entre 32 900 euros et 34 900 euros pour les

autres activités, il est assujéti à la TVA à compter du 1^{er} janvier qui suit ces deux années dans le seuil de tolérance. Toutefois, il conserve le bénéfice du régime de la micro-entreprise pendant la première année d'assujéttissement à la TVA.

Si le micro-entrepreneur dépasse les seuils de 90 300 euros ou de 34 900 euros en cours d'année, il perd le bénéfice de la franchise de TVA à compter du premier jour du mois de dépassement. Toutefois, le régime de la micro-entreprise continue de s'appliquer jusqu'au 31 décembre de l'année de dépassement.

Pour l'année de dépassement, vous entrez de plein droit dans le régime réel d'imposition. Les versements libératoires fiscaux sont suspendus et ceux déjà effectués seront imputés sur l'impôt sur le revenu à venir. Quant au régime microsociale, vous ne le perdez qu'au titre de l'année civile suivante. Vous serez alors soumis au régime social classique des TNS. Celui-ci implique un calcul de vos cotisations sur vos revenus de l'avant-dernière année ou, si vous n'aviez pas encore réalisé de chiffre d'affaires, sur une base forfaitaire. Ces cotisations seront à régler mensuellement, que vous encaissiez des recettes ou pas.

Dépasser les limites de chiffre d'affaires – et les seuils de tolérance associés – est bon signe. Quel meilleur indicateur retenir pour la viabilité de votre projet ? Pour autant, cette croissance s'accompagne obligatoirement d'un changement de statut juridique si vous décidez de poursuivre votre activité. Si ce n'est déjà fait, vous allez devoir ouvrir un compte bancaire professionnel, mettre en place une comptabilité et des outils de gestion et surtout apprendre à anticiper vos dépenses et vos recettes en prévision du paiement décalé des charges sociales auquel vous allez être dorénavant soumis. Il est temps, désormais, de s'attacher les services d'un expert-comptable.

SORTIR DU RÉGIME POUR INVESTIR

Si votre chiffre d'affaires s'envole, vous serez tôt ou tard contraint à sortir du régime. *A contrario*, vous pouvez être amené à sortir du régime volontairement pour développer votre activité, notamment par l'investissement.

Quelle que soit l'option fiscale, un micro-entrepreneur est imposé sur son chiffre d'affaires. Si vous envisagez de lourdes dépenses en matériel, vous ne pourrez pas les déduire de votre chiffre d'affaires pour le calcul de l'impôt. En société, ces matériels bénéficieraient de la possibilité de les amortir, c'est-à-dire de soustraire une partie de leur valeur ou la totalité pour le calcul de l'impôt. Autre inconvénient : en franchise de TVA, il vous est impossible de récupérer la taxe sur vos achats et frais de fonctionnement.

Ensuite, le régime de la micro-entreprise limite fortement vos possibilités d'embauche, à commencer par les plafonds du chiffre d'affaires qui laissent peu de marge pour permettre un recrutement, source potentielle de développement. Ensuite, les frais liés à l'emploi d'un salarié ne seraient pas déduits de votre chiffre d'affaires qui, rappelons-le encore une fois, sert de base de calcul pour vos charges sociales et fiscales.

Enfin, si vous souhaitez vous associer, mettre en commun des moyens de production ou partager une clientèle au sein d'une structure ou d'une organisation commune, c'est, par définition, compliqué, voire impossible entre micro-entrepreneurs. Monter une société peut alors constituer la solution. Vous disposez d'un délai de deux mois à compter du moment où vous ne remplissez plus les conditions d'exercice en tant que micro-entrepreneur (décret n° 2008-1488 du 30 décembre 2008).

EMBAUCHER OU SOUS-TRAITER ?

En théorie, prendre un salarié ou un apprenti lorsque l'on est micro-entrepreneur est possible. Dans la pratique, les limites de chiffre d'affaires et le régime d'imposition au forfait ne donnent pas de marge de manœuvre. Le micro-entrepreneur ne peut pas déduire les charges sociales générées par une embauche (beaucoup plus élevées que pour un entrepreneur individuel) et se trouve souvent confronté à un choix manichéen : payer son salarié ou se rémunérer. S'il souhaite tout de même recruter, l'entrepreneur doit se plier à des formalités obligatoires : déclaration d'embauche à l'Urssaf, paiement des charges patronales et de la taxe d'apprentissage, respect des visites médicales d'aptitude, etc.

Le micro-entrepreneur qui doit faire face à une hausse ponctuelle de son activité ou souhaite pouvoir répondre à un marché important peut envisager de sous-traiter une partie du travail à un autre micro-entrepreneur (par exemple) qui lui établira une facture. Contrepartie : chacun des intervenants va, dans ce cas, payer des charges sociales sur une seule et même opération.

Attention piège !

En situation de recours à de la sous-traitance, le micro-entrepreneur qui facture le client final déclare un chiffre d'affaires plus important qu'il ne l'a été en réalité, puisqu'il devra, à son tour, régler la facture du sous-traitant sans pouvoir déduire cette dépense de sa comptabilité. Du coup, il paiera des charges sociales et de l'impôt sur le revenu sur des sommes dont il ne percevra pas un centime.

La meilleure solution consiste peut-être à envisager que chacun des intervenants facture directement le client. Encore faut-il qu'il accepte et que commercialement ce montage ne vous desserve pas... En définitive, on touche ici les limites d'un régime conçu pour favoriser avant tout l'initiative individuelle.

Chapitre 11

Mettre fin à vos activités

La micro-entreprise s'avère un régime d'une grande souplesse pour débiter. Elle l'est également pour s'arrêter, du moins si vous êtes à jour de vos versements libératoires, de vos factures fournisseurs, de vos emprunts et de toute autre dépense professionnelle.

Dans ce cas, du fait des versements libératoires des cotisations et contributions sociales, vous n'êtes redevable d'aucun reliquat envers les organismes sociaux. Si en plus vous étiez soumis au régime microfiscal et donc au versement libératoire de l'impôt sur le revenu, là encore, l'administration fiscale ne viendra pas ultérieurement vous réclamer un dû. Vous aurez tout de même à indiquer votre revenu perçu en tant que micro-entrepreneur dans votre prochaine déclaration d'impôt personnelle. De même, si vous étiez soumis au régime fiscal classique de la micro-entreprise, vous devrez indiquer votre revenu professionnel lors de votre déclaration fiscale personnelle l'année civile suivant la fermeture dans une déclaration complémentaire 2042C. Ceci aurait cependant également été le cas si vous n'aviez pas mis fin à vos activités. Quant à

la TVA, aucune régularisation n'est prévue non plus, puisque vous n'étiez pas soumis à cette taxe.

Les formalités de radiation de votre micro-entreprise doivent être effectuées dans le mois qui suit la fin de l'activité et, au plus tard, avant le 31 décembre pour éviter d'avoir à payer la CET de l'année suivante.

Attention piège !

La règle du *pro rata temporis* (lire page 195) s'applique également à l'année de cessation d'activité. Si vous dépassez les seuils de tolérance lors de cette période, vous serez redevable de la TVA.

CESSER VOTRE ACTIVITÉ

Vous n'avez pas de factures de fournisseurs, ni d'emprunt en souffrance. Vous vous êtes toujours acquitté de vos versements libératoires, notamment en les provisionnant sur les recettes encaissées. Et vous désirez cesser votre activité. Dans le cadre général de la micro-entreprise, vous n'avez qu'une seule formalité à accomplir : remplir les cadres 1, 2, 8 et 9 de l'imprimé P2-P4 Micro-entrepreneur. Cet imprimé est à retirer et à déposer au CFE dont vous dépendez. Vous pouvez également remplir le document en ligne et l'imprimer pour le déposer au CFE. Ou encore, effectuer la démarche en ligne sur le site officiel de la micro-entreprise, ex. www.lautoentrepreneur.fr. C'est simple et gratuit.



À retenir

Lors de la radiation, le CFE se charge en principe de prévenir l'ensemble des organismes sociaux (RSI, Urssaf, caisses de retraite) et l'administration fiscale. Toutefois, nous vous conseillons de leur adresser de votre côté également un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Si vous étiez demandeur d'emploi et avez bénéficié de l'aide de Pôle emploi ou du maintien partiel de votre indemnisation, reprenez contact avec l'organisme. Si vous avez encore des droits ouverts et que le délai de déchéance n'est pas atteint, vous devrez vous réinscrire pour bénéficier d'une indemnisation d'une durée équivalente à vos droits restants. Le délai de déchéance se calcule ainsi : à la date de votre inscription à Pôle emploi, ajoutez la durée initiale de vos droits plus trois ans.

En pratique

Vous disposiez de vingt-trois mois lors de votre inscription le 1^{er} février 2013. Le délai de déchéance est établi dans les quatre ans et onze mois suivant ce 1^{er} février, soit à la date du 1^{er} janvier 2018.

ABSENCE DE CHIFFRE D'AFFAIRES PENDANT VINGT-QUATRE MOIS

Si vous n'encaissez rien pendant vingt-quatre mois consécutifs ou huit trimestres, vous êtes présumé ne plus exercer d'activité professionnelle qui justifie votre affiliation au RSI. Depuis la loi de financement de la Sécurité sociale 2012, l'organisme de Sécurité sociale

dont vous relevez peut décider de vous radier passé le délai des deux ans sans chiffre d'affaires. Et il est sûrement heureux qu'il le fasse, car si vous ne réagissez pas, vous basculez automatiquement dans le régime de la micro-entreprise. Or, si vous poursuivez sous le régime de la micro-entreprise, vous entrez dans le mode de fonctionnement classique de l'entreprise individuelle. Vous serez donc obligatoirement redevable de cotisations sociales quel que soit le montant de votre chiffre d'affaires.

Vous pourriez toutefois vous retrouver dans cette position délicate si l'organisme omettait de vous radier. Mieux vaut donc toujours prendre les devants. Deux solutions s'offrent alors à vous : cesser votre activité (voir précédemment) avant l'échéance des vingt-quatre mois sans recette ou poursuivre sous le régime général de l'entreprise individuelle.

À retenir

Plutôt que d'attendre d'être radié par votre organisme de Sécurité sociale (RSI ou Urssaf), mieux vaut anticiper et déclarer votre cessation d'activité avant la fin de votre vingt-quatrième mois sans chiffre d'affaires. Rien ne vous interdira de vous réinscrire en tant que micro-entrepreneur plus tard.

CÉDER VOTRE AFFAIRE

Une entreprise sous le régime de la micro-entreprise est – presque – comme les autres. À ce titre, vous pouvez la vendre. Pour rédiger l'acte de cession, mieux vaut toutefois vous tourner vers un avocat spécialiste du droit des affaires. Il vous aidera notamment à fixer le prix de vente et à indiquer les meilleures conditions

de votre départ. Vous aurez un imprimé (P2) à remplir et à déposer au CFE.

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Lorsqu'il ne dispose plus des ressources nécessaires au paiement de ses échéances, l'entrepreneur se doit d'entamer une procédure dite de cessation des paiements, la dénomination juridique du dépôt de bilan. Dans le cas contraire, il est susceptible d'être poursuivi pour faute de gestion.

Les micro-entrepreneurs peuvent se soumettre à la procédure. La déclaration de cessation des paiements et les justificatifs afférents se déposent au greffe du tribunal de commerce ou au tribunal de grande instance pour les professions libérales. Vous avez à évaluer et reporter votre actif (matériel, stocks, créances sur clients, disponibilités en banque, etc.) et votre passif (dettes fiscales et sociales, dettes bancaires, etc.). Une fois la cessation déclarée, vous êtes convoqué au tribunal dans un délai compris entre huit et quinze jours. Puis l'entreprise est soumise à la procédure de redressement judiciaire. Pendant quatre mois, une période d'observation est instaurée durant laquelle les pouvoirs de l'entrepreneur sont limités. Trois cas de figure existent :

- Si au terme de cette période, il est constaté que l'entreprise est viable (ce qui peut être le cas d'une entreprise en difficulté passagère qui attendait le paiement d'un client important), le tribunal peut décider de poursuivre l'activité en étalant le remboursement de la dette.
- Si au terme de cette période, il est constaté que l'entreprise n'est pas viable en l'état, mais qu'un

repreneur souhaite relancer l'entreprise, il y a alors cession d'activité (peu probable pour une micro-entreprise).

- Enfin, à tout moment, le tribunal peut estimer que le redressement de la situation est impossible. Il est alors procédé à la liquidation judiciaire. Les actifs de l'entreprise sont liquidés et, comme ils ne suffisent pas à couvrir toutes les créances, le patrimoine personnel est saisi à hauteur du montant des dettes. Rappelons-le : le micro-entrepreneur étant un entrepreneur individuel, le patrimoine personnel et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un (sauf à protéger certains biens par acte notarié). Une mauvaise gestion de votre entreprise individuelle vous engage donc personnellement.

REDEVENIR MICRO-ENTREPRENEUR

Vous avez cessé votre activité dans le passé et vous souhaitez reprendre une activité sous le régime de la micro-entreprise ? Si l'activité envisagée est différente de celle exercée précédemment, il vous suffit de vous déclarer micro-entrepreneur quand vous le souhaitez. Si c'est la même activité que par le passé, vous devrez respecter un délai de carence courant jusqu'à la fin de l'année civile suivant celle de la radiation.

ANNEXES

■ 1. LES RÉSEAUX D'ACCOMPAGNEMENT ET DE FINANCEMENT

Si les formalités de création et l'administration d'une micro-entreprise sont à la portée de tout le monde, il n'est pas toujours aisé de bien ficeler seul son projet d'entreprise. Il est alors intéressant de faire appel à des conseillers spécialisés qui officient dans des organismes d'accompagnement. Ils vous aideront à réfléchir et à réaliser un dossier en bonne et due forme. Ce formalisme est d'autant plus important si vous avez besoin de financements. Les établissements, privés ou publics, pourvoyeurs de fonds réclameront au minimum un dossier sérieux. Voici une liste d'organismes vers lesquels vous pouvez vous tourner pour bénéficier d'un accompagnement et de financements.

L'accompagnement

Pour vous épauler dans votre réflexion ou vous perfectionner en matière de gestion, comptabilité ou développement commercial, il existe de nombreux organismes d'accompagnement. Retrouvez ceux qui

peuvent vous aider en consultant sur le site de l'APCE (www.apce.com) la page « Qui peut vous aider ? » dans la rubrique « Créateur d'entreprise ». Vous y trouverez des structures d'accompagnement en rapport avec votre situation géographique et personnelle. Voici les principaux organismes vers lesquels les entrepreneurs individuels peuvent s'orienter.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)

Type d'organisme : public.

Réseau : 170 chambres dans toute la France.

Missions : les CCI aident au montage de toutes les entreprises qui entrent dans leur champ de compétences, c'est-à-dire toutes, sauf celles relatives à l'artisanat. Les agents des CCI mettent leurs compétences au service des créateurs pour établir leur étude de marché, définir leur stratégie commerciale, choisir un statut pour leur entreprise, etc. Au travers de réunions thématiques organisées dans les locaux des CCI, ils mettent également en relation les créateurs et les chefs d'entreprise confirmés. La CCI vous informera des conditions d'exercice des professions réglementées ou qui nécessitent certaines formations. Certaines CCI organisent des réunions d'information gratuites dans leurs locaux sur le régime du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur).

Site : www.cci.fr

Tél. : 0820 012 112 (0,12 €/minute).

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)

Type d'organisme : public.

Réseau : 107 chambres dans toute la France et 22 chambres régionales.

Missions : les CMA assistent les créateurs d'entreprise dont l'activité est l'artisanat. À l'instar des CCI, elles accompagnent le futur chef d'entreprise dans le montage

et la mise en œuvre du projet. Fort de leurs conseils, vous établissez un plan d'affaires complet (étude prévisionnelle, plan de financement, analyse du marché, etc.). C'est également à la CMA que vous vous informerez des formations obligatoires et autres réglementations à respecter pour l'exercice de certaines activités.

Site : www.artisanat.fr

Tél. : 0820 012 112 (0,12 €/minute)

Le Régime social des indépendants (RSI)

Type d'organisme : public.

Réseau : national

Missions : le RSI est la caisse de protection obligatoire du chef d'entreprise indépendant, artisan, commerçant et de ses ayants droit. Il est l'Interlocuteur Social Unique (ISU) pour toutes les cotisations et contributions sociales (affiliation, maladie, maternité, retraite, médecine préventive, etc.). Le RSI conseille et accompagne également à la création d'entreprise (conseil personnalisé, prévention des difficultés, soutien en cas de difficulté de paiement des cotisations, actions de prévention santé, etc.).

Site : www.le-rsi.fr

Tél. : 01 77 93 00 00

L'Union des micro-entrepreneurs (UAE)

Type d'organisme : association loi 1901

Réseau : national

Missions : cette association se propose d'être le relais de toutes les structures associatives bénévoles qui concourent au développement du régime, notamment à l'occasion du Salon des micro-entreprises. L'UAE tente de rassembler autour d'elle toutes les structures bénévoles territoriales qui partagent ses valeurs au service de la cause des entrepreneurs et des

micro-entrepreneurs : des partenariats se multiplient en Alsace, en Île-de-France, en Rhône-Alpes, en Aquitaine, en Midi-Pyrénées, dans le Nord, etc.

Site : www.union-auto-entrepreneurs.com/

La Fédération des auto-entrepreneurs

Type d'organisme : association loi 1901

Réseau : 40 clubs départementaux

Missions : créée en 2009, cette association a pour vocation de promouvoir l'entrepreneuriat et d'accompagner les créateurs d'entreprises individuelles dans la mise en œuvre de leurs projets. Dédiée, depuis l'origine, à l'auto-entrepreneur, elle s'adresse particulièrement aux porteurs de projets et dirigeants de micro-entreprises. Son objectif est d'organiser une communauté d'entrepreneurs afin de mutualiser les ressources et de favoriser les contacts et les relations d'affaires.

Site : www.federation-auto-entrepreneur.fr

Les Maisons de l'emploi

Type d'organisme : public.

Réseau : 300 points d'accueil en France

Missions : financées par l'État et les collectivités territoriales, les Maisons de l'emploi accompagnent tous les porteurs de projet (validation de l'idée, soutien au lancement de l'activité, identification des interlocuteurs locaux et des sources de financement possibles). Elles peuvent également vous proposer le parrainage d'une personne qui, par son expérience, son réseau, sa connaissance du secteur d'activité et ses compétences, pourra vous soutenir dans votre démarche de création. Filleul et parrain signent en règle générale une convention qui les engage mutuellement.

Site : www.ville-emploi.asso.fr/maisons-de-lemploi/lettres-et-sites-internet/lettres-et-sites-internet

Les boutiques de gestion

Type d'organisme : structure conventionnée.

Réseau : national ; 400 boutiques situées dans 82 départements.

Missions : les boutiques de gestion aident les créateurs d'entreprise en leur fournissant des conseils personnalisés et adaptés à leur situation à toutes les étapes de la création et parfois au-delà. Un créateur peut faire appel à la boutique de gestion quel que soit l'état d'avancement de son projet. L'accompagnement dure en moyenne trois mois avec des rendez-vous toutes les deux à trois semaines. Les boutiques de gestion proposent également des formations individuelles ou collectives au futur chef d'entreprise. Les prestations des boutiques de gestion sont payantes, mais, selon votre situation, leur coût peut être pris en charge par Pôle emploi, par exemple.

Site : www.boutiques-de-gestion.com

E-mail : rbg@boutiques-de-gestion.com

Tél. : 01 43 20 54 87

Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)

Type d'organisme : association.

Réseau : national ; 120 associations en France.

Missions : les CIDFF proposent dans certaines antennes un accompagnement individualisé à la création d'entreprise. Vous y recevrez des informations et parfois une assistance à la préparation de votre projet. Certaines antennes ont monté un club de créatrices. Au travers des réunions avec ces chefs d'entreprise, vous partagerez l'expérience de ces femmes qui se sont mises à leur compte.

Site : www.infofemmes.com

E-mail : cnidff@cnidff.fr

Tél. : 01 42 17 12 00

Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE)

Type d'organisme : association.

Réseau : 23 délégations régionales et 96 délégations départementales.

Missions : l'EGEE dispose de 2 300 conseillers bénévoles qui interviennent gratuitement auprès des créateurs en leur prodiguant des conseils pour le montage financier, les structures juridiques, le plan d'affaires, les démarches administratives, etc. Ils le font gracieusement, mais de manière très encadrée.

Site : www.egee.asso.fr

E-mail : contact@egee.asso.fr

Tél. : 01 47 05 57 71

Le financement

Pour démarrer votre entreprise, vous aurez peut-être besoin de liquidités pour faire face aux premières dépenses : acheter des outils, passer une première commande auprès de fournisseurs, payer les premiers loyers d'un local, etc. Si vous ne disposez pas des fonds personnellement, vous pouvez recourir à des prêts bancaires ainsi qu'à des financements par des organismes spécialisés dans la création d'entreprise. Mieux vaut vous y prendre tôt, plusieurs semaines ou mois pouvant s'écouler entre votre demande d'aide et son versement. C'est là une donnée à prendre en compte dans votre plan de financement.

Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

Type d'organisme : association.

Réseau : national ; 380 permanences.

Missions : l'ADIE propose du microcrédit en direction des sans-emploi qui désirent créer une entreprise. Ce financement, qui peut également comprendre des

subventions et des prêts de matériels (véhicule, ordinateur, stand, etc.), atteint au maximum 10 000 euros. L'association a également lancé le Fonds de dotation ADIE pour l'entreprenariat populaire, qui s'appuie sur le régime de la micro-entreprise, un accompagnement spécifique et du microcrédit.

Site : www.adie.org

Tél. : 0 800 800 566 (numéro Vert, appel gratuit depuis un poste fixe).

France Active

Type d'organisme : association.

Réseau : 39 structures appelées Fonds Territoriaux.

Missions : France Active donne accès au prêt bancaire aux chômeurs en garantissant leur emprunt jusqu'à 30 500 euros *via* sa filiale France Active Garantie pour un coût de 2 % du montant garanti. La filiale gère également le Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes (FGIF). Le FGIF garantit jusqu'à 70 % du prêt dans la limite de 27 000 euros pour 2,5 % du montant garanti.

Site : www.franceactive.org

Tél. : 01 53 24 26 26

France Initiative

Type d'organisme : fédération d'associations.

Réseau : 245 associations.

Missions : France Initiative propose des prêts d'honneur sans intérêt, ni garantie personnelle. En 2007, la moyenne des prêts était de 7 400 euros. Outre ce prêt, France Initiative peut également vous aider à monter votre plan de financement. Les associations délèguent aussi un « parrain », cadre ou chef d'entreprise, pour vous épauler lors du démarrage de votre entreprise.

Site : www.initiative-france.fr

E-mail : info@france-initiative.fr

Tél. : 01 40 64 10 20

Bpifrance (ex-Oseo)

Type d'organisme : organisme public.

Réseau : 22 directions régionales et présence dans les DOM-TOM.

Missions : en tant qu'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (ÉPIC), Bpifrance cofinance votre trésorerie de démarrage, vos frais de publicité, etc., par l'octroi d'un prêt dédié.

Site : www.bpifrance.fr

La formation professionnelle

Agefice (pour les commerçants)

Réseau : 400 points d'accueil présents dans les antennes de la CGPME, du MEDEF et des CCI, dans tous les départements, afin d'assurer un service de proximité aux chefs d'entreprise.

Missions : contribuer au financement du développement de la formation des chefs d'entreprise non salariés, s'assurer du respect des textes législatifs sur la formation professionnelle continue, gérer les contributions versées par les chefs d'entreprise par l'intermédiaire des Urssaf ou du RSI, déterminer les critères financiers de prise en charge des frais liés à la réalisation d'actions de formation, procéder au règlement des dossiers de demande de financement, promouvoir la formation en tant qu'outil de développement des entreprises.

Site : www.agefice.fr

Liste des points d'accueil : www.agefice.fr/Points_accueil/index_points_accueil.html

FAFCEA (pour les artisans)

Type d'organisme : fonds institutionnel

Réseau : s'adresser à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat dont vous dépendez ou directement au FAFCEA.

Missions : le Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise Artisanale est l'organisme en charge du financement de la formation des chefs d'entreprises artisanales.

Site : www.cnams.fr/node/2

E-mail : accueil@fafcea.com

Tél. : 01 41 43 15 30

FIFPL (pour les professionnels libéraux)

Type d'organisme : fonds institutionnel

Réseau : 36 collaborateurs exerçant à partir du siège parisien.

Missions : le Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux a été créé à l'initiative de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales) et des organisations professionnelles adhérentes, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1991, portant sur la formation continue des travailleurs indépendants et des professionnels libéraux, faisant obligation à tous de s'acquitter de la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP).

Site : www.fifpl.fr/

E-mail : contact@fifpl.fr

Tél. : 01 55 80 50 00

2. VOS SOURCES D'INFORMATION

Le kit du micro-entrepreneur (ex-auto-entrepreneur)

Cet ensemble de documents est accessible en ligne depuis le site Internet officiel du micro-entrepreneur (www.lautoentrepreneur.fr) à la rubrique « Documents utiles ». Le kit comprend des fiches d'information ainsi que des modèles et des documents prêts à l'emploi. En matière d'information, vous trouvez donc :

- un guide de huit pages qui résume les principaux points du régime ;
- un guide de huit pages qui résume les principaux points du régime pour les DOM ;
- un document annexe pour les activités artisanales ;
- un document complémentaire pour les agents publics.

Pour les documents prêts à l'emploi :

- un formulaire P0 de « Déclaration de début d'activité » et sa notice officielle ;
- un modèle de livre chronologique des recettes et un modèle de registre des achats ;
- un modèle de facturier.

Une assistance téléphonique

Pour toute question relative au régime de la micro-entreprise, vous pouvez joindre un conseiller au 08 21 08 60 28 (numéro Indigo, 0,12 €/min), accessible du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures 30. Cette mission d'information est assurée conjointement par le RSI et l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale.

Les sites Internet

- Le site officiel du micro-entrepreneur :

www.lautoentrepreneur.fr

Le site du ministère de l'Économie présente les principales données concernant le statut de micro-entrepreneur, vous donne accès au formulaire d'adhésion en ligne ainsi qu'à la déclaration de chiffre d'affaires et au paiement afférent.

- Le site officiel de la création d'entreprise :

www.guichet-entreprises.fr

Le site du groupement d'intérêt public (GIP) Guichet Entreprises présente des fiches d'activités et des formulaires d'adhésion en ligne au régime de la micro-entreprise, ainsi que des formulaires pour connaître les aides à la création d'entreprise.

- L'Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE) :

www.apce.com

Le site, l'un des plus complets, comporte une rubrique dédiée au micro-entrepreneur, ainsi que des informations sur tout ce qui a trait à la création d'entreprise. Vous y trouverez également des informations sur les étapes de la création, les aides existantes, l'EIRL, les organismes à contacter, etc.

Pour les questions se rapportant à la micro-entreprise, l'APCE a également mis en place une adresse électronique (lautoentrepreneur@apce.com).

- Les Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) :

www.auto-entrepreneur.cci.fr

Les CCI consacrent un site au régime du micro-entrepreneur. Les principaux thèmes y sont abordés.

- Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat (CMA) :

www.artisanat.fr

Le site consacre peu d'informations au régime de la micro-entreprise. En revanche, les futurs micro-entrepreneurs

qui veulent exercer une activité artisanale y trouveront de nombreux conseils pour monter leur projet.

- **Légifrance** : www.legifrance.gouv.fr

C'est le site officiel de la diffusion du droit français sur Internet. Retrouvez-y tous les articles de la Constitution, de tous les Codes en vigueur et de tous les textes législatifs et réglementaires.

- **L'Administration fiscale** : www.impots.gouv.fr

Le site officiel de l'administration fiscale propose de l'information sur tout ce qui a trait à vos impôts.

- **Le Régime Social des Indépendants (RSI)** :

www.le-rsi.fr

Toute l'information sur votre couverture et les prestations sociales est à lire sur ce site.

- **L'Urssaf** : www.urssaf.fr

Depuis le site national des Urssaf, vous accéderez au CFE dont vous dépendez et à net-entreprises.fr pour déclarer et payer vos cotisations sociales. Sinon, vous pouvez vous rendre directement sur www.net-entreprises.fr.

- **La CIPAV** (Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse) :

<http://service.cipav-retraite.fr/>

À la rubrique « Cotisations » puis « Affiliation », visualisez la liste des 150 professions libérales dépendantes de la CIPAV pour leur cotisation de retraite.

- **Centre de Formalités des Entreprises (CFE)** :

<http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp?service=lcfe>

À cette adresse, vous trouverez un outil pour connaître les CFE dont vous dépendez. Vous choisirez ensuite celui qui correspond à votre activité.

- **Les Greffes des Tribunaux de Commerce :**

www.infogreffe.fr

Vérifiez sur ce site que votre entreprise existe bel et bien. Faites de même avec vos fournisseurs et vos clients.

- **L'Observatoire des aides aux entreprises :**

www.aides-entreprises.fr

Sur ce site, vous trouverez toutes les aides aux entreprises. En sélectionnant votre localité, vous verrez toutes celles disponibles.

- **Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services :** www.pme.gouv.fr

Le site de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales.

- **L'administration en ligne pour les PME :**

www.pme.service-public.fr

Site interministériel sur lequel vous trouverez des informations sur vos démarches, vos contacts administratifs, les règlements, etc.

- **Le site du Service public :** www.service-public.fr

Tout savoir sur vos droits et vos démarches (coût des formalités, information sur les exonérations, nouvelles réglementations, etc.).

- **Le site de Pôle emploi :** www.pole-emploi.fr

Le site de l'organisme public délivre des informations sur l'impact de la création d'entreprise sur les allocations-chômage, sur les aides de Pôle emploi et sur l'ACCRE.

- **La Direction générale des douanes et droits indirects :** www.douane.gouv.fr

- **Le Salon des entrepreneurs :**

www.salondesentrepreneurs.com

Toute l'information sur les trois grands rendez-vous nationaux : Paris, Lyon et Nantes.

- **La chaîne des entrepreneurs :**

www.tvdesentrepreneurs.com

De nombreuses formations et conseils gratuits à destination des créateurs d'entreprise.

- **Le Salon des micro-entreprises :**

www.salonmicroentreprises.com

Retrouvez sur le site les informations concernant cet événement d'importance pour les petites entreprises. Notez que les organisateurs de ce salon tiennent aussi un site dédié aux micro-entrepreneurs : www.planete-auto-entrepreneur.com.

- **Un simulateur de charges sociales et fiscales :**

www.experts-comptables.fr/Focus-bases-documentaires/Simulateurs/

[Le-simulateur-dedie-aux-auto-entrepreneurs](http://www.experts-comptables.fr/Le-simulateur-dedie-aux-auto-entrepreneurs)

Cet outil indispensable dédié aux micro-entrepreneurs est développé par l'Ordre des experts-comptables.

- **Une solution de gestion gratuite pendant un an :**

www.lancez-vous.com/

Mis au point par un éditeur de logiciels de gestion, le site permet de télécharger un logiciel « Solution Entrepreneur », gratuit pendant un an, qui fournit des modèles de business plan, devis, factures, livre achats-recettes, etc.

- **Le site d'information des CCI sur les aides aux entreprises :** <http://les-aides.fr/>

En un clic de souris, découvrez toutes les aides auxquelles vous pouvez prétendre en tant que porteur de projet ou créateur d'entreprise. Un site à mettre d'urgence dans vos favoris !

Les ouvrages et revues spécialisés

- *Auto-entrepreneur, passez à la vitesse supérieure !*

Auteurs : Gilles Daïd et Pascal Nguyen

Éditeur : Eyrolles

- *L'auto-entrepreneur* (coll. Petit Mémento)

Auteur : Pascal Nguyen

Éditeur : Eyrolles

- *Auto-entrepreneur : 50 idées pour vous lancer avec succès !*

Auteurs : Gilles Daïd et Pascal Nguyen

Éditeur : Eyrolles

- *Demandeurs d'emploi : comment devenir auto-entrepreneurs*

Auteurs : Gilles Daïd et Pascal Nguyen

Éditeur : Eyrolles

- *Créer ou reprendre une entreprise*

Auteur/Éditeur : Eyrolles

- *Le guide de la micro-entreprise*

Auteurs : APCE et Laurence Piganeau

Éditeur : Eyrolles

- *Quel statut pour mon entreprise ?*

Auteur : APCE

Éditeur : Eyrolles

- *L'Entreprise* : www.lentreprise.com

Ce mensuel ausculte l'actualité de la création et de la gestion d'entreprise à toutes les échelles : de l'entreprise individuelle à la Société Anonyme. Les fiches « Fiscalité », « Juridique » et « Gestion » sont des repères utiles.

3. LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur et l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat dressent une liste non exhaustive des métiers entrant dans le champ des activités soumises à qualification professionnelle.

I - Entretien et réparation des véhicules et des machines : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.

II - Construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.

III - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et des équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.

IV – Ramonage.

V - Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale, esthéticien.

VI - Réalisation de prothèses dentaires.

VII – Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.

VIII – Activité de maréchal-ferrant.

IX – Coiffure.

L'exercice illégal de l'une de ces activités expose l'entrepreneur à des poursuites judiciaires et à une amende de 7 500 euros, prévue par l'article 24 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996.

Par ailleurs, les professions suivantes ne peuvent être exercées par un micro-entrepreneur que s'il possède et peut justifier des qualifications, agréments, garanties financières et autorisations nécessaires :

**Tableau 12 – Secteurs d'activité réglementés
(liste non exhaustive, source APCE)**

| | |
|--|--|
| Accompagnement des enfants, personnes âgées ou handicapées | Commissionnaire de transport |
| Achat/revente d'animaux domestiques | Conseiller en investissements financiers/gestion de patrimoine |
| Agence de mannequins | Courtier en vins et spiritueux |
| Agence de presse | Débit de boissons (licence à obtenir auprès de la préfecture de police) |
| Agence matrimoniale | Débit de tabac |
| Antiquaire/brocantier | Détective/agent de recherches privées |
| Assistance administrative à domicile | Diagnostics immobiliers |
| Assistance informatique et Internet à domicile | Diffuseur de presse |
| Auto-école | Discothèque |
| Bijouterie | École de danse |
| Centre de contrôle technique automobile | Entretien de la maison et travaux à domicile |
| Centre de formation | Exploitant de salle de spectacle |
| Chambres d'hôtes | Galerie d'art |
| Collecte et livraison de linge repassé à domicile | Garde d'enfants à domicile |
| Géomètre-expert | Recouvrement de créances |

| | |
|---|--|
| Gîtes ruraux | Restaurant/vente de denrées à emporter |
| Graineterie/jardinierie | Salle de sport |
| Grande remise | Services à la personne |
| Hébergement de personnes âgées valides | Tatouage-piercing |
| Hôtel | Travaux de jardinage (taille des haies, débroussaillage, tonte de la pelouse, etc.). |
| Menuisier | Vidéo-club |
| Moniteur de ski | Vitrier |
| Opticien | |
| Petit bricolage | |
| Petite remise | |
| Pressing, laverie, teinturerie, blanchisserie | |
| Publication d'un périodique | |
| Radio locale | |
| Soutien scolaire et cours à domicile | |

4. LES ACTIVITÉS EXCLUES

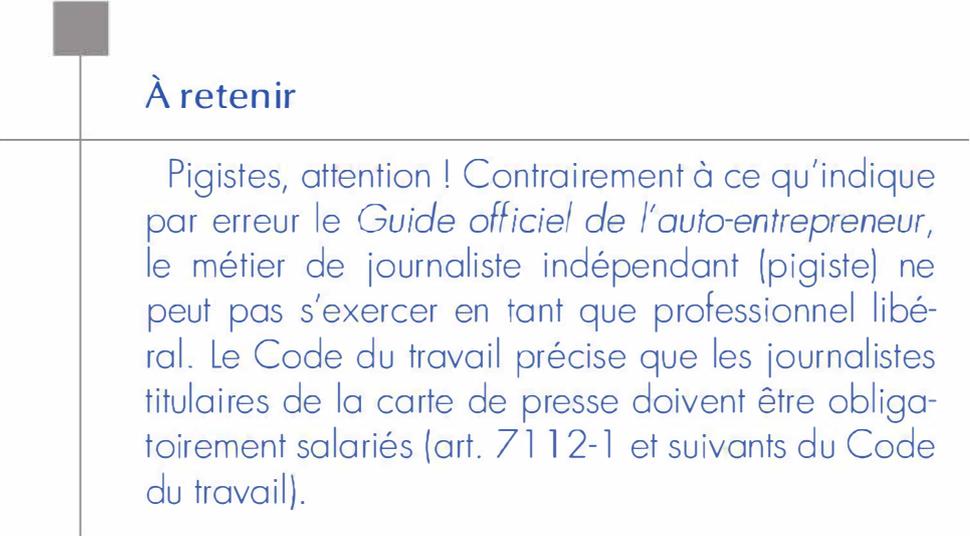
Ne peuvent accéder au régime de la micro-entreprise les entrepreneurs individuels qui comptent exercer dans les domaines et métiers suivants (liste non exhaustive) :

- Les professionnels libéraux qui dépendent d'un régime vieillesse autre que le RSI ou la CIPAV.
- Les activités relevant de la TVA agricole.
- Les activités agricoles rattachées au régime social de la MSA, y compris si elles sont déclarées auprès de la CCI (paysagiste, etc.) ou de la CMA ; les travaux forestiers ou d'entreprise agricole (élagage, tronçonnage, etc.). Il en est de même des activités d'accueil touristique réalisées par les agriculteurs sur leur exploitation.
- Les artistes auteurs qui relèvent de l'Agessa ou de la Maison des Artistes : auteurs, photographes, écrivains, compositeurs, sculpteurs, graphistes, plasticiens, céramistes, etc. ; et d'une manière générale les activités qui découlent de la production littéraire ou scientifique.
- Les militaires en activité (sauf conditions particulières).
- Les vendeurs à domicile indépendants.
- Les officiers publics et ministériels, dont les notaires.
- Les professions libérales réglementées médicales et paramédicales, comptables ou judiciaires : médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, nutritionnistes, puéricultrices, ostéopathes, psychomotriciens, pharmaciens, experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats.

- Certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable, les ventes de véhicules neufs dans les autres États membres de l'UE.
- Les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, les lotisseurs, agents immobiliers, les opérations sur les parts de sociétés immobilières ; en revanche, la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en bénéficier), les locations d'immeubles nus à usage professionnel.
- La pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes.
- Les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option.
- Les professions d'avoués près les cours d'appel, d'huissiers de justice, de commissaires-priseurs judiciaires, d'administrateurs judiciaires, de mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, de greffiers près les tribunaux de commerce, d'arbitres près les tribunaux de commerce et de commissaires-priseurs habilités.
- Les inventeurs indépendants.
- Le formateur occasionnel rémunéré par un organisme de formation ou d'enseignement.
- Les agents généraux et des mandataires non-salariés de l'assurance et de la capitalisation.
- La vente et les soins aux animaux (hors toilettage des animaux domestiques).
- Les activités privées de sécurité suivantes : surveillance, gardiennage, transport de fonds, protection

physique des personnes, sûreté aéroportuaire, agent cynophile.

Enfin, pour mémoire, le régime de la micro-entreprise n'est pas accessible aux gérants majoritaires de SARL, associés de société en nom collectif (SNC) ou bien encore gérants ou associé d'EURL et dans toutes les situations où un lien de subordination existe et pour lesquelles seul le statut de salarié doit être retenu.



À retenir

Pigistes, attention ! Contrairement à ce qu'indique par erreur le *Guide officiel de l'auto-entrepreneur*, le métier de journaliste indépendant (pigiste) ne peut pas s'exercer en tant que professionnel libéral. Le Code du travail précise que les journalistes titulaires de la carte de presse doivent être obligatoirement salariés (art. 7112-1 et suivants du Code du travail).

5. LES CHIFFRES CLÉS

DU MICRO-ENTREPRENEUR

1 000 000 : le cap symbolique du million de micro-entrepreneurs a été franchi en 2014.

82 200 euros : le plafond de chiffre d'affaires annuel à réaliser pour exercer en tant que micro-entrepreneur une activité d'achat/revente de marchandises ou de prestations d'hébergement. Un seuil de tolérance est fixé à 90 300 euros.

32 900 euros : le plafond de chiffre d'affaires annuel à réaliser pour exercer en tant que micro-entrepreneur une activité de prestations de services. Un seuil de tolérance est fixé à 34 900 euros.

26 764 euros : le seuil par part de quotient familial des revenus 2014 pour bénéficier du versement libératoire de l'impôt. Pour un couple, ce seuil est de 53 528 euros ; pour un couple avec deux enfants, il est de 80 292 euros.

13,515 % : le taux de prélèvements obligatoires calculé sur votre chiffre d'affaires pour une activité d'achat/revente de marchandises. Il est de 23,344 % pour des prestations de services, 23,88 % pour les activités artisanales (23,92 % en Alsace et 24,23 % en Moselle) et de 23,3 % pour les professionnels libéraux qui dépendent du RSI et 23,1 % pour les professionnels libéraux affiliés à la CIPAV. Et respectivement de 9,1 %, 15,5 %, 15,6 % et 15,5 % dans les DOM. Les taux indiqués ici incluent la Contribution à la Formation Professionnelle obligatoire pour tous les micro-entrepreneurs et la taxe pour frais de chambre consulaire.

1 % : le pourcentage de votre chiffre d'affaires à verser en impôt pour une activité d'achat/revente de marchandises. Il est de 1,7 % pour les prestations de services qui relèvent des BIC et 2,2 % pour les prestations de

services qui relèvent des BNC, dont les professionnels libéraux affiliés à la CIPAV.

3/4 : le montant approximatif de l'exonération de charges sociales la première année pour un micro-entrepreneur qui bénéficie de l'ACCRE. Ceci revient à appliquer un taux de 3,5 % au lieu des 13,4 % pour une activité d'achat/revente de marchandises, par exemple.

0 euro : le coût des formalités de déclaration de début ou de fin d'activité.

0 % : le taux de TVA à appliquer sur les ventes. Les micro-entrepreneurs sont en franchise de TVA.

0 euro : sous le régime de la micro-entreprise vous ne cotisez pas à l'assurance-chômage. Vous ne pourrez donc pas percevoir des indemnités de perte d'emploi au titre de cette activité, sauf à souscrire une assurance dédiée.

6. LES TAUX DE PRÉLÈVEMENT¹

| Organisme de retraite | Type d'activités | Régime des bénéficiaires de l'ACCRE | | | | | | Régime général et au-delà de la période d'exonération | |
|-----------------------|-------------------------------|--|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|---|--------------------------|
| | | 1 ^{re} période | | 2 ^e période | | 3 ^e période | | | |
| | | Du début de l'activité jusqu'à la fin du troisième trimestre civil | | Les quatre trimestres suivants | | Les quatre trimestres suivants | | | |
| | | Sans option microfiscale | Avec option microfiscale | Sans option microfiscale | Avec option microfiscale | Sans option microfiscale | Avec option microfiscale | Sans option microfiscale | Avec option microfiscale |
| RSI | Achat/revente de marchandises | 3,615 % | 4,615 % | 6,915 % | 7,915 % | 10,215 % | 11,215 % | 13,515 % | 14,515 % |
| | Activités artisanales | 6,78 % | 8,48 % | 12,48 % | 14,18 % | 18,18 % | 19,88 % | 23,88 % | 25,58 % |
| | taux en Alsace | 6,82 % | 8,52 % | 12,52 % | 14,22 % | 18,22 % | 19,92 % | 23,92 % | 25,62 % |
| | taux en Moselle | 7,13 % | 8,83 % | 12,83 % | 14,53 % | 18,53 % | 20,23 % | 24,23 % | 25,93 % |

1. En France métropolitaine (taux de la Contribution à la formation professionnelle et frais de chambre consulaires inclus). Pour les DOM, référez-vous à la page 118.

● Groupe Eyrolles

| Organisme de retraite | Type d'activités | Régime des bénéficiaires de l'ACCRE | | | | | | Régime général et au-delà de la période d'exonération | |
|-----------------------|-------------------------------------|--|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|--------------------------|---|--------------------------|
| | | 1 ^{re} période | | 2 ^e période | | 3 ^e période | | | |
| | | Du début de l'activité jusqu'à la fin du troisième trimestre civil | | Les quatre trimestres suivants | | Les quatre trimestres suivants | | | |
| | | Sans option microfiscale | Avec option microfiscale | Sans option microfiscale | Avec option microfiscale | Sans option microfiscale | Avec option microfiscale | Sans option microfiscale | Avec option microfiscale |
| RSI | Activités en double immatriculation | 6,527 % | 8,227 % | 12,227 % | 13,927 % | 17,927 % | 19,627 % | 23,627 % | 25,327 % |
| | taux en Alsace | 6,467 % | 8,167 % | 12,167 % | 13,867 % | 17,867 % | 19,567 % | 23,567 % | 25,267 % |
| | taux en Moselle | 6,677 % | 8,377 % | 12,377 % | 14,077 % | 18,077 % | 19,777 % | 23,777 % | 25,477 % |
| | Autres prestations de service (BIC) | 6,244 % | 7,944 % | 11,944 % | 13,644 % | 17,644 % | 19,344 % | 23,344 % | 25,044 % |
| | Prestations de service (BNC) | 6,244 % | 8,444 % | 11,944 % | 14,144 % | 17,644 % | 19,844 % | 23,30 % | 25,50 % |
| CIPAV | Activités libérales | 6 % | 8,2 % | 11,7 % | 13,9 % | 17,4 % | 19,6 % | 23,1 % | 25,3 % |

6. Les taux de prélèvement

7. ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET MICRO-ENTREPRISE

Le statut juridique sous lequel le micro-entrepreneur exerce est celui de l'entreprise individuelle. On parle aussi d'entreprise en nom propre ou de travailleur indépendant. L'activité peut être de nature commerciale, artisanale ou libérale. La micro-entreprise n'est pas une nouvelle forme juridique d'entreprise : elle permet à l'entrepreneur individuel de bénéficier d'un régime dérogatoire en matière d'obligations sociales et fiscales. Le cadre légal de l'entreprise individuelle est adapté à une activité à forte plus-value, qui présente peu de risques et ne nécessite pas des investissements importants.

L'engagement financier

Aucun capital minimum n'est requis pour démarrer une entreprise individuelle. Les investissements et le besoin en fonds de roulement déterminent l'engagement financier. L'entrepreneur individuel peut souscrire un emprunt bancaire mais son engagement est personnel.

La responsabilité personnelle

L'entrepreneur individuel est responsable de ses actes de gestion et de ses dettes professionnelles sur la totalité de ses biens personnels : il n'y a pas de distinction entre les biens de l'entreprise et son patrimoine privé. Le chef d'entreprise peut néanmoins protéger son habitation personnelle par une déclaration d'insaisissabilité devant notaire. Il peut aussi adapter son régime matrimonial pour ne pas exposer les biens de son conjoint ou encore choisir d'exercer sous le statut de micro-entrepreneur en EIRL (lire page 99).

Le fonctionnement

L'entrepreneur individuel n'est pas tenu de rédiger des statuts qui définissent les règles de fonctionnement de l'entreprise. Il prend seul les décisions liées à son activité et n'a pas à rendre compte de sa gestion ou de bilan à établir. La notion de gérant n'a pas lieu d'être et il ne peut pas y avoir d'associé au sein d'une entreprise individuelle. Un entrepreneur ne peut pas être à la tête de deux entreprises individuelles. Il n'est donc pas possible de cumuler, pour une seule et même personne, une activité d'entrepreneur individuel et une activité de micro-entrepreneur. Lorsqu'il est officiellement déclaré, le conjoint collaborateur peut participer à la gestion courante de l'entreprise.

Le régime fiscal

L'entrepreneur individuel est imposé sur le revenu dans la catégorie des BIC (commerçants/artisans) ou BNC (professions libérales). Il peut choisir entre trois régimes : le micro, le réel simplifié et le réel normal. Il n'y a pas de notion d'impôt sur les sociétés. Le micro-entrepreneur, lui, dépend du régime fiscal de la micro-entreprise avec option possible pour le micro-fiscal et versement libératoire de l'impôt sur le revenu

Le régime social

L'entrepreneur individuel a le statut social de travailleur non salarié (TNS). À l'exception de la couverture chômage, il bénéficie de la même protection que le régime des salariés. Il peut cotiser à des assurances complémentaires de retraite et de prévoyance. Comme toutes les autres dépenses, les cotisations d'assurance sociale de micro-entrepreneur ne peuvent pas venir en déduction du revenu imposable. Le micro-entrepreneur ne cotise pour sa protection sociale et sa retraite que sur ce qu'il encaisse réellement.

8. TROUVER LES BONS INTERLOCUTEURS

Il est essentiel pour le porteur de projet de ne pas rester isolé et d'identifier à la fois les réseaux qui peuvent le conseiller et les futurs interlocuteurs de son entreprise individuelle.

Tableau 13 – Les contacts selon votre situation

| Votre situation | À qui s'adresser ? |
|--|--|
| Quel que soit l'état d'avancement de votre projet... | L'Agence Pour la Création d'Entreprise (APCE) Les réseaux de cadres retraités et chefs d'entreprise qui soutiennent la création ou la reprise d'entreprise : EGEE, France Initiative, Réseau Entreprendre, etc. Les boutiques de gestion La Maison de l'emploi de votre lieu d'activité |
| Votre activité est commerciale | La Chambre de commerce et d'industrie de votre lieu d'installation |
| Votre activité est artisanale | La Chambre de métiers et de l'artisanat de votre lieu d'installation |
| Vous exercez en professionnel libéral | L'Urssaf |
| Vous êtes une femme | Le CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) |
| Vous êtes salarié et vous avez un projet d'activité complémentaire ou de création d'entreprise | La cellule essaimage de votre entreprise (si elle existe) |
| Vous êtes cadre | L'Apec (Agence Pour l'Emploi des Cadres) |
| Vous êtes demandeur d'emploi | Pôle emploi |
| Vous êtes demandeur d'emploi handicapé | L'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) |
| Vous êtes exclu du marché du travail et du crédit bancaire classique | L'Adie (Association pour le Droit à l'Initiative économique) |

| Votre situation | À qui s'adresser ? |
|---|---|
| Vous êtes porteur d'un projet d'entreprise sociale ou solidaire | L'Avise (Agence de Valorisation des Initiatives Socio-Économiques) La CRES (Chambre régionale de l'économie sociale) de votre région |
| Vous avez des questions d'ordre fiscal | Le Service des impôts des entreprises (SIE) de votre lieu d'installation |
| Vous avez des questions sur vos prestations sociales | Le Régime social des indépendants (RSI) |
| Vous souhaitez faire de l'import/export | Infos Douane Service |

8. Trouver les bons interlocuteurs

9. FORMULAIRE P0 PL : MODE D'EMPLOI

Attention : les données renseignées ici sont fictives. Toute similitude avec des informations réelles ne serait que pure coïncidence.

Cadre 1 : entrepreneur

Dans notre exemple, la personne a déjà créé une entreprise par le passé. Elle coche « oui » et inscrit le numéro SIREN à neuf chiffres de cette précédente entreprise.

Cadre 2 : identité

Ici, le micro-entrepreneur est une femme mariée. Elle indique donc son nom de naissance, « Dupont », suivi de son nom d'usage, « Martin », et ses prénoms séparés par une virgule « Delphine, Jeanne ». Elle remplit ensuite les informations relatives à sa nationalité, sa naissance et son domicile.

Cadre 3 : conjoint collaborateur

Le conjoint de Delphine Martin ne participera pas à l'activité. Elle laisse donc ce cadre vierge.

Cadre 4 : ACCRE

Salariée, Delphine Martin ne fait pas la demande d'ACCRE. Si elle avait été demandeuse d'emploi, elle aurait coché la case et joint l'imprimé de demande d'aide.

Cadre 4 bis : EIRL

Delphine n'a pas de patrimoine à protéger par ce biais. Elle ne coche pas la case.

Cadre 5 : lieu d'exercice

Delphine Martin veut exercer l'activité de « coiffure à domicile ». Dans ce cadre, à la ligne « Vous exercez votre activité à », elle coche « Votre domicile personnel ». À moins de travailler dans un local hors de son domicile, elle n'a pas d'adresse professionnelle à renseigner.

Cadre 6 : activité

Notre entrepreneur indique ici la date du début d'activité estimée. Delphine Martin exercera l'activité de « coiffure à domicile ». Elle l'écrit à la ligne « Indiquer l'activité la plus importante ». Même s'il s'agit d'une activité complémentaire à son travail salarié, elle coche « Permanente » et précise qu'il s'agit de « Services » et qu'elle exerce « En clientèle ».

Cadre 7 : social

Delphine Martin ne compte pas avoir d'activité secondaire soutenue. Elle opte donc pour l'option de versement trimestriel. Elle indique son numéro de Sécurité sociale, précise la situation de son mari et la sienne. Elle indique l'organisme d'assurance-maladie des TNS qu'elle a choisi parmi la liste que le CFE lui a remise. Elle inscrit toutes les informations sur sa précédente activité non salariée. Enfin, elle coche « Salarié ». Le micro-entrepreneuriat n'étant pas son activité principale, elle n'a pas besoin de rattacher quelqu'un à son assurance-maladie.

Cadre 8 : fiscalité

Dans sa dernière déclaration de revenus, le foyer de Delphine Martin a indiqué un revenu fiscal de 45 000 euros. Elle peut donc opter pour le versement libératoire et cocher la case.

Cadre 11 : signature

N'ayant pas d'autre information à renseigner (aucune observation à signaler en cadre 9, ni d'autre adresse à préciser en cadre 10), Delphine Martin remplit le cadre 11 et signe. Elle n'a plus qu'à le déposer ou à l'envoyer au CFE compétent, accompagné d'une photocopie certifiée conforme d'une pièce d'identité.

P0 PL

MICRO-ENTREPRENEUR

N° 15821*03

DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE LIBERALE

RESERVE AU CFE GUIDBEFKT

Déclaration n°
recevée le
transmise à

Imprimer

Réinitialiser

PERSONNE PHYSIQUE

ACTIVITE exercée sous le régime micro-social (hors professions réglementées)

1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée oui non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification [] [] [] [] [] [] [] []

IDENTITE

2 NOM DE NAISSANCE Nom d'usage Prénoms
Nationalité Sexe M F Né(e) le [] [] [] [] [] [] Dépt. [] [] Commune / Pays
Domicile : rés., bât., n° voie, lieu-dit Code postal [] [] [] [] Commune / Pays
Forain Commune de rattachement administratif : Code postal [] [] [] [] Nom de la commune.....
Pour l'adresse de correspondance, remplir le cadre 11

3 CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL D SOLIDARITE TRAVAILLANT REGULIEREMENT DANS L'ENTREPRISE
 Conjoint ou passé collaborateur pour celui-ci préciser ci-dessous
 Conjoint ou passé salarié
Nom de naissance Nom d'usage Prénoms
Né(e) le [] [] [] [] [] [] Dépt. [] [] Commune / Pays

4 AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)
 Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, vous devez remplir l'imprimé spécifique.

5 ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL)
 Déclaration initiale d'affectation de patrimoine ou reprise d'un patrimoine affecté : Vous devez remplir l'intercalaire PEIRL micro-entrepreneur

ACTIVITE

6 Vous exercez votre activité à : Votre domicile personnel, passez directement au cadre 7
 Une adresse professionnelle, indiquer celle-ci
rés. bât., app., étage, n° voie, lieu-dit
Code postal [] [] [] [] Commune.....

7 DATE DE DEBUT D'ACTIVITE [] [] [] [] [] []
Activité : Permanente Saisonnière / Non sédentaire (ambulancier ou forain)
Indiquer l'activité la plus importante
Le cas échéant, autres activités exercées.....

DECLARATION SOCIALE
Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux

8 VOTRE N° DE SECURITE SOCIALE [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
VOUS AVEZ CHOISI L'OPTION MICRO-SOCIAL SIMPLIFIE : périodicité du versement des cotisations mensuelle trimestrielle
ASSURANCE MALADIE - Régime antérieur à la déclaration : Régime général Agricole Non salarié non agricole Autre
Choix de l'organisme d'assurance maladie des travailleurs non salariés, N° [] [] []
Si exerce antérieurement d'une activité non salariée, préciser laquelle : Dépt. [] [] Commune Date de cessation [] [] [] [] [] []
Restez-vous simultanément : Salarié Salarié agricole Retraité / Pensionné Autre Si à l'étranger, indiquer le pays.....
POUR LES RESORTISSANTS HORS UNION EUROPEENNE : Titre de séjour N° [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] délivré à expirant le [] [] [] [] [] []
CONJOINT
Votre conjoint est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie ? oui non
Pour le conjoint marié ou passé qui a choisi le statut de collaborateur, indiquez son N° de sécurité sociale [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

PERSONNES DEMANDANT A BENEFICIER DE L'ASSURANCE MALADIE DU DECLARANT Suivre sur Intercalaire(s) P0

| Nom de naissance et prénom | N° de Sécurité Sociale obligatoire (à défaut : date, lieu de naissance et sexe) | Lien de parenté | Enfant scolarisé | | Nationalité | Pour les ressortissants hors U.E. de plus de 18 ans | | |
|----------------------------|--|-----------------|------------------|-----|-------------|---|-----------|-------------|
| | | | oui | non | | N° du titre de séjour | Délivré à | Expirant le |
| | | | | | | | | |

OPTION FISCALE HORS EIRL

9 VOUS RELEVEZ DU REGIME FISCAL MICRO (Special BNC)
Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu calculé sur les recettes (sous conditions cf. notice) Oui Non

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

10 OBSERVATIONS :

11 DRESSE de correspondance Déclarée au cadre n°2 Déclarée au cadre n°6 Autre :
Code postal [] [] [] [] Commune.....
Tél.
Tél.
Télécopie / courriel

Le présent document constitue une déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, au RSEIRL et s'il y a lieu, à l'inspection du travail.
Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions.

12 LE DECLARANT désigné au cadre 2
 LE MANOATAIRE ayant procuration
nom, prénom / dénomination et adresse
Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à Le
Formulaire PEIRL micro-entrepreneur : oui non
Formulaire ACCRE : oui non
Nombre d'intercalaire(s) P0

SIGNATURE

Copyright © 2016 Eyrolles. 9. Formulaire P0 PL : mode d'emploi

P0 PL

MICRO-ENTREPRENEUR

DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE LIBERALE

RESERVE AU CFE GUIDBEFKT

Imprimer

Réinitialiser

PERSONNE PHYSIQUE

Déclaration n°.....
reçue le.....
transmise le.....

ACTIVITE exercée sous le régime micro-social (hors professions réglementées)

| | | |
|---|---|---|
| 1 | Avez-vous déjà exercé une activité non salariée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification (.....) | |
| IDENTITE | | |
| 2 | NOM DE NAISSANCE Nom d'usage Prénoms Nationalité Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F Né(e) le (.....) (.....) (.....) Dépt. (.....) Commune / Pays Domicile : rés., bât., n° voie, lieu-dit Code postal (.....) Commune / Pays Forain <input type="checkbox"/> Commune de rattachement administratif : Code postal (.....) Nom de la commune <i>Pour l'adresse de correspondance, remplir le cadre 11</i> | |
| 3 | CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE TRAVAILLANT REGULIEREMENT DANS L'ENTREPRISE <input type="checkbox"/> conjoint ou pacté collaborateur pour celui-ci préciser ci-dessous <input type="checkbox"/> conjoint ou pacté salarié Nom de naissance Nom d'usage Prénoms Né(e) le (.....) (.....) (.....) Dépt. (.....) Commune / Pays | |
| 4 | | |
| 5 | ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL) <input type="checkbox"/> Déclaration Initiale d'affectation de patrimoine ou reprise d'un patrimoine affecté: Vous devez remplir l'intercalaire PEIRL micro-entrepreneur | |
| ACTIVITE | | |
| 6 | Vous exercez votre activité à : <input type="checkbox"/> Votre domicile personnel, passez directement au cadre 7 <input type="checkbox"/> Une adresse professionnelle, indiquer celle-ci rés., bât., app., étage, n° voie, lieu-dit Code postal (.....) Co. mun. | |
| 7 | DATE DE DEBUT D'ACTIVITE (.....) (.....) (.....) Activité : <input type="checkbox"/> Permanente <input type="checkbox"/> Saisonnière / <input type="checkbox"/> Non sédentaire (ambulante ou forain) Indiquer l'activité la plus importante Le cas échéant, autres activités exercées | |
| DECLARATION SOCIALE Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux | | |
| 8 | | |
| OPTION FISCALE HORS EIRL | | |
| 9 | | |
| RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES | | |
| 10 | OBSERVATIONS : | |
| 11 | ADRESSE de correspondance <input type="checkbox"/> Déclarée au cadre n°2 <input type="checkbox"/> Déclarée au cadre n°6 <input type="checkbox"/> Autre : Code postal (.....) Commune | Tél. Tél. Télécopie / courriel |
| Le présent document constitue une déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, au RSEIRL et s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions. | | |
| 12 | <input type="checkbox"/> LE DECLARANT désigné au cadre 2 <input type="checkbox"/> LE MANDATAIRE ayant procuration nom, prénom / dénomination et adresse | Certifie l'exactitude des renseignements donnés Fait à Le Formulaire PEIRL micro-entrepreneur : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Nombre d'intercalaire(s) P0' |
| | | SIGNATURE |

9. Formulaire P0 PL : mode d'emploi

10. LES QUESTIONS CLÉS

Chapitre 1. Pourquoi devenir micro-entrepreneur ?

- En quoi est-il intéressant de créer une entreprise en tant que micro-entrepreneur ? p. 5
- Quels sont les cas où le micro-entreprenariat apporte une solution idéale ? p. 6
- Quels sont les risques à exercer une activité non déclarée ? p. 8
- Quelle est la meilleure solution entre régime de micro-entreprise et portage salarial ? p. 14
- Y a-t-il un intérêt à cumuler micro-entreprenariat et portage salarial ? p. 18
- Le micro-entrepreneur peut-il se substituer au salarié ? p. 21

Chapitre 2. Qui peut devenir micro-entrepreneur ?

- À qui le régime de la micro-entreprise est-il interdit ? p. 20
- Étranger, puis-je devenir micro-entrepreneur ? p. 20
- Étudiant, puis-je devenir micro-entrepreneur ? p. 20
- Mineur, puis-je devenir micro-entrepreneur ? p. 20
- Salarié, puis-je devenir micro-entrepreneur ? p. 20
- En tant que salarié, y a-t-il des restrictions à mon activité de micro-entrepreneur ? p. 21
- Dois-je déclarer mon activité de micro-entrepreneur à mon employeur ? p. 24
- Existe-t-il des aides à la création d'entreprise pour les salariés ? p. 25
- Fonctionnaire, puis-je devenir micro-entrepreneur ? p. 27
- Retraité, puis-je devenir micro-entrepreneur ? p. 32

- Retraité, mes revenus de micro-entrepreneur m'ouvrent-ils de nouveaux droits en matière de Sécurité sociale et de retraite ? p. 33
- Je paie déjà des cotisations sur mon salaire ou ma pension de retraite, suis-je exonéré pour mes revenus de micro-entrepreneur ? p. 33
- Puis-je être micro-entrepreneur et demandeur d'emploi ? p. 36
- Quelles sont mes obligations par rapport à Pôle emploi ? p. 37
- Est-ce que je perds mes droits Pôle emploi lorsque je crée mon entreprise ? p. 38
- Je suis bénéficiaire du RSA ou de l'ASS : qu'en est-il de mes allocations si je deviens micro-entrepreneur ? p. 42
- J'ai besoin d'aide pour le montage de mon projet : vers qui puis-je me tourner ? p. 43
- J'ai besoin de financement : vers qui puis-je me tourner ? p. 43
- Demandeur d'emploi, puis-je être aidé pour monter mon projet ? p. 43
- Qu'est-ce que l'ARCE ? p. 38
- À combien s'élève l'ARCE ? p. 38
- Pourquoi ne perçoit-on que la moitié du reliquat de ses droits avec l'ARCE ? p. 40
- Qu'est-ce que le maintien partiel des allocations-chômage ? p. 40
- Ai-je droit à l'ACCRE en tant que micro-entrepreneur ? p. 43
- Comment fonctionne l'ACCRE avec le régime de la micro-entreprise ? p. 43
- Ai-je droit au NACRE en tant que micro-entrepreneur ? p. 45

- Quelles sont les questions à se poser avant de se lancer ? p. 47
- Comment connaître son besoin de financement ? p. 54
- Entrepreneur individuel déjà en activité, puis-je devenir micro-entrepreneur ? p. 56
- Professionnel libéral, puis-je devenir micro-entrepreneur ? p. 58
- Gérant d'une EURL, puis-je devenir micro-entrepreneur ? p. 60

Chapitre 3. Quelles activités pour le micro-entrepreneur ?

- Quels sont les domaines d'exercice accessibles au micro-entrepreneur ? p. 63
- Je souhaite déclarer une activité artisanale en micro-entrepreneur : ai-je des démarches particulières à faire ? p. 64
- Quelles sont les activités exclues de la micro-entreprise ? p. 70
- Existe-t-il des exigences particulières pour l'exercice de certaines activités en tant que micro-entrepreneur ? p. 65
- Quelles sont les activités adaptées à la micro-entreprise ? p. 70
- Puis-je créer plusieurs micro-entreprises ? p. 71
- Ai-je le droit d'exercer plusieurs activités en tant que micro-entrepreneur ? p. 71

Chapitre 4. Les formalités de création

- Où est la révolution dans ce régime ? p. 73
- Où se déclarer comme micro-entrepreneur ? p. 75
- Combien coûtent les formalités déclaratives ? p. 85
- Que se passe-t-il après la déclaration de début d'activité ? p. 84

- Combien coûte d'ouvrir une entreprise en tant que micro-entrepreneur ? p. 85
- Peut-on s'installer à domicile ? p. 85
- Peut-on louer un local ? p. 87
- Peut-on intégrer une pépinière d'entreprises ? p. 88
- Faut-il ouvrir un compte bancaire professionnel ? p. 89

Chapitre 5. Vos responsabilités

- Quels sont vos droits, obligations et responsabilités en tant que micro-entrepreneurs ? p. 91
- À quoi servent les numéros de SIREN et SIRET ? Y a-t-il des obligations liées à ces identifiants ? p. 92
- Comment déposer une marque ? p. 93
- Comment mettre à l'abri vos biens personnels et ceux de votre conjoint ? p. 95
- Qu'est-ce que l'EIRL ? p. 99
- Comment couvrir vos risques professionnels : quelles assurances souscrire ? Comment choisir son assureur ? p. 102
- Comment se protéger d'un risque non couvert par les assurances ou d'une faillite ? p. 103
- Quel statut et quelle protection sociale pour votre conjoint qui travaille régulièrement à vos côtés ? p. 111

Chapitre 6. Votre régime social

- Qu'est-ce que cela change d'être micro-entrepreneur en matière sociale ? p. 113
- Quel est le taux des cotisations et des contributions sociales ? p. 115
- Quel est le taux des cotisations et des contributions sociales dans les DOM ? p. 118

- Dois-je payer des cotisations sociales si je ne réalise aucun chiffre d'affaires ? p. 122
- Dois-je déclarer un chiffre d'affaires nul ? p. 125
- Une fois les cotisations sociales payées, dois-je m'attendre à des régularisations futures ? p. 132
- Comment et auprès de qui dois-je déclarer mes cotisations sociales ? p. 122
- La déclaration et le paiement en ligne de mes cotisations sociales sont-ils payants ? p. 123
- Quand dois-je déclarer mon chiffre d'affaires et mes cotisations sociales ? p. 123
- Salarié ou retraité, dois-je m'acquitter de toutes les charges sociales ? p. 129
- Quelles sont les prestations sociales qui me sont ouvertes et auxquelles je cotise ? p. 126
- Existe-t-il des différences de prestations pour les professions libérales ? p. 127
- Qui dois-je contacter pour mes prestations sociales ? p. 130
- Si mon chiffre d'affaires est nul, vais-je bénéficier d'une couverture sociale ? p. 125
- Comment se calculent mes droits à la retraite ? p. 130
- Quel doit être mon chiffre d'affaires pour valider un trimestre ? p. 129

Chapitre 7. Votre régime fiscal

- Quel est le régime fiscal du micro-entrepreneur ? p. 135
- Qu'est-ce que le régime fiscal de la micro-entreprise ? p. 135
- Qu'est-ce que le régime microfiscal ? p. 137
- Un micro-entrepreneur soumis au microsocial est-il forcément au microfiscal ? p. 138

- Quels sont les plafonds de ressources pour bénéficiaire de l'option microfiscal ? p. 137
- Qu'est-ce que le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ? p. 136
- Quelle est la condition pour bénéficier d'une exonération prolongée de la contribution économique territoriale ? p. 147
- Quel est le taux d'imposition ? p. 143
- Une fois payé l'impôt par versement libératoire, dois-je m'attendre à des régularisations futures ? p. 114
- Comment et auprès de qui dois-je déclarer mes impôts ? p. 122
- La déclaration et le paiement en ligne de mon impôt sont-ils payants ? p. 122
- Quand dois-je déclarer mon chiffre d'affaires et mon impôt ? p. 123
- Si je ne peux pas opter pour le versement libératoire, comment déclarer mes revenus de micro-entrepreneur aux impôts ? p. 149
- Sous le régime de la micro-entreprise, quels sont les abattements fiscaux appliqués au chiffre d'affaires ? p. 142
- En cas d'option microfiscal, quelle incidence sur ma situation fiscale personnelle ? p. 144
- Suis-je exonéré de contribution économique territoriale ? p. 146
- Qu'est-ce que la franchise de TVA ? p. 149
- La franchise de TVA constitue-t-elle un handicap pour travailler avec des clients professionnels ? p. 149
- Puis-je avoir un numéro de TVA intracommunautaire pour faire des achats dans l'UE ? p. 151

Chapitre 8. Vos obligations comptables

- Quelles sont les obligations en matière de comptabilité ? p. 153
- Comment remplir le livre des recettes ? p. 155
- Comment remplir le registre des achats ? p. 156
- Faut-il faire appel à un expert-comptable ? p. 153
- Comment surveiller sa trésorerie ? p. 154
- Faut-il adhérer à un Centre de Gestion Agréé ? p. 155
- Où trouver des modèles de livre des recettes et de registre des achats ? p. 156
- Comment gérer les paiements en espèces ? p. 157
- Peut-on déduire ses frais professionnels ? p. 157
- Quels documents faut-il conserver ? p. 158

Chapitre 9. Gérer votre micro-entreprise

- Comment calculer vos coûts de revient, marge commerciale et prix de vente ? p. 162
- Quel est le contenu des conditions générales de vente ? p. 163
- Quelles clauses pénales prévoir pour limiter les retards de paiement ou les impayés ? p. 165
- Comment rédiger un devis en bonne et due forme ? p. 166
- Comment rédiger une facture en bonne et due forme ? p. 169
- Comment se faire payer ? p. 174
- Quelle politique mener en matière de délais de paiement pour les clients ? p. 176
- Comment suivre les règlements des clients ? p. 178
- Comment gérer les factures impayées ? p. 178
- Combien d'argent puis-je me verser au titre de ma rémunération ? p. 180

- Qu'est-ce qu'un fonds de roulement ? p. 181
- Quand puis-je me verser une rémunération ? p. 181
- Sous quelle forme puis-je me payer ? p. 181
- Quels tableaux de bord et indicateurs mettre en place pour piloter mon activité ? p. 182
- Comment calculer un seuil de rentabilité ? p. 183

Chapitre 10. Développer votre micro-entreprise

- Que se passe-t-il en cas de dépassement de mon chiffre d'affaires ? p. 194
- Quelles formalités dois-je accomplir en cas de dépassement du « seuil de tolérance » de plus de deux ans ? p. 196
- Investir, embaucher, sous-traiter : faut-il rester micro-entrepreneur ? p. 199

Chapitre 11. Mettre fin à vos activités

- Est-il compliqué de mettre fin à une micro-entreprise ? p. 202
- Quelles sont les formalités de clôture d'une micro-entreprise ? p. 202
- Que se passe-t-il au bout de vingt-quatre mois sans chiffre d'affaires ? p. 203
- Puis-je vendre ma micro-entreprise ? p. 204
- Que se passe-t-il si je ne peux plus faire face à mes échéances ? p. 205

Des mêmes auteurs

